



Les Migrations Circulaires et Temporaires

Évidence Empirique, Politiques Actuelles
et Options Futures

Luxembourg

Université du Luxembourg
- Point de contact national du EMN
B.P. 2
7201 Walferdange
LUXEMBOURG

www.emnluxembourg.lu
E-mail : coordination@emnluxembourg.lu

Septembre 2011



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'intégration
Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration

Table des matières

Abréviations	6
Avant-propos	7
Résumé	8
1. INTRODUCTION.....	10
1.1 Méthodologie.....	13
1.2 Définitions et Concepts	16
1.2.1 Migration circulaire.....	16
1.2.2 Migration temporaire	24
1.2.3 Gestion des programmes de migration temporaire et circulaire	27
Tableau 1. Points communs et différences entre les programmes de migration circulaire et temporaire de la main-d'œuvre.....	29
1.2.4 Concept de la migration circulaire de la Commission européenne.....	30
1.2.5 Débat politique.....	34
2. APPROCHE NATIONALE FACE A LA MIGRATION CIRCULAIRE ET TEMPORAIRE	41
2.1 Vision politique nationale	41
Tableau 2. Population habituellement résidente au Luxembourg, 2009-2011	44
Tableau 3. Développement des travailleurs transfrontaliers salariés par pays d'origine, 1975-2010	46
Tableau 4. Composition de la main-d'œuvre interne employée par nationalité et pays de résidence, 1990-2010 (31 mars de l'année de référence, chiffres arrondis).....	46
Graphique 1 : Proportion de travailleurs salariés nationaux, immigrants et transfrontaliers parmi les secteurs d'activités conformément aux codes NACE (31 mars 2010)	48
2.2 Législation nationale, conditions, critères et mise en œuvre.....	63
2.2.1 Différentes catégories d'immigrants	64
2.2.1.1 Travailleur salarié	65
2.2.1.2 Travailleur saisonnier.....	68

2.2.1.3 Travailleur hautement qualifié	74
2.2.1.4 Travailleur salarié transféré	77
2.2.1.5 Travailleur salarié détaché	77
2.2.1.6 Sportifs	79
2.2.1.7 Étudiant, stagiaire et volontaire	80
2.2.2 Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée	84
2.2.3 Pluri nationalité	87
Tableau 5. Développement de l'acquisition de nationalité par procédure depuis 1999	91
Tableau 6. Principaux pays de citoyenneté des immigrants naturalisés au moment de la demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise, 2008-2010	92
2.2.4 Transférabilité des avantages de la sécurité sociale	94
2.3 Coopération avec des pays tiers	96
3. DONNÉES SUR LA MIGRATION TEMPORAIRE ET CIRCULAIRE	102
Tableau 7. Composition de la main-d'œuvre interne employée par nationalité et pays de résidence, 2005-2010	106
Graphique 2 : Composition de la main-d'œuvre interne employée par nationalité et pays de résidence, 2005-2010	107
3.1.1 Données administratives	107
Tableau 8. Flux migratoires en entrée par principaux pays de citoyenneté, 2004 – 2010	110
Graphique 3 : Arrivées par nationalité, 2004-2010	111
Tableau 9. Flux migratoires en sortie par principaux pays de citoyenneté, 2004 – 2010	112
Graphique 4 : Bilan migratoire pour six principaux pays de nationalité (en pourcentages),	113
2004-2010	113
Tableau 10. Titres de séjour délivrés en 2009 et 2010	116
Tableau 11. Titres de séjour pour des ressortissants de pays tiers délivrés par le Ministère des Affaires étrangères en 2009 et 2010	118
Tableau 12. Origine nationale des sociétés détachant des travailleurs, 2009 et 2010	120
Tableau 13. Nombre d'étudiants inscrits par type de programme, 2005-2010	121

Tableau 14. Nombre d'étudiants inscrits par nationalité (incluant les autres diplômés), 2007-2010	122
Graphique 5 : Nationalité des étudiants récemment inscrits, Université du Luxembourg . 2010.....	123
Tableau 15. Nombre d'étudiants inscrits par nationalité et programme (n'incluant pas les autres diplômés), hiver 2010/2011	124
Tableau 16. Nationalité et pays d'obtention du diplôme secondaire (diplôme d'entrée à l'université) des nouveaux étudiants bachelors à l'Université du Luxembourg , hiver 2010/2011	125
Graphique 6 : Pays d'obtention du diplôme secondaire des étudiants bachelors récemment inscrits à l'Université du Luxembourg , hiver 2010/2011	126
Graphique 7 : Diplômes luxembourgeois par nationalité 2010	126
3.1.2 Données de recensement.....	127
3.1.3 Données d'enquêtes	127
3.2 Recommandations	129
4. CONCLUSIONS	135
5. BIBLIOGRAPHIE	141

Abréviations

ADEM	Administration de l'Emploi
CAMPO	Centro de Apoio ao Migrante no País de Origem (Centre de soutien aux migrants dans leur pays d'origine)
CCTS	Commission Consultative pour Travailleurs
COSL	Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois
CES	Conseil Économique et Social
EC	Commission européenne
EEE	Espace économique européen
EEC	Communauté économique européenne
REM	Réseau Européen des Migrations
UE	Union européenne
GFMD	Forum mondial sur la migration et le développement
IGSS	<i>Inspection générale de la Sécurité Sociale</i>
OIT	Organisation Internationale du Travail
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ITM	Inspection du travail et des mines
MOU	Protocole d'entente
MYO	Migrer les yeux ouverts
NCP	Point de contact national
NGO	Organisation non gouvernementale
STATEC	Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché du Luxembourg

Avant-propos

Les opinions et interprétations exprimées dans ce rapport sont celles de ses auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les opinions du Ministère de la Famille et de l'Intégration ou du Ministère des Affaires Étrangères. Elles ne représentent en rien la politique du gouvernement national.

Le présent rapport a été rédigé par Anne Thormann et Anne Koch, membres du Point de contact national luxembourgeois au sein du Réseau Européen des Migrations, sous la responsabilité globale de l'Ass. Prof. Dr Christel Baltes-Löhr, Université du Luxembourg. Adolfo Sommaribas était responsable du traitement et de la préparation des données statistiques. Un soutien permanent a été fourni par les membres du réseau national du Point de contact national au Luxembourg : Sylvain Besch (CEFIS), Dr Claudia Hartmann-Hirsch, (CEPS/Instead), Germaine Thill (STATEC), Sylvie Prommenschenkel (Ministère des Affaires étrangères) et Marc Hayot (OLAI Office de l'accueil et de l'intégration, Ministère de la Famille et de l'Intégration).

Résumé

Les migrations circulaires et temporaires sont devenues des concepts importants au niveau mondial et au niveau de l'UE et ont fait l'objet d'un intérêt remarquable parmi les décideurs politiques et les chercheurs, notamment en rapport avec la question plus vaste de la migration et du développement. La préparation de la contribution nationale à l'étude du EMN relative à la migration circulaire et temporaire a démontré qu'au Luxembourg, tant les acteurs de la société politique que civile connaissent mal le concept de la migration circulaire, qui est pratiquement absent des débats politiques ou sociétaux. A un degré moindre, cette remarque s'applique également à la migration temporaire.

Il n'existe aucune étude empirique sur le sujet au Luxembourg. Le présent rapport constitue par conséquent la première publication qui aborde le sujet dans le contexte national, rassemblant de manière systématique des sources pertinentes et analysant la politique nationale, la législation et certaines données disponibles.

Étant donné l'absence d'une définition nationale de la migration circulaire et de la migration temporaire fondée sur la législation nationale, la première partie du présent rapport se concentre sur l'établissement de définitions de travail de ces termes.

La partie principale du rapport se concentre sur l'approche gouvernementale et la vision politique nationale face à la migration circulaire et temporaire. Afin d'identifier cette dernière, une analyse de la législation nationale (y compris les dispositions légales pour des catégories pertinentes d'immigrants, le statut de séjour de longue durée, la pluri-nationalité et la transférabilité des avantages sociaux) ainsi que de documents publics a été réalisée. La question de la coopération avec des pays tiers dans le contexte de la migration circulaire a également été abordée.

L'analyse d'archives, de documents publics ainsi que d'entretiens menés avec des parties prenantes montre qu'un intérêt limité existe face au sujet dans le contexte du Luxembourg. Ce fait est très probablement dû au caractère essentiellement européen de l'immigration au Luxembourg, l'importance disproportionnée de la mobilité transfrontalière par rapport à l'immigration en provenance de pays tiers ainsi que la taille du pays. Tant les perspectives du gouvernement que de la société civile reflètent la faible connaissance du concept et démontrent que réserve et scepticisme prévalent face à la mise en œuvre des programmes de

migration circulaire (perspective du gouvernement), aux intentions politiques se trouvant derrière ces programmes (perspective des ONG) et à la mise en place des programmes de migration de travail circulaire ou temporaire et la relation avec le développement des pays tiers (perspective gouvernementale et des ONG). A l'exception de quelques initiatives ad hoc et à petite échelle, aucun programme spécifique a été mise en place pour réguler la migration de travail temporaire ou circulaire vers et depuis le Luxembourg. En dépit de l'absence des programmes au Luxembourg, une compilation des meilleures pratiques pour la gestion des programmes de migration temporaire et circulaire a été réalisée, fondée sur la revue de la littérature existante sur le sujet. L'importance d'intégrer des programmes à petite échelle, dans une politique d'immigration globale d'une part et dans une politique de développement d'autre part, peut être soulignée.

L'analyse des données empiriques et des statistiques existantes en vue de quantifier la migration circulaire et temporaire 'spontanée' vers et depuis le Luxembourg, a mis en lumière les points faibles des systèmes de collecte de données au Luxembourg. Ces derniers se basent sur le paradigme de la 'migration permanente', voyant la migration comme un changement de résidence habituelle unique et durable. En tant que tels, les systèmes de collecte de données nationaux actuels sont inappropriés pour saisir les modèles de migration temporaire et circulaire et les données disponibles ne permettent pas de tirer des conclusions quant aux modèles potentiels de migration circulaire et temporaire depuis et vers le Luxembourg. Pour cette raison, le présent rapport comporte quelques recommandations concernant l'amélioration de la collecte de données face à la migration circulaire et temporaire.

1. INTRODUCTION

Les concepts de migration circulaire et migration temporaire sont de plus en plus utilisés dans les cercles politiques tant au sein de l'Union européenne qu'au niveau international¹ et ces migrations sont promues comme une solution triplement bénéfique à la fois aux pays de destination, aux pays d'origine et aux travailleurs migrants eux-mêmes. La migration circulaire surtout est recommandée en tant que mécanisme majeur pour satisfaire à la demande croissante de main-d'œuvre dans les pays de destination qui ne peut plus être comblée au niveau local, pour promouvoir le développement dans les pays d'origine et contrebalancer la fuite des cerveaux, et pour réduire l'immigration irrégulière en ouvrant de canaux d'immigration légaux pour une période de temps définie et limitée.² Simultanément, ces développements politiques ont fait l'objet d'un scepticisme et de critiques très répandus de la part d'une vaste gamme d'acteurs, dont chercheurs, organisations non gouvernementales, syndicats et organisations internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Outre l'imprécision du concept politique, les principales critiques font remarquer que les migrations temporaires et circulaires serviront avant tout les intérêts des pays de destination et que l'impact potentiel sur le développement des pays d'origine ne sera que marginal étant donné le faible nombre de migrants participants et la courte durée des séjours respectifs. De plus, les critiques soulignent le manque de données empiriques démontrant que l'immigration irrégulière puisse être réduite via la promotion de la migration circulaire et temporaire. Ils sont également soucieux de la protection des droits des migrants, de l'absence d'opportunités d'intégration, du risque de marginalisation des migrants ainsi que de violations potentielles des droits de l'homme en rapport avec l'imposition du retour.³

En dépit du nombre considérable de publications académiques et des documents politiques

¹ Wickramasekara (2011) désigne le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Union européenne comme étant les deux processus actuels s'efforçant de promouvoir le concept de migration circulaire. Il fournit également une analyse d'autres approches et initiatives mondiales en matière de migration circulaire, comprenant la Commission mondiale sur les migrations internationale, le rapport du Secrétaire Général des NU au Dialogue de haut niveau des Nations Unies concernant la migration internationale et le développement en 2006, le rapport sur le développement humain 2009 du programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations, et le Forum mondial sur la migration et le développement. Ruhs (2005), Abella (2006) et Hugo (2009) fournissent un examen détaillé des programmes de migration de travail temporaire et identifient les meilleures pratiques.

² Voir par ex., la Commission européenne (2007), le Forum mondial sur la migration et le développement (2007a; 2007b), le Programme de développement des Nations Unies (2009), et l'Organisation internationale pour les migrations (2010).

³ Voir par ex., Angenendt (2007), Biekmann et Muskens (2007), Vertovec (2007), Carrera et Hernández i Sagrera (2009), Heckmann *et al.* (2009), Wiesbrock et Schneider (2009), Kathmann (2011), et Wickramasekara (2011).

concernant la migration temporaire et circulaire ainsi que le lien entre développement et migration, il n'existe actuellement aucun aperçu global des régimes déjà existants et de la législation dans les pays européens susceptibles de favoriser l'établissement de modèles de migration temporaire et circulaire.⁴ Par ailleurs, il n'existe que des données empiriques et des statistiques très limitées sur la circularité des migrations ou la fréquence des migrations temporaires. Les données de recensement actuelles, les procédures d'enregistrement et les sondages qui cherchent à mesurer les entrées et sorties de différentes catégories de migrants sont clairement inadéquats.⁵

Dans le cadre de son mandat, le Réseau Européen des Migrations (EMN)⁶ vise à renforcer la connaissance de base et à améliorer la méthodologie relative aux données sur la migration circulaire et temporaire. Cette étude vise tout particulièrement à identifier et analyser l'approche gouvernementale et les préférences politiques face à la migration circulaire et temporaire dans les États membres participants. Les données empiriques et statistiques existantes concernant la migration circulaire et temporaire doivent être passées en revue pour déterminer dans quelle mesure la migration est circulaire ou temporaire par nature. Des approches possibles pour mesurer ce phénomène seront examinées. Les Points de Contact National (NCP) sont également invités à identifier d'éventuelles 'meilleures pratiques' en ce qui concerne la gestion de la migration circulaire et temporaire. Un rapport de synthèse résumera les principaux résultats des rapports nationaux et *établira* des conclusions et recommandations globales. En ce sens, l'étude contribuera, dans le cadre du EMN, au développement de propositions politiques communautaires en matière de la migration circulaire et temporaire.⁷

Le résultat de l'étude comparative du EMN s'adresse avant tout aux décideurs politiques au niveau national et au niveau européen ainsi qu'à d'autres décideurs politiques qui s'intéressent aux modèles de migration et à la gestion des flux migratoires, mais également aux acteurs du

⁴ La majeure partie de la documentation disponible se concentre soit sur des analyses générales de la migration circulaire et temporaire illustrés par des exemples typiques, comme Agunias et Newland (2007), Newland *et al.* (2008), ou sur la migration circulaire et/ou temporaire dans des régions et pays déterminés, par ex. Agunias (2008), Cassarino (2008), Fargues (2008), Khoo *et al.* (2008), et Hugo (2009). Wickramasekara (2011) a compilé des informations éparses sur la migration répétée à la recherche de traces de modèles de migration circulaire.

⁵ Voir Bell (2000), Constant et Zimmermann (2007), Köhler (2008), Black et Skeldon (2009), et Santo Tomas et Summers *et al.* (2009).

⁶ La décision du Conseil 2008/381/CE du 14 mai 2008 a établi la base légale du REM. Pour plus d'informations concernant le REM, ses objectifs, activités et résultats, veuillez consulter le site www.emn.europa.eu

⁷ Réseau Européen des Migrations (2010).

marché du travail, aux chercheurs universitaires, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux citoyens intéressés. Cette étude se concentre uniquement sur les personnes qui migrent pour des raisons professionnelles (emploi) ou éducatives (études supérieures ou formation), tandis que d'autres raisons (tourisme, visites familiales, activités religieuses, activités en rapport avec un échange culturel) ne sont pas abordées dans cette étude. En accord avec le mandat du EMN, l'étude vise les ressortissants de pays tiers, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas citoyens d'un État membre de l'Union européenne, y compris les personnes apatrides. Cependant, étant donné le caractère essentiellement européen de la migration connue au Luxembourg⁸ et le niveau significatif des flux transfrontaliers, la mobilité des citoyens de l'UE est incluse dans l'analyse lorsque ce fait est jugé pertinent.

La préparation de la contribution nationale à l'étude du EMN a démontré qu'au Luxembourg, tant les acteurs de la société politique que civile connaissent mal le concept de la migration circulaire et celui-ci est pratiquement absent des débats politiques et sociétaux. A un degré moindre, cette remarque s'applique également à la migration temporaire. Il n'existe aucune étude empirique sur le sujet au Luxembourg. Le présent rapport constitue par conséquent la première publication qui aborde le sujet dans le contexte national, rassemblant de manière systématique des sources pertinentes et analysant la politique nationale, la législation et les statistiques. Pour la même raison, il a été jugé pertinent de relativiser l'analyse nationale et d'exposer brièvement le débat politique sur la migration circulaire et temporaire qui a eu lieu aux niveaux internationaux et européens. Ce faisant, nous avons adopté une approche critique, car elle permet d'examiner minutieusement le sujet sous différents angles et d'offrir au lecteur un éventail complet des perspectives en matière de migration circulaire et temporaire (gérée).

Dans la première partie du rapport, nous expliquerons comment le rapport a été élaboré, suivi d'un examen des définitions existantes de la migration circulaire et temporaire. Étant donné l'absence d'une définition nationale basée sur la législation nationale, des définitions de travail seront proposées aux fins de cette étude. Après un bref exposé et un examen du concept de l'UE de la migration circulaire, le discours dit du bénéfice triple et les principaux points de critique de la migration circulaire et temporaire gérée seront résumés. Dans la partie principale du rapport, l'approche et la vision politiques nationales face à la migration temporaire et circulaire ainsi que la législation pertinente seront analysées. Cette dernière

⁸ Thill-Ditsch (2010).

inclut les dispositions légales pour les catégories pertinentes d'immigrants, le statut de séjour de longue durée, la pluri-nationalité et la transférabilité des avantages sociaux. La coopération avec des pays tiers dans le contexte de la migration circulaire sera également abordée. Dans la section des données, les statistiques disponibles seront présentées et examinées et des recommandations seront émises pour améliorer la collecte de données pour (mieux) saisir les mouvements de migration circulaire et temporaire. La dernière partie du rapport résumera les principales observations, tirera des conclusions et présentera un certain nombre de 'meilleures pratiques' pour la gestion de la migration circulaire et temporaire.

1.1 Méthodologie

Des rapports nationaux sont produits par les Points de contact nationaux (PCN) sur la situation juridique et politique au sein de leur État membre conformément à des spécifications communes. Par la suite, un rapport de synthèse comparatif est généré par la Commission européenne avec son fournisseur de services donnant les résultats clés de chaque rapport national, soulignant les aspects les plus importants et les plaçant autant que possible sous perspective européenne. Les différents rapports nationaux ainsi que le rapport de synthèse sont mis à la disposition du public.

Le EMN se concentre en première ligne sur la recherche, dite secondaire, se basant sur la recherche et l'analyse des documents, données et informations déjà disponibles ou publiées dans l'État membre ou au niveau international. Les documents et sources utilisées pour la rédaction du présent rapport sont énumérés par type de document dans la bibliographie.

Analyse de documents

Initialement, une analyse de documents de nature académique ainsi que de publications relatives à la politique concernant la migration temporaire et circulaire, a été menée dans différents contextes nationaux. Il s'agissait notamment d'articles de journaux évalués par des pairs, de chapitres d'un volume édité, de documents de travail, d'avant-projets, de pièces de référence pour des conférences, de documents présentés à des conférences et de documents politiques. À la connaissance de l'auteur, il n'existe aucune étude empirique concernant des modèles (circulaires et temporaires), de ressortissants de pays tiers en particulier, au

Luxembourg. A la lumière du manque général de clarté conceptuelle concernant la migration circulaire et temporaire et de l'absence virtuelle d'une discussion politique et sociétale relative à ces formes de migration au Luxembourg, l'analyse de documents transgressant le cadre national s'est avérée particulièrement utile pour identifier les principaux arguments dans le débat international et européen sur la migration circulaire et temporaire, afin de clarifier certaines définitions et certains concepts politiques, ainsi qu'en avançant des suggestions pour une collecte de données améliorées et des meilleures pratiques.

Analyse des archives

Une analyse des archives a été réalisée pour déterminer la vision et la politique nationales en rapport avec la migration temporaire et circulaire. Cette démarche impliquait la collecte et l'analyse de documents légaux et politiques pertinents, y compris les programmes gouvernementaux, les discours officiels, les commentaires sur les projets d'articles de la loi actuelle du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les opinions de différentes parties prenantes sur le projet de loi, les comptes rendus des sessions parlementaires publiques et les réponses aux enquêtes parlementaires. Des rapports annuels de ministères et d'administrations, des documents de la presse et d'autres médias et les récentes décisions d'une conférence d'associations de migrants de la Grande Région ont également été inclus.

Entretiens semi-structurés

Étant donné que le Luxembourg ne dispose pas d'une vaste expérience en ce qui concerne la migration circulaire et temporaire actuelle telle qu'envisagée par la Commission européenne, il a été jugé utile de conduire des entretiens semi-structurés avec des parties prenantes. Cinq interviews anonymes ont été réalisées avec des représentants politiques, des fonctionnaires publics et des experts en novembre 2010. En outre, l'auteur a exploité quatre entretiens menés en juillet et août 2010 dans le contexte de l'étude du EMN intitulée 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire'. Les partenaires des entretiens ont été sélectionnés en fonction de leur expertise et des informations et points de vue qu'ils étaient susceptibles de nous fournir sur différents aspects du sujet. Toutes les entretiens ont été transcrits et analysés systématiquement. En outre, trois praticiens dans le domaine de la

migration, de l'asile et des échanges internationaux ont été interviewés pour identifier des aspects pertinents dans le contexte national.

Atelier

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, un atelier a été organisé par le Point de contact national du EMN à l'Université du Luxembourg le jeudi 23 septembre 2010. Cet atelier a connu la participation de 35 représentants d'associations et groupes de défense d'immigrés. Le but de l'atelier était de déterminer leurs comportements et leurs expériences. Les participants à l'atelier ont été invités à partager leur compréhension de la migration circulaire et temporaire, ils ont abordé des sujets liés aux définitions, aux conditions favorables pour la migration circulaire et temporaire ainsi que la question de l'intégration des migrants circulaires et temporaires. Tout ce que cet atelier a permis d'apprendre a été intégré dans les différents points du rapport.

Conférence nationale

Dans le cadre de la troisième conférence nationale du Point de contact national du EMN, ayant lieu le 25 novembre 2010⁹, les résultats préliminaires avec accent mis sur la législation nationale et la coopération avec les pays tiers, ont été présentés. Le feed-back et les questions du public ont aidé à affiner davantage les résultats finals.

Données statistiques

Des données pertinentes ont été demandées aux fournisseurs nationaux de données, à savoir, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché du Luxembourg (STATEC) et la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères, ainsi que d'autres organismes publics (le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du Travail et des Mines et l'Université du Luxembourg). Cependant, tel qu'il sera développé plus en détail dans la section des données, les systèmes de collecte de données nationales sont encore basés sur ce que l'on a appelé le 'paradigme de la migration permanente' et s'avèrent

⁹ La conférence est documentée sur le site Web du Point de contact national pour le Luxembourg au sein du REM, <http://www.emnluxembourg.lu/type-agenda/3%C3%A8me-conf%C3%A9rence-nationale-du-point-de-contact-luxembourgeois>

clairement inappropriés pour extraire des modèles de migration circulaire et temporaire depuis et vers le Luxembourg.¹⁰ Par conséquent, nous ne pouvons fournir aucune information concernant l'ampleur et l'étendue de la migration circulaire et temporaire 'survenant naturellement'.

Tel qu'indiqué plus haut, les trois principaux problèmes rencontrés dans cette étude ont été (1) l'absence d'une définition commune ; (2) l'inexistence d'un débat politique et sociétal sur la migration circulaire au niveau national et la pénurie d'informations disponibles qui en résulte ; et (3) le manque de statistiques disponibles et d'études de recherche de qualité sur la migration circulaire et temporaire au Luxembourg.

1.2 Définitions et Concepts

1.2.1 Migration circulaire

Absence de définition commune

Le débat politique actuel sur la migration circulaire est embrumé par un manque de clarté conceptuelle. En fait, il n'existe aucune définition standard et cette dernière varie fortement selon la nature de la définition, définition d'un point de vue académique, légal ou politique. Les chercheurs adoptent souvent une définition plus étendue et plus générique décrivant et analysant le phénomène actuel. Bon nombre d'entre eux évaluent également de façon critique les récents développements politiques. Les instruments légaux enregistrent et expriment de façon formelle les droits et obligations susceptibles d'être légalement imposés. Les instruments pertinents des travailleurs migrants internationaux tels que ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ou des Nations Unies (NU)¹¹ font soit référence aux migrants sans aucune distinction par type de migration ou utilisent les termes 'migration temporaire' sans aucune

¹⁰ Bell (2000), Agunias et Newland (2007), Köhler (2008), Black et Skeldon (2009).

¹¹ Les trois instruments internationaux spécifiques qui définissent explicitement l'application des droits de l'homme et des droits du travail aux travailleurs migrants sont la Convention 97 de l'OIT sur la Migration pour l'emploi (de 1949), la Convention 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires) (de 1975), et la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les Travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

référence à la ‘migration circulaire’. En fait, la migration circulaire ne fait référence à aucune catégorie de migrants en particulier avec par exemple un statut légal spécifique.¹² La Commission européenne promeut la migration circulaire comme un outil politique pour atteindre des objectifs spécifiques tels qu'établis dans la Communication CE (2007) 248finale sur la migration circulaire et les partenariats de mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers. Toutefois, le concept est ambigu en ce qui concerne l'esprit et la logique de la migration circulaire gérée et sa différenciation par rapport aux programmes de migration temporaire.

Au Luxembourg, le concept de la migration circulaire n'existe pas officiellement, ni dans la législation, ni dans la pratique administrative, ni dans les statistiques de migration. Il n'existe aucune donnée appropriée pour déterminer dans quelle mesure le modèle de migration des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers résidant au Luxembourg est de nature circulaire, et de ce fait, temporaire. Il n'existe aucune étude empirique sur le sujet. A ce jour, aucun programme n'a été mis sur pied pour promouvoir la migration circulaire. Par conséquent, il n'est pas possible d'utiliser une définition nationale fondée sur la législation nationale telle que prévu dans les spécifications de l'étude. Dès lors, nous exploiterons dans ce qui suit les documents disponibles et développerons une définition de travail de la migration circulaire aux fins de la présente étude. Nous la décrirons à partir d'autres formes de migration, et en particulier la migration temporaire. Nous discuterons alors du concept de l'UE et exposerons brièvement les arguments pour et contre la migration circulaire en tant qu'outil politique communément avancé dans le débat politique actuel.

Définition de travail

Il existe fondamentalement deux types de migration circulaire. Premièrement, il y a la migration circulaire de facto, également appelée migration circulaire ‘survenant naturellement ou spontanément’, et deuxièmement, il y a la migration circulaire gérée, servant d'outil politique.¹³ Cette distinction reflète dans une large mesure la différence entre la perspective académique, et plus particulièrement sociologique et anthropologique, et le point de vue politique concernant la migration circulaire qui a été abordé plus haut. Il est important de garder cette distinction à l'esprit pour la discussion qui va suivre.

¹² Fargues (2008 : 1).

¹³ Ex. Cremona (2008:1), Newland *et al.* (2008 : 3pp).

La migration circulaire factuelle est un modèle ancestral de mobilité, tout particulièrement démontré dans la migration intérieure, rurale-urbaine et saisonnière ou dans des zones frontalières.¹⁴ Cassarino l'appelle la réalité vécue dans une 'circularité ancrée' en une zone territoriale, ayant lieu au niveau de base et étant marquée par des échanges fréquents de marchandises, contacts et interactions symbiotiques entre des personnes et des lieux.¹⁵ Ce type de migration circulaire implique une migration légale et irrégulière et survient avant tout dans le contexte d'une proximité géographique entre des lieux d'origine et de destination. Les débats récents dans les cercles politiques européens et internationaux peuvent par conséquent être considérés comme 'un nouvel intérêt dans une ancienne forme de migration'¹⁶. Ce qui est différent dans le contexte actuel est que la discussion se concentre sur des programmes réglementés facilitant la migration circulaire légale à travers de grandes distances et régis soit par le pays d'origine, soit par le pays de destination ou encore habituellement via des accords bilatéraux ou d'autres instruments légaux.¹⁷ Wickramasekara soutient qu'une définition de travail de la migration circulaire devrait inclure les deux types de circulation : 'Les opinions qui sont les caractéristiques ou attributs les plus souhaitables d'une migration circulaire par rapport aux politiques devraient être abordées séparément d'une telle définition de travail'¹⁸.

Dans la documentation écrite, la migration circulaire est décrite comme une 'mobilité transfrontalière répétée et fluide'¹⁹ ; 'un mouvement de va-et-vient de migrants entre leur pays d'origine et leur lieu de travail à l'étranger'²⁰ ; une 'migration de main-d'œuvre temporaire, répétée et régulière'²¹ ; des 'déplacements multiples, ou une migration circulaire et répétée'²² ; et un 'mouvement de type pendule entre le pays d'origine des migrants et un ou plusieurs pays de destination'²³. Afin d'être en mesure d'opérationnaliser et de mesurer éventuellement le phénomène, il est important de retirer les principales caractéristiques de la migration circulaire de ces définitions.

¹⁴ Vertovec (2007 : 5), Wickramasekara (2011 : 8).

¹⁵ Cassarino (2008 : 3).

¹⁶ Fargues (2008 : 5).

¹⁷ Wickramasekara (2011 : 11).

¹⁸ Wickramasekara (2011 : 16).

¹⁹ Cassarino (2008 : 1).

²⁰ Vertovec (2007 : 2).

²¹ Vertovec (2007 : 3).

²² Constant and Zimmermann (2007 : 1).

²³ Cassarino (2008 : 1).

En conséquence, la migration circulaire implique

- a) des mouvements répétés impliquant *plus d'un cycle de migration* (entrée, séjour, et retour) par les *mêmes groupes de migrants* (mêmes personnes) alors que les *périodes de séjour* dans le pays de destination sont *limités dans le temps*
- b) des mouvements *bidirectionnels* entre le pays d'origine et le pays de destination *et/ou des mouvements multidirectionnels* impliquant plus d'un lieu de destination.²⁴

En tant que telle, la migration circulaire est différente de la migration permanente qui implique une installation sur le long terme dans le pays de destination et de la migration de retour qui implique une émigration et un retour permanent dans le pays d'origine. La migration temporaire fait référence à un simple mouvement et au retour dans le pays d'origine après un séjour limité dans le pays de destination. D'autre part, la migration circulaire est une migration temporaire présentant un caractère répétitif entre des pays d'origine des migrants et un ou plusieurs pays de destination. En d'autres termes, les migrants partent à l'étranger avant de revenir dans leurs pays d'origine, sur une base temporaire, et décident alors de se déplacer à nouveau soit vers le précédent pays de destination, soit vers une destination différente.²⁵ Bien que notre définition de travail fasse référence à la migration circulaire comme des mouvements répétés de *plus d'un cycle de migration*, la migration circulaire devrait en fait être entendue comme un modèle de migration *fluide* qui implique plusieurs cycles de migration de durées variables tel que le suggère les définitions émanant de la documentation écrite (mouvement 'de type pendule' ou 'de va-et-vient'). La différence entre les programmes de migration temporaire et circulaire sera abordée dans la section suivante.

Les différents modèles de migration sont déterminés non seulement par les motifs, les aspirations et les processus de prise de décision des individus et des ménages, mais également par divers facteurs structurels extérieurs à grande échelle et par la façon dont ces derniers changent au fil du temps. Des politiques de migration restrictives et des contrôles aux frontières, mais aussi de graves tensions politiques ou un conflit armé, et une distance géographique sont quelques-uns des obstacles susceptibles d'empêcher les individus de

²⁴ Cfr Wickramasekara (2011 : 16).

²⁵ Cassarino (2008 : 1).

circuler au travers des frontières. Ou ils peuvent rendre les migrants nettement moins enclins à revenir dans leur pays d'origine et davantage désireux d'emmener leur famille dans le pays de destination.²⁶ De même, les intentions de retourner dans le pays d'origine sur une base temporaire ou permanente ne se concrétisent pas nécessairement. Certains migrants peuvent trouver que le retour est une option très chère ou ils peuvent courir le risque de perdre leur emploi ou même leur éligibilité à être résidant dans le pays d'accueil. Pour d'autres, les pays d'origine n'ont tout simplement pas les opportunités professionnelles ou commerciales pour que le retour vaille la peine. D'autres encore développent des liens si forts avec leur pays d'adoption qu'ils perdent l'intérêt de retourner chez eux pour plus qu'une visite occasionnelle.²⁷

Wickramasekara critique l'affirmation de certains auteurs qui disent que la migration circulaire représenterait la préférence naturelle de beaucoup de migrants étant donné le manque de preuve empirique conséquente indiquant qu'une grande partie de migrants intercontinentaux en particulier optent pour une migration à court terme.²⁸ Il avance plutôt que les travailleurs qualifiés qui ont souvent la possibilité de migrer avec leurs familles pensent peut-être à une au long terme. De la même façon, des étudiants universitaires peuvent envisager de séjourner dans des pays de destination ou d'y obtenir des compétences et de l'expérience, ou encore de déménager vers un pays tiers. D'autre part, des travailleurs peu qualifiés de pays en voie de développement peuvent n'avoir aucune autre option légale que de migrer dans le cadre de programmes de migration temporaire ou circulaire.²⁹ Wickramasekara soutient en outre :

‘La migration est toujours un choix difficile, et il n'y a aucune raison de supposer que les migrants préféreraient s'en aller et revenir à plusieurs reprises plutôt que de séjourner et de s'installer, ou de séjourner jusqu'à ce qu'ils aient pu gagner et épargner une somme qu'ils estiment adéquate pour vivre confortablement dans leur pays d'origine avant de

²⁶ Bell (2000 : 11), Constant et Zimmermann (2007 : 2), Cassarino (2008 : 1).

²⁷ Agunias et Newland (2007 : 2).

²⁸ Wickramasekara (2011 : 15) fait essentiellement référence au travail du Migration Policy Institute situé à Washington qui ne fournit pas beaucoup de preuves appuyant cette affirmation. Les exemples de migration circulaire de facto fournis par Newland *et al.* (2008 : 3p.) ont essentiellement trait à une migration régionale et de courte distance. Les exemples qu'ils citent pour la migration circulaire spontanée sur de grandes distances sont essentiellement des mouvements transnationaux de migrants à revenus élevés bien établis disposant d'un statut de résidence sûr dans les pays de destination et des mesures politiques par les pays d'origine comme une double nationalité et des droits de vote tendant à maintenir une relation forte avec leurs ressortissants à l'étranger (Newland *et al.* 2008 : 3-5).

²⁹ Wickramasekara (2011 : 23).

rentrer chez eux pour de bon. Par conséquent, la circulation n'est pas nécessairement un idéal que poursuivent les migrants. La migration circulaire permet rarement le regroupement familial en raison de restrictions d'immigration imposées par les pays de destination, et il est difficile de suggérer que les migrants préfèrent naturellement être sans leurs familles dans des sociétés d'accueil.³⁰

Cette position toutefois ne tient pas compte de la reconnaissance croissante des possibilités accrues que les migrants et leurs familles vivent sur un mode transnational et adoptent des identités transnationales. Une telle perspective transnationale concernant les processus de migration a émergé au début des années 1990³¹ et depuis lors, elle est devenue un nouveau paradigme pour l'étude des migrations transfrontalières et a fait l'objet d'un grand nombre de publications. Selon les partisans du transnationalisme, les conceptions antérieures des immigrants vus comme des individus qui se déracinent d'une société pour s'installer et s'intégrer dans un nouveau pays ne suffisent plus. La population qui migre aujourd'hui est composée de personnes dont les réseaux, les activités et les styles de vie englobent à la fois leurs sociétés d'accueil et d'origine.³² En ce sens, le transnationalisme peut être défini comme

‘les processus par lesquels les immigrants créent et entretiennent des relations sociales interdépendantes qui établissent un lien entre leurs sociétés d'origine et d'installation. [...] [Nous appelons] les immigrants qui développent et entretiennent des relations multiples [...] qui enjambent les frontières [...] des transmigrants. Un élément essentiel du transnationalisme est la multiplicité des liens que les transmigrants entretiennent tant dans les sociétés d'accueil que d'origine.’³³

Ils s'installent et s'intègrent dans les institutions économiques et politiques, les lieux et les modèles de vie quotidienne dans le pays où ils résident. Cependant, simultanément, les transmigrants sont engagés ailleurs dans le sens où ils conservent des liens, construisent des institutions, conduisent des transactions, et influencent des événements locaux et nationaux dans les pays d'où ils ont émigré.³⁴ Le concept du transnationalisme inclut des phénomènes aussi divers que des entreprises d'immigrants actives dans l'importation/exportation, des

³⁰ Wickramasekara (2011 : 23).

³¹ Glick Schiller *et al.* (1992), Basch *et al.* (1994), voir également Smith et Guarnizo (1998), Pries (1999), Vertovec et Cohen (1999), Faist (2000).

³² Glick Schiller *et al.* (1992).

³³ Basch *et al.* (1994 : 6).

³⁴ Glick Schiller *et al.* (1997 : 122).

investissements par des migrants dans le pays d'origine, des liens réguliers et soutenus entre des membres d'une famille et des co-villageois dans les pays d'origine et d'établissement, des organisations religieuses et culturelles situées dans le pays d'origine qui créent des branches dans le pays d'établissement, ainsi que la mobilisation des migrants par les partis politiques et les mouvements sociaux du pays d'origine, et une implication dans la diaspora à distance en cas de conflit dans le pays d'origine³⁵. Les processus transnationaux sont aussi anciens que les États-nations modernes. Le transnationalisme contemporain avait beaucoup de précédents dans les débuts de l'histoire des migrations. Toutefois, les relations des immigrants sont d'un autre ordre aujourd'hui que les rapports qu'entretenaient les anciens immigrants avec les sociétés d'origine. Ce qui est nouveau concernant les transmigrants contemporains est l'intensité élevée des échanges, les nouveaux modes de transactions, et la multiplication des activités qui requièrent un voyage transfrontalier et des contacts sur une base soutenue.³⁶

Dans le cadre de notre discussion sur la migration circulaire et temporaire, il est intéressant de citer de Haas qui soutient que

‘[cette] transnationalisation des vies des migrants a mis à l'épreuve les modèles assimilationnistes d'intégration des migrants, ainsi que la construction politique moderniste de l'État-nation et de la citoyenneté. En d'autres termes, il est de plus en plus difficile de maintenir une dichotomie claire entre ‘origine’ ou ‘destination’ et des catégories telles que ‘permanent’, ‘temporaire’, et migration de ‘retour’ dans un monde où les vies de migrants sont caractérisées par la circulation et l'attachement simultanés à deux ou plusieurs sociétés ou communautés.’³⁷

Dès lors, la promotion de la migration circulaire comme outil politique est en accord avec la vue transnationaliste de la migration. Toutefois, les activités transnationales populaires, appelées ‘transnationalisme de la base’³⁸, communément développées à l'initiative

³⁵ DIASPEACE(‘Diasporas and Peace. Patterns, Trends and Potential of Long-distance Diaspora Involvement in Conflict Settings’) était un projet de recherche multi-disciplinaire (2008-2011) qui cherchait à générer une connaissance fondée sur des preuves et pertinente d'un point de vue politique des modes d'action des diasporas dans la dynamique du conflit et de la paix dans leurs pays d'origine. L'accent empirique du projet portait sur la Corne de l'Afrique. Vous trouverez plus d'informations et de publications sur <http://www.diaspeace.org>

³⁶ Portes *et al.* (1999 : 219).

³⁷ de Haas (2010 : 247).

³⁸ Smith et Guarnizo (1998) suggèrent une distinction entre les activités transfrontalières initiées et menées par des acteurs institutionnels puissants, comme des états et des sociétés multinationales (‘transnationalisme du haut’), et celles qui sont le résultat d'initiatives de la base par des immigrants et leurs homologues dans leur pays d'origine (‘transnationalisme de la base’).

d'immigrants et en réaction à des politiques gouvernementales, des conditions de capitalisme dépendant et de la mondialisation, et dans leur recherche à une progression économique et une reconnaissance sociale.³⁹ Les activités transnationales collectives ou personnelles des migrants sont facilitées par les innovations technologiques et les moyens de communication modernes. Dans de nombreux cas, elles impliquent des migrants disposant d'un statut légal dans le pays de destination, soit par le biais d'une résidence permanente ou de la nationalité. Il est important de reconnaître que les transmigrants, et dans ce cas, tous les migrants, représentent un vaste éventail de classes, d'intérêts économiques et politiques et de positions de pouvoir et de genre contradictoires. Par conséquent, il est trompeur de supposer l'existence d'une 'communauté transnationale' d'intérêt ou même d'identité partagée lorsque des personnes participent à un réseau transnational. La migration est un processus sélectif, d'autant plus si elle est de nature internationale ou intercontinentale. Les individus bénéficiant d'une éducation supérieure, de réseaux sociaux plus étendus et solides et/ou de plus de moyens économiques, sont davantage susceptibles de migrer que ceux qui n'ont pas accès à ces différentes formes de capital. Les réseaux transnationaux de migrants peuvent même être encore plus sélectifs et par conséquent tendent à représenter qu'un groupe relativement limité de des migrants dans les pays d'origine et pays de destination. Il faut dès lors faire attention de ne pas exagérer le potentiel d'autonomie des migrants et des réseaux de migrants dans un système capitaliste global.⁴⁰

Wickramasekara reconnaît ces activités transnationales, mais soutient que 'l'engagement dans la diaspora' et les contributions potentielles au développement du pays d'origine ont pendant longtemps été reconnues et abordées dans le cadre des politiques de diaspora⁴¹ (également connues sous les termes 'migration et développement' et en France 'codéveloppement'). Il affirme que l'inclusion du retour temporaire des membres de la diaspora, dans les activités du pays d'origine (pour un engagement), dans le débat sur la politique de migration circulaire complique les choses, car ils se retrouvent face à une série d'options différentes.⁴² Le présent rapport inclut l'analyse de questions pertinentes pour un certain nombre de raisons.

³⁹ Portes *et al.* (1999 : 220). Voir aussi Glick Schiller *et al.* (1992 : 9) et Basch *et al.* (1994 : 24).

⁴⁰ Crush et McDonald (2002 : 11pp). Comparer également avec les positions de de Haas (2010) et Glick Schiller et Faist (2010) ci-dessous.

⁴¹ Comparer, ex. Nyberg-Sørensen *et al.* (2002), Skeldon (2008), de Haas (2010), Glick Schiller et Faist (2010). Parmi les nombreux sites Web axés sur la politique et dédiés aux interactions entre la migration et le développement, on peut notamment citer www.migrationdevelopment.org, www.eunomad.org et www.gfmd.org.

⁴² Wickramasekara (2011 : 17).

Premièrement, le retour temporaire de migrants permanents hautement qualifiés dans leur pays d'origine fait partie du concept de l'UE de migration circulaire et ne devrait pas être exclu de l'évaluation critique. Deuxièmement, la description de la législation nationale facilitant les mouvements de va-et-vient répétitifs dite 'spontanés' est requise par les spécifications de l'étude. Enfin, alors que le Luxembourg n'a lancé aucun programme de migration circulaire ou temporaire récemment, il est jugé utile d'analyser la législation nationale.

1.2.2 Migration temporaire

Tandis que la migration circulaire fait référence à des mouvements répétés, la migration temporaire implique un séjour unique et temporaire suivi d'un retour, ainsi clôturant le cycle de migration. Alors que cette grande définition ne comprend aucun critère légal ou politique, elle comporte deux problèmes inhérents. Premièrement, il n'existe aucune règle absolue face à laquelle la durée d'un séjour peut être considérée comme (encore) temporaire ou (déjà) permanente. Étant donné que cette période n'est pas définie, il en résulte une ambiguïté considérable quant à savoir exactement à quel moment on parle de 'migration temporaire'. Deuxièmement, le retour et le caractère temporaire du séjour ne peuvent être déterminés que postérieurement. Par conséquent, les définitions de la migration temporaire qui sont fondées sur les intentions de retour, que ce soit du côté du migrant ou de l'État, ne peuvent convenir.

Le présent rapport cherche à éviter ces problèmes en adoptant une définition de travail fondée sur des critères légaux. En accord avec la définition proposée par Abella, nous considérons comme des migrants temporaires les *non-ressortissants nés à l'étranger dont le statut légal est temporaire, quel que soit le temps qu'ils peuvent avoir réellement séjourné dans un pays*⁴³. Habituellement, les étrangers sont initialement admis dans le pays de destination pour une période de temps définie et limitée avec l'option de consolider leur statut de séjour s'ils souhaitent le faire. Cependant, le renouvellement du titre de séjour ainsi que l'octroi d'un titre de séjour permanent dépendent en première ligne de la discrétion de l'État d'accueil qui est basée sur certains critères et motifs (politiques, économiques et autres) plutôt que d'être acquis par le migrant même sur la base d'une période de temps de résidence dans le pays.⁴⁴ Par

⁴³ Abella (2006 : 4).

⁴⁴ Ruhs (2005 : 2p.).

conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec Agunias et Newland qui, aux fins de leur publication, définissent les migrants permanents non seulement comme des migrants disposant d'un titre de séjour permanent ou de la nationalité du pays d'adoption, mais 'incluent également les personnes qui possèdent ce qui s'avère essentiellement être des visas transitoires: des visas temporaires, mais ouvrant aux migrants des voies définies vers la résidence permanente ou la citoyenneté'⁴⁵. Ce faisant, ils semblent considérer comme allant de soi que les migrants acquièrent naturellement des droits au fil du temps et que leur séjour et emploi en tant que migrant temporaire n'est qu'une première étape vers une résidence permanente.⁴⁶ Nous rejoignons plutôt les arguments alignés par Ruhs selon lesquels le facteur-clé (des programmes) de la migration temporaire est que '*le séjour et l'emploi sur la seule base d'un permis de travail temporaire n'engendrent aucun droit de séjour permanent dans le pays d'accueil*'⁴⁷. Cette définition implique que les migrants dont la résidence temporaire et/ou les permis de travail ont expiré, et qui ne se sont pas vus octroyer un statut de résident permanent perdent leur droit à séjourner dans le pays de destination et sont donc sensés de rentrer dans leur pays d'origine, soit de migrer ailleurs. Simultanément, il est important de souligner que cette définition n'exclut pas la possibilité que les migrants temporaires se voient éventuellement attribuer un titre de séjour permanent dans le pays de destination.

Aux fins du présent rapport, nous considérons comme migrants temporaires tous les ressortissants de pays tiers nés à l'étranger a) qui disposent d'une autorisation de séjour temporaire et/ou b) qui n'ont pas droit à un statut de résident de longue durée.

Au Luxembourg, la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration régule l'entrée et le séjour des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers. En vertu de son article 38, tous les ressortissants de pays tiers qui souhaitent séjourner au Luxembourg pour plus de trois mois doivent être en possession soit d'une autorisation de séjour temporaire, soit d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Les autorisations temporaires de séjourner sont délivrées à sept catégories d'immigrants :

- a) travailleur salarié
- b) travailleur indépendant

⁴⁵ Agunias et Newland (2007 : 3).

⁴⁶ Cfr Ruhs (2005 : 2).

⁴⁷ Ruhs (2005 : 2).

- c) sportif
- d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire
- e) chercheur
- f) membre de la famille et
- g) pour des raisons d'ordre privé ou particulier.

Les conditions et procédures spécifiques pour obtenir une autorisation temporaire de séjourner diffèrent entre les catégories respectives. Celles qui s'avèrent pertinentes pour le présent rapport seront brièvement exposées dans la section 2.2.1.

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a transposée droit national la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. L'article 80(2) énonce les catégories de ressortissants de pays tiers qui ne peuvent prétendre au statut de longue durée 'en raison de la nature temporaire de leur séjour ou sur la base de leur situation incertaine'⁴⁸, quelle que soit la durée de son séjour au Luxembourg. Elles incluent :

- a) le personnel diplomatique et les employés d'organisations internationales,
- b) les réfugiés ou les personnes qui ont demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive,
- c) les personnes qui sont autorisées à séjourner au Luxembourg en vertu d'une forme de protection subsidiaire ou d'une protection temporaire ou qui ont demandées l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive⁴⁹, et d'une importance capitale pour ce rapport,
- d) les personnes qui séjournent sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier, ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité du titre de séjour est formellement limitée, ainsi que
- e) les étudiants et les stagiaires.

⁴⁸ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007 : 77).

⁴⁹ Le 11 avril 2011, le Conseil européen a adopté une prolongation des règlements UE sur les résidents de longue durée en modifiant la Directive 2003/109/EC. En conséquence, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire vont pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée sur une base similaire à celle des autres ressortissants de pays tiers vivant dans l'UE depuis plus de cinq ans. Le Luxembourg, au même titre que les autres États membres qui prennent part à la demande, devront se conformer aux nouveaux règlements dans les deux ans.

1.2.3 Gestion des programmes de migration temporaire et circulaire

Les migrations circulaires et temporaires peuvent être réglementées lorsque des mécanismes institutionnels sont mis en œuvre permettant de déterminer le nombre de migrants admis, de surveiller la durée limitée de leur séjour à l'étranger et de sélectionner les profils et les compétences.⁵⁰ Les systèmes correspondants se basent souvent sur des accords bilatéraux entre deux pays (dans le contexte de l'UE, un État membre et un pays tiers) y compris des protocoles d'entente (MoU) moins contraignants, sur des systèmes d'entrée unilatérale ou des accords multilatéraux.⁵¹ Ils peuvent prendre diverses formes et structures politiques. D'une manière générale, ils peuvent différer selon les points suivants : 1) les mécanismes d'admission des migrants y compris l'existence d'accords latéraux de recrutement avec des pays d'origine; 2) les politiques de sélection des migrants, y compris le niveau élevé d'aptitudes des migrants admissibles et le secteur de l'emploi des migrants dans le pays de destination; 3) les droits accordés après l'admission incluant la durée des, et les conditions liées aux permis de travail délivrés; et 4) les objectifs de politique de base du programme.⁵²

Hugo fournit une typologie des programmes de migration temporaire de la main-d'œuvre dans la région Asie-Pacifique, qui inclut la migration temporaire contractuelle de la main-d'œuvre peu qualifiée, la migration temporaire de la main-d'œuvre hautement qualifiée, la migration saisonnière de la main-d'œuvre peu qualifiée, les programmes "vacances-travail", la migration des étudiants, des stagiaires, les travailleurs frontaliers et la migration de la main-d'œuvre liée à des projets.⁵³ Il compare le statut des migrants dans le pays de destination, leur capacité à se déplacer vers une résidence permanente et à amener leur famille, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont accordés dans le pays d'accueil. Abella répertorie les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs contractuels, les travailleurs invités, les travailleurs professionnels et techniques, les personnes mutées à l'intérieur d'une société, le "travail-vacances", les stagiaires en entreprise, les jeunes professionnels couverts par des conventions d'échange de stagiaires, les animateurs/sportifs, prestataires de services/vendeurs,

⁵⁰ Cassarino (2008 : 4).

⁵¹ Forum Mondial pour la Migration et le Développement (2007a : 5).

⁵² Cfr Ruhs (2005 : 3 p).

⁵³ Hugo (2009 : 27).

indépendants, étudiants et au pair en tant que catégories ayant été utilisées dans de nombreux programmes de migration temporaire.⁵⁴

Leur vue d'ensemble révèle que les pays percevant des revenus élevés mettent en œuvre souvent des programmes différents pour les migrants peu ou hautement qualifiés. De nombreux gouvernements des pays de destination cherchent clairement, au niveau de leur priorité politique, à éviter la migration permanente des travailleurs peu qualifiés et des personnes à charge. Leur intérêt est donc axé sur les programmes de migration temporaire destinés aux travailleurs peu qualifiés.⁵⁵ À l'inverse, les décideurs politiques des pays d'accueil encouragent souvent l'établissement d'individus hautement qualifiés, par exemple en transformant les programmes pour étudiants étrangers et de migration temporaire à destination de personnes hautement qualifiées ou disposant de suffisamment de ressources financières en programmes de transition susceptibles de mener à la résidence permanente. D'autre part, les pays d'origine essaient plutôt de promouvoir la circularité de leurs ressortissants hautement qualifiés, par exemple en soutenant des systèmes de migration circulaire, afin de restreindre la fuite des cerveaux et ses impacts négatifs.⁵⁶

Les objectifs politiques des programmes de migration circulaire et temporaire de la main-d'œuvre peuvent varier selon qu'il s'agisse de répondre aux besoins du marché de l'emploi dans le pays d'accueil, de réduire l'immigration irrégulière, de promouvoir le développement dans le pays d'origine, de renforcer des relations postcoloniales ou politiques particulières et des liens culturels, ainsi que de former les migrants. Cependant, les objectifs apparents des programmes de migration de la main-d'œuvre ne correspondent pas toujours aux objectifs politiques réellement rencontrés dans la pratique. Par exemple, en réalité certains pays ont recours aux programmes de "vacances-travail" et à des régimes de formation de stagiaire afin de répondre à certaines pénuries en main-d'œuvre.⁵⁷ Ce phénomène s'applique également aux systèmes "au pair" que l'on considère comme des programmes d'échange culturel alors qu'en réalité, ils permettent avant tout de fournir des services de garde d'enfants, flexibles et bon marché, pour les familles d'accueil.⁵⁸

⁵⁴ Abella (2006 : 5).

⁵⁵ Newland *et al.* (2008 : 3).

⁵⁶ Newland *et al.* (2008 : 14).

⁵⁷ Ruhs (2005 : 5).

⁵⁸ Voir la Section 2.2.1.1 pour obtenir plus de détails à ce sujet.

Alors que l'objectif partagé du système de migration temporaire et du système de migration circulaire de la main-d'œuvre est axé sur le caractère temporaire, on constate un certain nombre de différences importantes ces deux systèmes. Elles sont mises en avant dans le

Tableau 1. Points communs et différences entre les programmes de migration circulaire et temporaire de la main-d'œuvre

POINTS COMMUNS	DIFFÉRENCES
Caractère temporaire : les deux concernent des séjours temporaires avec aucune voie vers la permanence	Les programmes de migration circulaire permettent des séjours temporaires plus fréquents à l'étranger tandis que les programmes de migration temporaire sont basés sur un séjour et un retour temporaire ponctuel qui clôture généralement le cycle de la migration, un cycle migratoire unique
Les deux peuvent constituer des éléments de modèles plus vastes de coopération bilatérale simple ou officielle	Répétition de mouvements possibles dans les programmes de migration circulaire spontanée et de migration circulaire réglementée
Concerne souvent des pays qui sont caractérisés par de grands différentiels en termes de développement économique et social	Les programmes de migration circulaire exigent plus de ressources en termes de ressources logistiques et financières requises pour la mise en œuvre que pour les systèmes de migration temporaire
Le retour peut être volontaire ou forcé	Les programmes de migration circulaire concernent habituellement les mêmes groupes de personnes (des migrants qui sont invités à plusieurs reprises) tandis que les programmes de migration temporaire concernent souvent des groupes différents
Avantages similaires : envoi de fonds, retour des compétences et endiguement de l'exode des cerveaux	Les systèmes de migration circulaire sont basés sur des mécanismes sophistiqués visant à organiser de façon sélective la mobilité des travailleurs étrangers
	Un pilier des programmes de migration circulaire est la migration circulaire vers l'extérieur, vers des pays d'accueil, pendant des durées différentes, par les diasporas établies dans les pays de destination
	Concerne les contributions des diasporas de façon plus spécifique

Source : Wickramasekara (2011 : 11/12) basé sur Cassarino (2008) avec quelques ajouts de Wickramasekara

1.2.4 Concept de la migration circulaire de la Commission européenne

Dans la foulée du sommet du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 à Bruxelles, le Conseil européen a invité la Commission européenne à proposer des solutions sur la manière a) d'intégrer des opportunités de migration légale dans les politiques extérieures de l'UE afin de développer un partenariat équilibré avec des pays tiers, qui soit adapté aux besoins spécifiques du marché du travail des États membres de l'UE; b) de suggérer des solutions et des moyens destinés à faciliter la migration circulaire et temporaire; et c) de présenter des propositions détaillées afin d'organiser et d'informer mieux les différentes formes de déplacement légal entre l'UE et les pays tiers.⁵⁹ La Communication COM(2007) 248 final relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, qui a été adoptée le 16 mai 2007, a constitué la réponse de la Commission européenne à cette invitation. Elle cherche à identifier «des approches innovantes permettant d'améliorer la gestion des déplacements légaux de personnes entre l'UE et les pays tiers qui sont disposés à faire des efforts soutenus pour lutter contre les migrations clandestines, via des partenariats pour la mobilité. Elle examine en outre les moyens pour faciliter la migration circulaire, qui permettront aux États membres de l'UE de satisfaire leur besoin de main-d'œuvre, tout en tirant parti de l'effet positif des migrations sur le développement et en répondant à la nécessité pour les pays d'origine de bénéficier de transferts de compétences et d'atténuer les conséquences de la fuite des cerveaux.»

Dans sa Communication COM(2008) 359 final du 17 juin 2008 relative à une politique commune de l'immigration pour l'Europe, la Commission européenne a réaffirmé la nécessité de gérer efficacement les flux migratoires via la coopération avec des pays tiers, incluant entre autres, la migration circulaire légale. Le Parlement européen du 22 avril 2009, dans sa Résolution sur une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments, a souligné la nécessité de disposer d'options visant à atténuer le phénomène de fuite des cerveaux par le biais de la migration temporaire ou circulaire, en les combinant avec d'autres mesures orientées vers le développement, tout en réitérant l'urgence d'attirer davantage les travailleurs hautement qualifiés vers l'UE. Elle a appelé la Commission européenne et les États membres à mettre au point des mécanismes, des lignes directrices et d'autres instruments pour faciliter la migration circulaire et temporaire.

⁵⁹ Version révisée des Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles (14/15 décembre 2006), 16879/1/06 REV 1, 12 février 2007, p. 9

A noter également le Pacte européen sur l'immigration et l'asile du 15 octobre 2008 qui se rapporte à la migration circulaire et temporaire dans plusieurs de ses engagements, dont celui «d'encourager les États membres, dans le cadre de leurs possibilités, à offrir aux ressortissants des pays partenaires, à l'est comme au sud de l'Europe, des possibilités d'immigration légale adaptées à l'état du marché du travail des États membres, permettant à ces ressortissants d'acquérir une formation ou une expérience professionnelle et de se constituer une épargne qu'ils pourront mettre au service de leur pays. Le Conseil européen invite les États membres à encourager à cette occasion des formes de migration temporaire ou circulaire afin d'éviter la fuite des cerveaux» (engagement V(b)).

Les conclusions du Conseil Justice et affaires intérieures des 30 novembre /1 décembre 2009 énoncent que la Commission et les États membres s'engagent, dans l'intérêt de la cohérence des politiques sous l'angle des migrations au service du développement, à «examiner de manière plus approfondie les moyens susceptibles de faciliter la migration circulaire et le retour volontaire». Les conclusions du Conseil invitent également à effectuer «une analyse qualitative et quantitative approfondie en vue d'étudier d'avantage les phénomènes de migration temporaire et circulaire, y compris leur potentiel en termes de développement, et de déterminer en quoi ils peuvent contribuer aux politiques concernées et être touchés par celles-ci».

Le programme de Stockholm Programme, adopté par le Conseil européen du 2 décembre 2009 et qui définit les priorités de l'Union européenne sur l'asile et sur d'autres sujets de justice et d'affaires intérieures pour la période 2010 à 2014, a invité à présenter des propositions sur «comment poursuivre l'examen du concept de la migration circulaire». Il invite la Commission européenne à soumettre une proposition avant 2012 sur «les moyens de faciliter la circulation organisée des migrants, qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre de projets ou programmes spécifiques, y compris par une étude approfondie de la manière dont les mesures prises dans les domaines d'action concernés peuvent favoriser l'augmentation de la mobilité temporaire ou circulaire».

Migration circulaire

Dans la Communication (2007) 248 final du 16 mai 2005, la Commission européenne présente son concept de migration circulaire. En conséquence, la migration circulaire est définie comme «une forme de migration gérée de façon à permettre un certain degré de mobilité licite, dans les deux sens, entre deux pays»⁶⁰. À propos de la migration circulaire, la Commission soutient que «bien gérée, elle pourrait contribuer à résorber le déficit de main-d'œuvre de l'Union européenne et aider les pays d'origine à tirer le meilleur parti de l'émigration et à limiter les retombées négatives, tout en supprimant ou en atténuant nombre d'incitations à la migration clandestine»⁶¹. L'accent est ainsi placé sur la mobilité gérée et licite.

La Commission européenne souligne deux formes de migration circulaire qu'elle considère comme pertinentes dans le contexte de l'UE. D'une part, il y a la migration circulaire des ressortissants de pays tiers qui sont déjà établis dans l'UE et qui auraient la possibilité de s'engager dans une activité (professionnelle, commerciale ou autre) dans leur pays d'origine tout en conservant leur résidence dans un des États membres, c'est-à-dire sans perdre le statut juridique. D'autre part, elle propose la migration circulaire gérée de ressortissants de pays tiers résidant toujours dans un pays tiers, qui pourrait leur donner l'occasion de venir dans l'UE pour travailler, étudier, bénéficier d'une formation, etc. de façon provisoire. La condition sous-jacente est que ces migrants retournent et établissent à nouveau leur résidence et leur activité principale dans leur pays d'origine à la fin de la période pendant laquelle ils ont pu entrer et séjourner dans l'UE. La circularité pourrait être améliorée en permettant à ces personnes de conserver une sorte de mobilité privilégiée vers et depuis l'État membre dans lequel elles résidaient provisoirement, grâce à une procédure d'admission simplifiée par exemple.⁶² Ce concept a été critiqué dans la littérature pour son côté ambigu⁶³ et pour le fait que le type de migration circulaire que l'UE souhaite faciliter pour les ressortissants de pays tiers entrants est essentiellement une migration provisoire.⁶⁴

⁶⁰ COM(2007) 248 final, p. 8., les caractères en italique sont une décision des auteurs".

⁶¹ COM(2007) 248 final, p. 13.

⁶² COM(2007) 248 final, p. 9.

⁶³ Kathmann (2011 : 6).

⁶⁴ 'si elle est mal organisée et mal gérée, la migration censée être circulaire peut très rapidement devenir permanente et, ainsi, ne pas répondre à l'objectif poursuivi', COM(2007) final, p.8 (Wiesbrock et Schneider (2009 : 3).

Partenariats pour la mobilité

Dans la même Communication, la Commission européenne propose des partenariats pour la mobilité.⁶⁵ Ils diffèrent de la migration circulaire gérée dans le sens où ils font partie intégrante de l'approche globale sur la question des migrations et en tant que telle, de l'externalisation de la politique UE vis-à-vis des pays tiers.⁶⁶ L'approche globale sur la question des migrations enveloppe la migration, les relations extérieures et la politique de développement dans le but d'aborder la migration de façon intégrée, complète et équilibrée en partenariat avec des pays tiers. Cette approche inclut l'ensemble du programme de la migration, dont la migration légale et irrégulière, la lutte contre le trafic des êtres humains et trafic d'immigrés, le renforcement de la protection des réfugiés, l'amélioration des droits des migrants et la consolidation des liens positifs qui existent entre la migration et le développement.⁶⁷ Des partenariats pour la mobilité sont donc plus étendus que le modèle de migration circulaire proposé dans la même Communication. Ils proposeraient le cadre global de gestion du mouvement légal entre la Communauté européenne et les pays tiers intéressés. Avant de pouvoir conclure un partenariat pour la mobilité (négocié par la Commission européenne et en association avec les États membres intéressés), les pays tiers doivent s'être engagés à coopérer de façon active avec l'UE sur la gestion des flux migratoires, y inclue la coopération au niveau de la lutte contre l'immigration irrégulière, et à mettre en place des mécanismes de réadmission et de réintégration chez eux pour les personnes rapatriées. A cet égard, il a également été souligné qu'un environnement institutionnel réceptif pour les retours dans les pays d'origine et dans le pays de destination, en instituant un lien développement-retour, s'avère essentiel pour optimiser la procédure de réintégration des migrants.⁶⁸

Les partenariats pour la mobilité doivent être adaptés sur mesure en fonction de chaque pays tiers concerné, des ambitions du pays concerné et de l'UE, et du niveau d'engagement que le pays tiers est prêt à accepter.⁶⁹ En plus des engagements nécessaires du pays tiers (c'est-à-dire décourager l'immigration irrégulière, soutenir la réintégration, améliorer les conditions du cadre économique et social dans le pays tiers), la Commission européenne et l'État membre participant s'engagent à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les opportunités de

⁶⁵ COM(2007) 248 final, p. 2-8.

⁶⁶ Carrera et Sagrera (2009).

⁶⁷ COM(2007) 247 final, p. 17.

⁶⁸ Cassarino (2008 : 10).

⁶⁹ Commission européenne (2007 : 3).

migration légale pour les ressortissants de pays tiers. Celles-ci peuvent être axées sur la migration économique uniquement, comme l'accès au marché du travail national, basé sur les besoins du marché du travail et conformément au principe de référence communautaire pour les citoyens de l'UE, introduction de quotas d'emplois, ou inclusion d'autres catégories de migrants, par exemple celle réservée aux étudiants. Ils aideront les pays tiers à développer leur capacité à gérer les flux de migration légale et à aborder la question de la fuite des cerveaux à l'aide de programmes et de mesures personnalisés.

1.2.5 Débat politique

Discours triplement gagnant

Les partisans⁷⁰ prétendent que la migration circulaire temporaire et particulière offre des avantages au pays de destination, également au pays d'origine et aux migrants eux-mêmes, créant ainsi une situation de "win-win-win". Pour les pays de destination, ces programmes sont considérés comme un instrument permettant de gérer la migration de façon efficace et un moyen de faciliter la circulation des personnes. Ils peuvent répondre aux besoins du marché du travail des pays d'accueil, et mener ainsi à une croissance accrue et accélérée de leur économie. Ils sont également considérés comme une façon de réduire la migration des sans-papiers en ouvrant des opportunités à la migration légale, en signant des accords de réadmission avec les pays d'origine et en améliorant la coopération avec la justice et avec la police. Il a été également débattu que de nombreux décideurs politiques dans les pays d'accueil soutiennent les programmes de migration circulaire et temporaire non seulement parce qu'ils proposent une alternative légale à la migration des sans-papiers, mais parce que l'immigration permanente n'est pas souhaitée par la majorité de la population autochtone, et que les décideurs politiques ne souhaitent pas perdre de leur popularité.

En outre, les migrants sont perçus comme des acteurs du développement, capables d'apporter une contribution considérable au développement de leurs pays d'origine. Les pays d'origine se montrent favorables à la migration circulaire et temporaire, car ils assurent le flux des envois de fonds, la promotion des investissements, l'accroissement de la circulation du capital

⁷⁰ Ex. Agunias et Newland (2007), Commission européenne (2007), Forum Mondial pour la Migration et le Développement (2007a, 2007b).

humain et le transfert des compétences. Le fait de donner des quotas aux pays d'envoi dans le cadre de la migration légale devrait les motiver à coopérer avec les pays d'accueil dans la lutte contre la migration irrégulière, à sa base.⁷¹ Les avantages des programmes de migration circulaire et temporaire pour les migrants sont visibles au niveau des nouvelles options en faveur de la migration légale, de l'accroissement des salaires et de l'épargne, de l'amélioration des qualifications et de la réduction des impacts sociaux négatifs de la migration qui s'explique uniquement par la séparation temporaire de leurs familles.⁷²

Les discussions et les propositions qui tournent autour des nouveaux programmes améliorés sur la migration temporaire ne contestent pas les conséquences contraires de ces programmes dans le passé, qui n'ont pas réussi à atteindre les objectifs politiques qu'ils s'étaient fixés, et qui au contraire, ont entraîné un nombre de conséquences non anticipées comme le non-retour et l'établissement à long terme de nombreux travailleurs temporaires. Les partisans de nouveaux programmes de migration temporaire avancent que ces expériences négatives ne devraient pas être autorisées pour dissimuler le potentiel du processus à délivrer un triple win. Le processus en soi n'est pas intrinsèquement mauvais, mais dans la plupart des cas, la façon dont il a été mis en place peut être mise en cause. Des idées politiques innovantes pourraient aider à éviter les erreurs du passé et à générer suffisamment d'avantages pour toutes les parties concernées.⁷³

Critique de la migration circulaire en tant qu'instrument politique

Les voix critiques sur la promotion actuelle de la migration circulaire en tant qu'instrument politique ressemblent aux critiques les plus générales qui sont émises par les érudits de la migration sur le discours politique optimiste actuel sur la migration et le développement, à savoir que d'après celles-ci on ne tient pas compte des contraintes structurelles pour le développement.

Glick Schiller et Faist prétendent que

‘[il] n'y a pas de doute qu'en principe la migration peut produire des résultats qui sont bénéfiques pour les pays d'accueil, qui attirent des «talents mondiaux» qui vont

⁷¹ Heckmann *et al.* (2009 : 8).

⁷² Bieckmann et Muskens (2007).

⁷³ Cfr Ruhs (2005 : 1), Hugo (2009: 40).

concourir pour être les «meilleurs et les plus brillants» et qui dépendant également de la main-d'œuvre non qualifiée provenant de l'étranger. Ces résultats peuvent même profiter aux pays d'envoi et aux populations migrantes, grâce aux passés et aux intérêts propres à chaque classe. Mais les conditions permettant d'obtenir ces résultats demeurent complexes, car elles sont liées aux transformations affectant l'équilibre de base du pouvoir entre les régions et les états et au sein des états. Par conséquent, nous considérons que les stratégies qui vantent les mérites du développement mû par l'apport de fonds sont, au mieux, naïves. Cela parce que la migration seule ne peut pas éliminer les contraintes imposées à la croissance économique et à une plus grande démocratie [...]. [Nous] insistons sur la nécessité de viser une stratégie de développement sur plusieurs fronts, où les avantages possibles pour la migration constituent de petites parties dans le cadre de plans plus grands visant à réduire les inégalités et à améliorer l'infrastructure économique, le bien-être social et la gouvernance politique.⁷⁴

Dans le même genre, De Haas met en avant que

‘[des] politiques publiques qui améliorent le fonctionnement des institutions sociales, juridiques, économiques et sociales, l'accès de personnes ordinaires à des services et à des marchés de première nécessité et qui rétablissent la confiance dans les gouvernements, sont essentielles non seulement pour créer un terrain propice au développement en général, mais également pour obliger davantage de migrants à investir et/ou à retourner dans leurs pays d'origine. Certains discours politiques et académiques célébrant la migration, des versements de fonds et un engagement transnational comme développement d'entraide 'venant de la base', détournent l'attention des contraintes structurelles et la capacité réelle, mais limitée des individus à les surmonter. Cela illustre le rôle essentiel que les *états* continuent de jouer dans le façonnement des conditions générales favorables qui doivent permettre le développement humain.⁷⁵

Ceux qui critiquent en général les systèmes de migration (de travail) temporaire et circulaire avancent que le triple "win" est difficile à obtenir, que les prétendus avantages sont fortement exagérés et que les aspects négatifs sont négligés dans le discours politique actuel. Ils

⁷⁴ Glick Schiller et Faist (2010 : 18-19).

⁷⁵ De Haas (2010 : 258).

soulignent que même si un système européen commun de la migration gérée est en place, il faudra consentir à des efforts particuliers pour garantir le "win" aux pays en voie de développement. Car dans la pratique, il est probable qu'en lieu et place d'un "win-win", le résultat sera une somme égale zéro, où les besoins de pays européens plus puissants prédomineront.⁷⁶ Il ne s'agit pas seulement du pouvoir inégal de marchandage entre le pays d'origine et celui de destination qui pose problème, mais également les écarts très sensibles en termes de conditions de vie, de salaires, de développement économique, d'éducation, de règles de loi, etc. qui caractérisent les pays concernés par ces systèmes. La détermination de ces écarts fait du caractère temporaire de la migration de la main-d'œuvre un problème extrêmement épineux, non seulement parce que les migrants peuvent être tentés de s'établir de façon permanente à l'étranger, mais également parce que les pays d'origine et de destination des migrants risquent de ne pas partager la même vision et les mêmes intérêts au niveau de la gestion de la migration circulaire et temporaire.⁷⁷

En outre, de sérieuses préoccupations se sont élevées concernant le fait que la préférence politique des pays de destination en faveur de la migration circulaire et temporaire est principalement motivée par des perspectives de contrôle accru de la migration et de lutte contre la migration des sans-papiers, tandis que l'objectif du développement économique passerait au second plan.⁷⁸ Les critiques remettent également en question les suppositions sous-jacentes de l'argument du "triple win". Elles pointent du doigt le manque de preuves empiriques à propos de la question de savoir si l'immigration irrégulière peut être réellement être réduite grâce à la promotion de la migration temporaire comme nouvelle voie vers la migration légale.⁷⁹ Une telle perspective présuppose que la migration légale et la migration irrégulière sont intrinsèquement liées. Toutefois, dans la réalité, cette vue est trop simpliste, car des formes de migration différentes n'ont des répercussions les unes vis-à-vis des autres que dans une certaine mesure.⁸⁰

Tandis que nous ne disposons que de très peu d'informations sur le point de vue des employeurs⁸¹, les expériences précédentes avec les programmes de migration temporaire de la

⁷⁶ Bieckmann et Muskens (2007).

⁷⁷ Cassarino (2008 : 5 p.)

⁷⁸ Ex. Angenendt (2007).

⁷⁹ Angenendt (2007 : 3).

⁸⁰ Kathmann (2011 : 1).

⁸¹ Wickramasekara (2011 : 26 pp.).

main-d'œuvre ont montré leur faible enthousiasme en faveur des rotations fréquentes dans le cas où les travailleurs temporaires sont affectés à des tâches permanentes. Comme les séjours sont de plus courte durée, les incitants à investir dans le capital humain sont faibles, tant pour l'employeur que pour les migrants eux-mêmes. C'est pour cette raison que certains prétendent même que la migration circulaire et temporaire gérée «ne devrait pas être utilisée finalement pour les travailleurs qualifiés»⁸². La période d'emploi admissible, les coupures exigées entre les recrutements répétés à l'étranger et les coûts souvent trop élevés des transactions⁸³, exigés pour un emploi outremer de courte durée, ne permettent pas aux migrants temporaires d'accumuler du capital humain et même financier, ce qui représente probablement la principale motivation pour que ceux-ci prennent part à des systèmes de migration circulaire de la main-d'œuvre.⁸⁴ Si le permis de travail ne permet pas aux migrants de travailler autant qu'ils le souhaitent pour couvrir les coûts de migration ou d'autres engagements dans le cadre du retour au domicile, ils risquent de prolonger leur séjour et de recourir au travail illégal.⁸⁵ L'attrait probable en faveur des travailleurs peu qualifiés dans les systèmes respectifs, ainsi que la période de séjour relativement courte, assurent seulement un faible transfert de compétences et de connaissances du pays d'accueil vers le pays d'origine, surtout dans le cas de l'emploi des saisonniers dans le secteur agricole. Cela, et le nombre restreint escompté de migrants participants ne devraient produire que des effets limités sur le développement des pays d'origine.

Le retour volontaire des migrants travailleurs temporaires vers leur pays d'origine après l'expiration de leurs contrats de travail constitue une autre préoccupation que l'on retrouve couramment dans la littérature. D'un côté, de nombreuses personnes estiment qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les migrants travaillant de façon temporaire retournent chez eux même si les programmes sont bien étudiés et bien exécutés.⁸⁶ Dans une analyse quantitative sur les facteurs associés à la décision des migrants temporaires de devenir ou de ne pas devenir des résidents permanents et les raisons qui justifient leur décision, qui repose sur des données d'enquête consacrée aux migrants temporaires qualifiés en Australie⁸⁷, Khoo *et al.*

⁸² Heckmann *et al.* (2009 : 10).

⁸³ Hugo (2009 : 30).

⁸⁴ Newland *et al.* (2008 : 10).

⁸⁵ Forum Mondial pour la Migration et le Développement (2007a : 8).

⁸⁶ Angenendt (2007 : 2).

⁸⁷ En Australie, des politiques et les programmes à grande échelle d'implantation de la main-d'œuvre sur la base explicite de la sélection des compétences sont mis en œuvre depuis plus de trente années. Le programme actuel de l'immigration australienne fait l'objet d'un planning très pointu, où le gouvernement fixe des objectifs pour chaque année. L'étude empirique a étudié le cas de 1 163 détenteurs du visa d'entrée temporaire d'affaires,

ont trouvé des preuves empiriques solides qui montrent que ce sont les conditions présentes dans le pays d'origine et le pays de destination, plutôt que les conditions du programme du travailleur migrant temporaire, qui sont importantes au moment d'encourager les migrants temporaires à retourner chez eux. Il est plus probable que les migrants souhaitent retourner chez eux s'il existe des opportunités d'emploi dans leur pays d'accueil vers lequel revenir ou s'ils n'apprécient pas les conditions sociales et économiques de leur pays de destination. Ces conditions ne devraient pas être valables dans le cas de l'immigration de main-d'œuvre temporaire en provenance de pays moins développés vers des pays plus développés, car c'est généralement le manque de bonnes opportunités d'emploi dans le pays d'origine et de meilleures conditions sociales et économiques dans le pays de destination, qui ont entraîné la migration initiale.⁸⁸ Alors que certains pays de destination peuvent imposer des conditions strictes afin de garantir que les travailleurs étrangers retournent dans leur pays à la fin de leur contrat de travail, d'autres pays qui sont des démocraties libérales trouvent difficile d'équilibrer ces restrictions avec des préoccupations concernant les droits de l'homme.⁸⁹ D'un autre côté, Cassarino met l'accent sur le fait que les modèles de réintégration des migrants dans leur pays d'origine et leur propension à contribuer au développement, sont façonnés selon l'endroit/le contexte de la réintégration, de la durée et du type d'expérience de migration vécue à l'étranger, ainsi que des conditions pré- et post-retour qui ont motivé le retour. Il invite donc à revoir l'approche donnée concernant le retour et la réintégration, compte tenu de l'approche orientée vers la sécurité qui domine, selon laquelle le retour est considéré comme la fin du cycle de la migration.⁹⁰

Les autres points de critique qui ressortent de la littérature incluent, entre autres, le fait que des programmes gérés exigent une participation significative du gouvernement et des interventions au niveau du marché du travail, ainsi qu'une étroite coopération entre le pays d'envoi et le pays de destination.⁹¹ La coopération avec les pays d'origine pourrait s'avérer difficile s'il s'agit d'états autoritaires ou si l'accord a été conclu sous la pression politique (ex. des accords de réadmission) et pour des raisons économiques, mais qui sont contraires aux intérêts de sa propre population. En outre, les critiques craignent que les programmes de

parrainé par l'employeur, et renouvelable, qui permet aux employeurs de parrainer des travailleurs étrangers qualifiés et pour un séjour pouvant durer jusqu'à quatre années. Les détenteurs d'un visa peuvent emmener directement leur famille avec eux et poser leur candidature pour une résidence permanente s'ils le souhaitent (Khoo *et al.* (2008).

⁸⁸ Khoo *et al.* (2008 : 223).

⁸⁹ Khoo *et al.* (2008 : 194). Voir également Agunias et Newland (2007 : 10).

⁹⁰ Cassarino (2008 : 10).

⁹¹ Bieckmann et Muskens (2007).

migration temporaire de la main-d'œuvre produisent une classe de travailleurs vulnérable qui ne disposerait que de droits limités (ou du moins temporaires).⁹² Une des premières sources de vulnérabilité des migrants employés dans le cadre de programmes de migration temporaire est l'exigence qui leur impose de travailler uniquement pour l'employeur renseigné sur le permis de travail. Liés ainsi à leurs employeurs, les migrants trouvent que c'est difficile, voire impossible, d'échapper à des conditions de travail non satisfaisantes sauf s'ils souhaitent et sont financièrement aptes à retourner chez eux. Le problème peut être aggravé par certaines pratiques illégales de la part d'employeurs qui conservent les passeports des travailleurs migrants, ainsi que par la disposition du "logement lié", c'est-à-dire le logement qui est fourni par l'employeur aux travailleurs migrants tant et pour autant que le migrant continue de travailler pour cet employeur.⁹³ D'autres pointent la disparité qui consiste à définir les migrants (établis) comme des acteurs du développement de leur pays d'origine d'une part et les discours anti-migration de certains pays de destination d'autre part qui assimilent les liens transnationaux des migrants à des menaces pour la "sécurité nationale" ou le manque de loyauté vis-à-vis du pays de destination.⁹⁴ De même, le concept de migration circulaire qui chérit les appartenances multiples et encourage un attachement continu des ressortissants de pays tiers à leur pays d'origine contredit les tendances assimilationnistes des politiques d'intégration nationales.⁹⁵ Dans le cas des migrants temporaires qui arrivent, la question de savoir jusque dans quelle mesure on s'attend à ce qu'ils, et s'ils en ont réellement l'opportunité, s'intègrent dans la société d'accueil, demeure ouverte.

⁹² Bieckmann et Muskens (2007).

⁹³ Ruhs (2005 : 14).

⁹⁴ Glick Schiller (2009 : 23).

⁹⁵ Wiesbrock et Schneider (2009 : 2).

2. APPROCHE NATIONALE FACE A LA MIGRATION CIRCULAIRE ET TEMPORAIRE

2.1 Vision politique nationale

Migration et mobilité au Luxembourg – Le passé et le présent

L'immigration peut être considérée comme un phénomène structurel dans l'histoire du territoire aujourd'hui connu sous le nom du Grand-Duché de Luxembourg.⁹⁶ Anciennement pays d'émigration, le Luxembourg a connu un vaste mouvement d'immigration de main-d'œuvre regroupant des travailleurs faiblement et hautement qualifiés dès le début de la révolution industrielle durant la seconde moitié du 19^e siècle ainsi que le développement de l'industrie sidérurgique. Ce mouvement coïncidait avec l'adhésion du pays à l'union douanière allemande en 1842, l'installation du chemin de fer en 1859 et la consolidation politique et la démilitarisation consécutive au Traité de Londres signé en 1867, toutes ces évolutions facilitant le commerce transfrontalier ainsi que le transport des marchandises et des personnes. Étant donné que la population locale ne comptait pas suffisamment de travailleurs qualifiés, des travailleurs qualifiés, des ingénieurs et des contremaîtres sont arrivés, essentiellement des régions voisines d'Allemagne. Ils ont amené leurs familles et se sont finalement installés de façon permanente. Au même moment, des travailleurs manuels sont arrivés en provenance d'Italie pour travailler dans les usines et les mines du pays. Contrairement à leurs homologues allemands, ils étaient moins qualifiés et une grande majorité d'entre eux étaient des hommes célibataires qui n'étaient pas accompagnés de leurs familles. Leur modèle de migration était caractérisé par une rotation fréquente entre les régions voisines de Lorraine, du Luxembourg et de la Sarre, à la recherche des meilleures conditions de travail et les salaires les plus hauts. Il impliquait un court séjour de plusieurs mois à Luxembourg avant de migrer ailleurs dans la région et de revenir parfois à Luxembourg plus tard.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'immigration allemande s'est arrêtée pour des raisons évidentes, mais des travailleurs supplémentaires étaient nécessaires dans les secteurs de la construction et de l'agriculture pour la reconstruction du pays.⁹⁷ En 1945 déjà, le

⁹⁶ La bref exposé qui suit est basé sur Pauly (2010).

⁹⁷Après la deuxième Guerre mondiale, les postes les mieux payés dans l'industrie de l'acier étaient essentiellement réservés aux nationaux.

gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg avait appelé les Italiens à venir au Luxembourg, mais le gouvernement italien avait refusé de satisfaire à cette demande pour des raisons politiques. En 1948, un accord bilatéral a finalement été conclu entre l'Italie et le Luxembourg, lequel a été régulièrement étendu jusqu'à la création de la Communauté Économique Européenne (CEE) en 1957. Cet accord impliquait un quota annuel, le recrutement de travailleurs en Italie et des contrats de travail à durée déterminée, mais renouvelables. Toutefois, au cours des années 1950, l'immigration en provenance d'Italie a décliné, car les travailleurs préféraient aller en Allemagne ou en Suisse, où des salaires plus élevés étaient payés, soit ils décidaient de chercher du travail dans la partie Nord de l'Italie, économiquement forte à cette période. Pour encourager encore davantage l'immigration, le Luxembourg a concédé des conditions plus ouvertes en 1957 comme la possibilité d'un regroupement familial, des quotas annuels plus élevés et des subsides pour les sociétés afin d'offrir un logement approprié. Pourtant, ces mesures n'ont pratiquement eu aucun effet et sont devenues superflues avec l'entrée en vigueur du Traité de Rome le 1^{er} janvier 1958, lequel a autorisé la libre circulation des travailleurs entre les États membres de la CEE.

Le Luxembourg a également conclu des accords de travail bilatéraux avec d'autres États et ce faisant, a délibérément encouragé une 'Immigration catholique et blanche'⁹⁸. En 1950, un accord bilatéral a été signé avec les Pays-Bas pour recruter des travailleurs agricoles. Conformément aux conditions de cet accord, les travailleurs devaient être des hommes célibataires et catholiques, en provenance des provinces néerlandaises du Brabant du Nord et du Limbourg longeant la Belgique. Depuis le milieu des années 1960, les immigrants portugais qui travaillaient en Lorraine, province française voisine, sont venus au Luxembourg, et en 1970, un accord bilatéral a été signé entre le Portugal et le Luxembourg. Le regroupement familial a directement été autorisé. Cet accord est devenu redondant lorsque les ressortissants portugais, après que le pays ait rejoint la CEE en 1986, ont bénéficié de la liberté de circulation au sein du territoire des États membres à compter du 1^{er} janvier 1993. La majorité des immigrants portugais était des ouvriers peu qualifiés qui travaillaient dans le secteur de la construction et du nettoyage ou en tant que travailleurs domestiques. Toutefois,

⁹⁸ Pauly (2010 : 68).

les immigrants capverdiens⁹⁹ qui ont à leur tour ont poursuivi leur migration depuis le Portugal¹⁰⁰ ou sont directement allés au Luxembourg¹⁰¹ n'étaient pas les bienvenus.

En 1970 également, un accord bilatéral a été signé avec l'ancienne république de Yougoslavie. Toutefois, étant donné que les immigrants musulmans n'étaient pas souhaités, le regroupement familial n'était pas autorisé. Pour cette même raison, des contrats de travail bilatéraux n'ont pas été envisagés avec les pays asiatiques ou nord-africains. Suite à la poursuite de l'immigration, au regroupement familial et à la migration en chaîne, les ressortissants portugais constituent aujourd'hui le plus grand groupe de non-nationaux au Luxembourg (81 274, soit 15,9% du total des 511 840 habitants au Luxembourg au 1^{er} janvier 2011¹⁰², voir aussi le Tableau 2). Les nationaux de l'ex-république de Yougoslavie, y compris ceux qui sont venus au Luxembourg pendant les guerres de Yougoslavie dans les années 1990 et les conflits au Kosovo, représentent le plus grand groupe de ressortissants de pays tiers.¹⁰³ Ils font partie des 43,2% de non-nationaux parmi la population résidant au Luxembourg (soit 221 364 au 1^{er} janvier 2011) et ce nombre élevé de non-nationaux peut être largement expliqué par le recours massif à la main-d'œuvre étrangère.¹⁰⁴ Contrairement à la plupart des autres États membres de l'UE, la majorité écrasante de résidents non-nationaux sont d'origine européenne. Seuls 14,1% du nombre total de non-nationaux vivant au Luxembourg proviennent d'un pays extérieur à l'UE.¹⁰⁵

⁹⁹ qui étaient venus travailler au Portugal en raison des liens coloniaux entre les deux pays et y remplaçaient principalement les travailleurs portugais non qualifiés qui avaient migré vers d'autres pays européens

¹⁰⁰ Carling (2002).

¹⁰¹ Centre de Documentation et d'Animation Interculturelle (2010: 13).

¹⁰² Toutefois, ces chiffres ne fournissent aucune information concernant le nombre total de personnes ayant un passé d'immigrants, en particulier ceux qui se sont naturalisés, et ceux ayant la double nationalité qui sont comptés comme nationaux dans les statistiques.

http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=384&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPath=68

¹⁰³ Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011 : 41/Tableau 6).

¹⁰⁴ Thelen (2010 : 225).

¹⁰⁵ http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=384&IF_Language=fra&MainTheme=2 &FldrName=1&RFPath=68

Tableau 2. Population habituellement résidente au Luxembourg, 2009-2011

Population	jeudi 1 janvier 2009		vendredi 1 janvier 2010		1 janvier 2011	
	Total	Pour cent	Total	Pour cent	Total	Pour cent
TOTAL	493 500	100,0	502 066	100,0	511 840	100,0
Ressortissants nationaux	277 991	56,3	285 721	56,9	290 476	56,8
Non-ressortissants	215 509	43,7	216 345	43,1	221 364	43,2
.... Citoyens UE-27	185 354	37,6	186 244	37,1	190 264	37,2
.... Portugais	79 974	16,2	79 769	15,9	81 274	15,9
.... Français	28 536	5,8	29 695	5,9	31 055	6,1
.... Italien	19 353	3,9	18 166	3,6	17 700	3,4
.... Belge	16 738	3,4	16 759	3,3	16 996	3,3
.... Allemand	12 023	2,4	12 059	2,4	12 125	2,4
.... Britannique	5 296	1,1	5 483	1,1	5 621	1,1
.... Espagnol	3 320	0,7	3 286	0,7	3 433	0,7
.... Polonais	2 248	0,5	2 488	0,5	2 705	0,5
.... Danois	2 192	0,4	2 186	0,4	2 178	0,4
.... Suédois	1 765	0,4	1 780	0,3	1 768	0,3
.... Autres	13 909	2,8	14 573	2,9	15 409	3,0
Citoyens non membres UE-27	30 155	6,1	30 101	6,0	31 100	6,1

Source : STATEC © LU EMN NCP

La crise de l'acier au début des années 1970 a entraîné la perte d'un grand nombre d'emplois dans le secteur industriel. Suite à cela, le Luxembourg est passé à une économie post-industrielle reposant sur la fourniture d'informations, de finances et de services. Le pays a ouvert son économie au commerce mondial de marchandises et de services et à des facteurs de production étrangers, tant en termes de main-d'œuvre que de capital, et ce faisant, les autorités ont adopté une approche flexible et pragmatique. Des décisions politiques avantageuses ont accéléré la construction et la consolidation d'une économie solide et elles

ont amplement influencé les mouvements migratoires.¹⁰⁶ Le Luxembourg a connu l'immigration de cadres hautement qualifiés et de directeurs dans le secteur financier ainsi que de fonctionnaires de l'UE suite à l'installation de certaines institutions européennes dans le pays. Bien que l'immigration en provenance du Portugal ait essentiellement consisté jusqu'ici en travailleurs peu qualifiés, le Luxembourg a attiré de plus en plus de migrants compétents et hautement qualifiés après que le Portugal ait rejoint la CEE. En ce sens, la 'double immigration'¹⁰⁷ que le Luxembourg a connue à la fin du 19^e siècle s'est produite à nouveau.

Dès le début des années 1990, des travailleurs transfrontaliers qualifiés et hautement qualifiés (*frontaliers*) ont été engagés afin de répondre à la demande structurelle de main-d'œuvre du pays et pour contrebalancer l'immigration déclinante.¹⁰⁸ L'emploi transfrontalier est devenu un important modèle de mobilité de main-d'œuvre dans la Grande Région du Luxembourg et joue un rôle significatif pour l'économie du pays.¹⁰⁹ Selon les données fournies par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, le Luxembourg comptait 11 400 travailleurs transfrontaliers à la fin de l'année 1975. Dix ans plus tard, ils étaient 16 100 et en 1995, leur nombre était de 55 500. En seulement trois décennies, leur nombre a plus que décuplé pour atteindre 118 300 en 2005. En 2010, leur nombre atteignait 149 900. Pratiquement la moitié des travailleurs transfrontaliers (74 100 individus) venait de France, 25,4 pour cent (38 000 individus) résidaient en Belgique et 25,2 pour cent (37 800 individus) en Allemagne.

Leur arrivée n'est pas le résultat d'une politique gouvernementale spécifique, mais repose sur la libre circulation des travailleurs garantie aux ressortissants de l'UE par le Traité de Rome et réglementée par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, les besoins économiques du pays et le manque de travailleurs qualifiés au sein de la population nationale. Elle est également motivée par le chômage élevé dans les régions voisines, une capacité de création d'emplois considérable au Luxembourg, des différences salariales transnationales ainsi que des différences considérables en termes de coûts du logement et de la vie, sans oublier le caractère plurilingue du pays qui communique dans une des langues officielles (français ou allemand).

¹⁰⁶ Thelen (2010 : 229).

¹⁰⁷ Pauly (2010 : 69).

¹⁰⁸ Les termes 'travailleur transfrontalier' font référence à toute personne employée dans un État membre de l'UE mais qui réside dans un autre État membre, où il ou elle retourne au moins une fois par semaine (Source : http://www.eurofound.europa.eu/areas/industrial_relations/dictionary/definitions/frontierworkers.htm). On peut établir une distinction entre les "vrais" travailleurs transfrontaliers qui proviennent de la Grande Région et les "faux" travailleurs transfrontaliers qui choisissent de s'installer dans les régions voisines lors de leur premier emploi au Luxembourg ou même avant.

¹⁰⁹ Thelen (2010).

Proportionnellement, la part des travailleurs transfrontaliers dans la main-d'œuvre totale employée du marché intérieur du travail est passée de 19,7%(33 000 individus) en 1990 à 45,2%(148 500 individus) en 2010 (31 mars de l'année de référence, chiffres arrondis). Au cours de la même période, la proportion de résidents nationaux dans la main-d'œuvre totale employée est passée de 53,8% (90 400 individus) en 1990 à 30,4%(100 100 individus) en 2010. En dépit d'une augmentation numérique, la proportion de travailleurs ressortissants de l'UE et de pays tiers résidant au Luxembourg est restée plus ou moins stable (voir le Tableau 2).

Tableau 3. Développement des travailleurs transfrontaliers salariés par pays d'origine, 1975-2010

(31 décembre de l'année de référence, chiffres arrondis)

Année	Total	Belgique	France	Allemagne
1975	11 400	5 700	4 400	1 300
1980	13 400	5 700	4 700	1 500
1985	16 100	7 200	7 000	2 700
1990	33 700	12 300	16 600	6 400
1995	55 500	17 200	29 500	10 200
2000	87 400	24 300	46 500	16 500
2005	118 300	31 600	60 600	26 100
2006	126 200	33 200	64 100	28 900
2007	136 200	35 300	68 700	32 200
2008	146 000	37 500	72 900	35 700
2009	147 400	37 600	72 800	37 000
2010	149 900	38 000	74 100	37 800

Source : Direction Générale de la Sécurité Sociale/STATEC

Tableau 4. Composition de la main-d'œuvre interne employée par nationalité et pays de résidence, 1990-2010 (31 mars de l'année de référence, chiffres arrondis)

Spécification	1990	1995	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
R ressortissant national	90 400	87 000	90 600	94 000	94 900	95 100	96 400	97 700	100 100
R ressortissant national UE	40 900	49 200	60 000	69 800	72 500	75 000	79 200	81 300	81 300
R ressortissant non-national : non membre de l'UE	3 600	5 300	6 900	8 100	8 500	8 900	9 500	9 700	9 600
Travailleur transfrontalier	33 000	54 100	84 400	116 400	123 600	132 700	143 700	147 400	148 500
TOTAL	167 900	195 600	241 900	288 300	299 500	311 700	328 800	336 100	339 500

Source : Direction Générale de la Sécurité Sociale © LU EMN NCP

Les entretiens menés dans le cadre de l'Étude EMN sur 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire' ont démontré que la plupart des parties prenantes au Luxembourg considère les travailleurs transfrontaliers comme une source continue de main-d'œuvre. Seule

une personne interrogée, du point de vue des employeurs, a soulevé des inquiétudes quant à savoir pendant combien de temps le Luxembourg va continuer à attirer des nombres aussi considérables de travailleurs transfrontaliers en considérant le vieillissement de la population dans les pays voisins, la reprise économique des régions voisines et le temps et les coûts associés aux navettes.¹¹⁰ Pour l'instant, il n'existe pas de politique claire pour aborder ces types de questions.¹¹¹ En considérant un emploi indigène relativement stable et une immigration supposée soutenue, le Luxembourg aurait besoin de 500 000 travailleurs transfrontaliers en 2050. Reste à voir si ces travailleurs seront disponibles, si les conditions au Luxembourg seront propices et si l'opinion publique sera favorable à un tel développement.¹¹²

Enfin, il est important de souligner que la demande structurelle de main-d'œuvre au Luxembourg n'a virtuellement jamais représenté de concurrence pour les ressortissants luxembourgeois étant donné l'importante segmentation de l'économie suivant les secteurs de l'activité économique.¹¹³ Tandis que les travailleurs transfrontaliers et les résidents non-nationaux travaillent tant dans des emplois fortement payés que faiblement payés du secteur privé, les ressortissants luxembourgeois sont presque tout à fait absents de certaines branches de l'économie, comme la construction, l'hôtellerie et la restauration ainsi que l'industrie immobilière. Étant donné leur nationalité et leurs compétences dans les trois langues officielles, ils sont proportionnellement en surnombre dans le secteur public 'protégé' (voir le Graphique 1).¹¹⁴

¹¹⁰ Entrevue 7 (Étude EMN 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire '), 9 juillet 2010, avec un représentant d'une organisation d'employeurs, page 2, lignes 9-25. Voir également Thelen (2010 : 233+236).

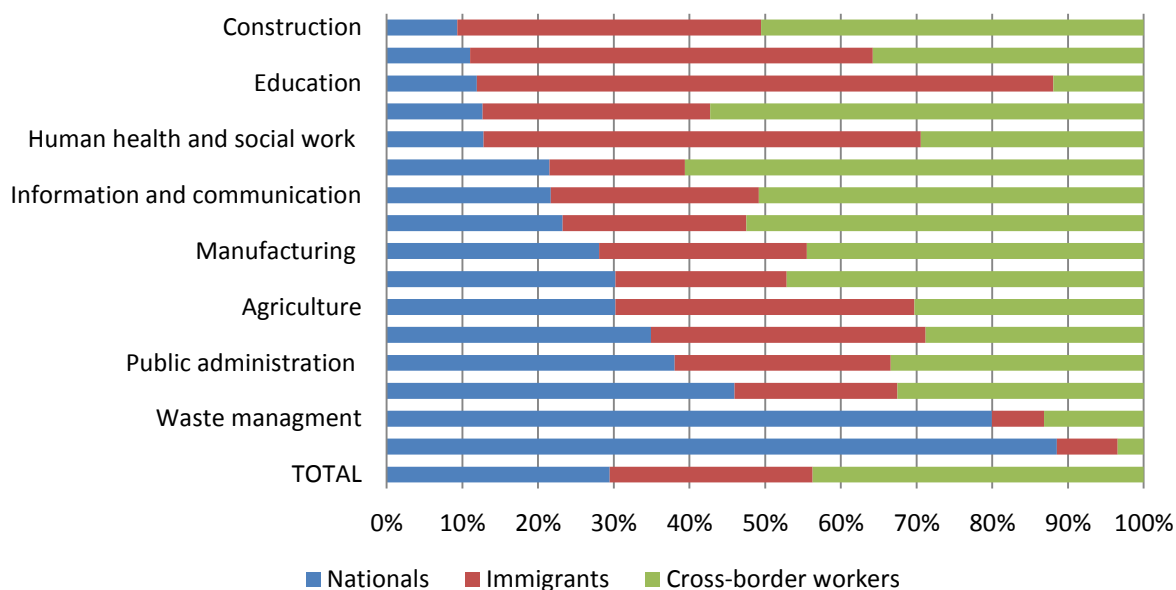
¹¹¹ Point de Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011b).

¹¹² Thelen (2010 : 236).

¹¹³ Thelen (2010 : 227).

¹¹⁴ Pigeron-Piroth (2009), Thelen (2010).

Graphique 1 : Proportion de travailleurs salariés nationaux, immigrants et transfrontaliers parmi les secteurs d'activités conformément aux codes NACE (31 mars 2010)



Source : IGSS © Université du Luxembourg

Vision nationale concernant la migration circulaire et temporaire

L'aperçu historique a démontré que migration et mobilité ont toujours joué un rôle important dans l'histoire du pays. Avant que la nouvelle législation sur l'immigration et l'intégration soit entrée en vigueur en 2008¹¹⁵, la migration était essentiellement régie par des pratiques administratives.¹¹⁶ Les anciens contrats de travail bilatéraux et la récurrence des travailleurs transfrontaliers émanant de la Grande Région sont des exemples des efforts ad hoc du Gouvernement du Luxembourg pour répondre à la demande de main-d'œuvre nationale en se tournant vers des travailleurs non-nationaux.

Malgré le récent intérêt pour la migration circulaire et temporaire au sein de l'UE et au niveau mondial, une politique et un débat publics concernant ces formes de migration sont pratiquement inexistantes au Luxembourg. Tandis que les programmes du Gouvernement luxembourgeois pour les périodes législatives 2004-2009¹¹⁷ et 2009-2014¹¹⁸ soulignent tous

¹¹⁵ Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

¹¹⁶ Pauly (2010).

¹¹⁷ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2004 : 9).

¹¹⁸ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009 : 21-22).

deux que l'immigration légale est considérée comme une contribution positive à la société et l'économie du Luxembourg et que le programme gouvernemental de 2009 indique que l'immigration devrait être adaptée aux besoins de l'économie du Luxembourg tout en respectant simultanément les engagements européens et internationaux, la migration circulaire et temporaire n'a été mentionnée explicitement dans aucun de ces documents. L'accent était plutôt mis sur l'intensification des efforts pour réduire l'immigration irrégulière, notamment via une coopération bilatérale et multilatérale. Il était également déclaré que l'organisation de la migration légale va de pair avec la «lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi irrégulier».¹¹⁹ De la même façon, le Premier Ministre Jean-Claude Juncker ne fait pas explicitement référence au sujet de l'immigration en général ou de la migration circulaire en particulier dans sa déclaration gouvernementale annuelle¹²⁰ du 29 juillet 2009. Il affirme toutefois l'importance fondamentale de la politique étrangère et européenne durant la prochaine période législative.

La migration circulaire n'a été abordée que très légèrement pendant l'avant-projet de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Conseil Économique et Social, qui avait été désigné par le Premier Ministre pour préparer un avis sur les aspects essentiels de la réforme de la législation relative à l'immigration et la définition d'une politique de l'immigration et une politique d'intégration active, ne faisait référence dans son rapport d'octobre 2006 à la circulation des migrants que dans le résumé du plan d'action adopté lors de la conférence euro-africaine sur la migration et le développement de juillet 2006.¹²¹ La migration temporaire était uniquement mentionnée comme une raison expliquant les difficultés d'intégration présumées des immigrants portugais. Ainsi, un certain nombre d'entre eux n'avaient l'intention que de rester temporairement au Luxembourg et organisaient leur vie en fonction. Au fil des années toutefois, leur planning de vie a changé, en particulier s'ils avaient des enfants qui allaient à l'école au Luxembourg, et ils se retrouvaient face au défi de combler leur intégration limitée.¹²² Dans le compte-rendu de la session parlementaire examinant le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration¹²³, la migration circulaire était mentionnée quatre fois¹²⁴, avant tout conjointement avec la disposition légale permettant à des étudiants diplômés ressortissants de pays tiers d'obtenir

¹¹⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009 : 21-22).

¹²⁰ Juncker (2009).

¹²¹ Conseil Économique et Social (2006 : 30).

¹²² Conseil Économique et Social (2006 : 31 p.).

¹²³ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2008 :

¹²⁴ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2008 : 652, 654, 663 et 664).

une autorisation de séjourner et travailler au Luxembourg pendant deux ans avant de retourner dans leur pays d'origine (Article 59).

Le Luxembourg a proposé d'étudier la possibilité de mettre en place une initiative sur la migration circulaire temporaire avec le Cap-Vert dans le contexte de la Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert signée en mai 2008.¹²⁵ Toutefois, comme on l'examinera en détail dans la Section 2.3, un tel régime de migration dirigée n'a toujours pas été développé ni mis en œuvre à ce jour. Outre les documents présentés, il n'existe à la connaissance des auteurs aucun autre document de politique publique qui aborde ces formes de migration.

Le sujet de la fuite des cerveaux, un des principaux arguments positifs dans le débat politique sur les programmes de migration de main-d'œuvre temporaire et circulaire, ne semble être très débattu au Luxembourg.¹²⁶ Interrogés à ce propos dans le cadre de la préparation du Rapport national de l'Étude EMN 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire', les représentants du Gouvernement, les organisations d'employeurs et un syndicat ont généralement mentionné le faible pourcentage d'immigrants ressortissants de pays tiers par rapport au nombre élevé de citoyens de l'UE vivant et/ou travaillant au Luxembourg, le fait que la grande majorité des ressortissants de pays tiers ne proviennent pas de pays à développement élevé ou moyen, et la très petite taille du pays comme des raisons de l'absence de débat et le rôle minimal que pourrait éventuellement jouer le Luxembourg contre la fuite des cerveaux. La plupart des personnes interrogées associaient plutôt la fuite des cerveaux aux nationaux luxembourgeois qui partent à l'étranger pour trouver un emploi, pour y étudier ou pour d'autres raisons encore.¹²⁷

Position des parties prenantes nationales sur la migration circulaire

Il est donc très surprenant que les parties prenantes nationales qui ont été approchées aux fins du présent rapport ne connaissaient pour la plupart pas bien le concept de la migration circulaire en général et l'outil politique de la migration circulaire tel qu'envisagé par l'Union européenne en particulier. Par exemple, la grande majorité des représentants d'associations de

¹²⁵ 9460/08 ADD 2 du 21 mai 2008.

¹²⁶ Entrevue semi-structurée 11 (Étude EMN 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire'), 23 juillet 2010, avec un représentant d'une institution publique, page 6, lignes 30-33.

¹²⁷ Point de Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011b : 142).

migrants et d'organisations non-gouvernementales ayant participé à l'atelier national organisé par le Point de contact national de l'EMN à Luxembourg le 23 septembre 2010 ne connaissait pas bien le concept de migration circulaire de l'UE. Des initiatives ou programmes pertinents, comme le partenariat pour la mobilité entre le Luxembourg et le Cap-Vert, n'ont pas été abordés par les participants.¹²⁸ En outre, les parties prenantes qui ont été interrogées de manière anonyme ont généralement adopté une position sceptique et/ou négative par rapport à la migration circulaire. Les fonctionnaires et acteurs politiques ont exprimé leurs inquiétudes concernant la mise en œuvre de programmes de migration circulaire, notamment le degré élevé d'effort d'organisation requis et la question de comment assurer le retour. Des inquiétudes similaires avaient déjà été soulevées par Jean-Louis Schiltz, alors Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, dans une entrevue dans un journal fin 2007 à la suite du sommet UE-Afrique :

«La migration circulaire' inclut certainement un certain nombre d'approches positives, mais je ne vois pas comment il est possible de la mettre en pratique. Vous traitez toujours des cas individuels et en ce moment, je ne vois pas comment il serait possible de la gérer et de l'organiser d'une manière satisfaisante»¹²⁹

En outre, une personne interrogée a exprimé ses doutes quant à l'impact que la migration circulaire pourrait avoir sur le développement du pays d'origine étant donné le faible nombre de personnes que l'on s'attend à voir prendre part aux programmes de migration circulaire.¹³⁰ Des représentants d'organisations non-gouvernementales et des associations de migrants, d'autre part, craignaient que les programmes de migration circulaire tels qu'ils étaient envisagés par l'UE pourraient simplement s'apparenter à un nouveau type de programmes de travailleurs invités grâce auquel les gouvernements tentent 'd'importer de la main-d'œuvre' pendant une période de temps fixe. Les violations éventuelles des droits de l'homme à l'encontre des migrants participants les préoccupaient également.¹³¹

¹²⁸ Point de Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2010)

¹²⁹ Luxemburger Wort (18 décembre 2007). Libre traduction de l'auteur : 'Es gibt sicherlich einige positive Ansätze bei der "migration circulaire", ich sehe aber nicht, wie man das Ganze in der Praxis umsetzen kann. Man hat es hier mit individuellen Schicksalen zu tun, und ich sehe im Moment nicht, wie man das organisatorisch zufriedenstellend regeln könnte.'

¹³⁰ Entrevue 3 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 10, lignes 10-13.

¹³¹ Point de Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2010); Entrevue non structurée 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 décembre 2010, avec un expert.

Tandis que la migration circulaire et la circulation temporaire ne figurent pas au débat public et politique actuel sur l'immigration et qu'aucun système bilatéral de migration de la main-d'œuvre n'est actuellement en vigueur, le contexte dans lequel ces formes de migration jouent un rôle au Luxembourg ainsi que quelques exemples d'initiatives isolés, à petite échelle concernant l'échange international d'un nombre restreint de personnes, sont présents dans la partie du rapport sur la "migration et le développement".

Pour commencer, le discours national sur le rapport migration-développement est faible tant dans le domaine public que politique. En fait, le terme français correspondant "*co-développement*" lui-même n'a été repris que récemment, grâce à des initiatives de l'Union européenne et de la France. Alors que l'idée est connue des acteurs politiques et des associations de migrants au Luxembourg, cela ne fait pas longtemps qu'elle a été discutée par des associations de migrants. Il n'existe pas de documents officiels mentionnant le sujet ni d'articles de presse ou de publications spécialisées. La réflexion critique sur le concept de '*co-développement*' est rare.¹³²

Une des quelques exceptions a été le projet *À Citoyenneté Égale*¹³³ (2008-2010) et le forum correspondant (le second) *À Citoyenneté Égale* qui s'est déroulé dans la ville de Luxembourg le 6 novembre 2010. Ils ont rassemblé les associations de migrants provenant du Luxembourg, de la Lorraine (France) et de la région de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) et ont fourni une plateforme pour la réflexion sur le concept de "citoyenneté". Un des six groupes de travail a élaboré la position des associations de migrants à propos du sujet de «La migration et la solidarité avec le pays d'origine»¹³⁴. Il proposait, entre autres choses, de reconnaître et d'apprécier le rôle des associations de migrants en tant qu'interface entre deux espaces économiques, sociaux, politiques et culturels et le rôle particulier qu'elles pouvaient jouer en tant qu'acteurs du développement.¹³⁵ Le groupe de travail considère que la pleine participation civique des immigrants dans le pays de destination est la principale condition préalable pour l'acquisition et le transfert éventuel de compétences et d'expériences vers le pays d'origine. Il propose donc d'améliorer les conditions de séjour des immigrants dans le pays d'accueil de façon à ce qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits politiques, économiques, sociaux et

¹³² Besch *et al.* (2010 : 54).

¹³³ <http://www.clae.lu/html/m4sm4.html>

¹³⁴ Forum *À Citoyenneté Égale* (2010 : 43-49).

¹³⁵ Forum *À Citoyenneté Égale* (2010 : 45).

culturels que l'ensemble des citoyens.¹³⁶ Par conséquent, il recommande d'encourager la mobilité de tous les immigrants en leur accordant le plus rapidement possible une série de droits qui leur permettra d'envisager des mouvements d'aller-retour entre leur pays d'origine et le pays de destination, sans mettre en danger les droits associés à leur séjour dans l'un ou l'autre pays.¹³⁷ En outre, il invite les pays de destination à introduire le droit à la double citoyenneté, car il permettra à des personnes possédant un passé migratoire de profiter pleinement des droits et des obligations qui ne peuvent pas être contestés à un point ou à un autre. Le retour ne devrait plus être utilisé comme instrument visant à réguler l'immigration, mais comme une possibilité pour les migrants de séjourner dans leur pays d'origine (sur une base de court terme ou de permanence) sans affecter leurs droits de résidence dans l'Union européenne.¹³⁸ Le groupe de travail demande également que les politiques de gestion de la migration soient séparées de la coopération au développement car il ne leur semble inacceptable que des gouvernements instrumentalisent cette dernière pour ajuster les flux migratoires.¹³⁹

Deux acteurs politiques qui ont été interrogés pour la préparation du présent rapport ont exprimé une position semblable. Ils font remarquer que les objectifs de politique de développement diffèrent des objectifs de la politique en matière d'immigration:

Au lieu de cela, il faut favoriser une séparation constructive entre les politiques d'immigration et les politiques de développement :

«Mais nous ne voulons pas interférer avec la politique en matière d'immigration au Luxembourg. Et nous ne voulons pas non plus que la politique en matière de migration ait un quelconque rapport avec notre politique. Et bien cela, cela devrait être une, comment dire, une séparation dans un sens positif, dans un sens constructif.»

En même temps, on insistait sur le fait que les politiques des différents ministères devaient être cohérentes et que cela pouvait être obtenu grâce à l'introduction d'une approche

¹³⁶ Forum À Citoyenneté Égale (2010 : 47).

¹³⁷ Forum À Citoyenneté Égale (2010 : 43).

¹³⁸ Forum À Citoyenneté Égale (2010 : 49).

¹³⁹ Forum À Citoyenneté Égale (2010 : 44).

horizontale.¹⁴⁰ Cependant, il a été noté qu'il existe une limite sur la manière dont plusieurs ministères peuvent coopérer dans le cadre d'initiatives communes visant à garantir une politique gouvernementale cohérente. Étant donné que des fonds de développement sont réservés à la mise en œuvre de projets dans l'hémisphère Sud, il existe une «limite naturelle que nous pouvons atteindre lorsque nous parlons d'immigration».¹⁴¹

Un projet qui cherchait à combiner certains aspects de la migration et du développement est celui qui est souvent cité : "Migrer les yeux ouverts" ('Migrate with open eyes', décembre 2006 à novembre 2010) et dont l'implantation se trouvait à Praia, au Cap-Vert.¹⁴² Il a été conçu comme une interface entre les gouvernements luxembourgeois et capverdiens, à tous les différents niveaux du gouvernement, et entre les sociétés civiles des deux pays.¹⁴³ Un des objectifs du projet visait à relier les ONG et les associations (notamment celles des immigrants capverdiens) au Luxembourg avec la société civile au Cap Vert, notamment dans le but de concevoir et de mettre en œuvre des projets de développement.¹⁴⁴ L'intention était d'obtenir une coalition d'organisations capverdiennes au Luxembourg en vue de demander l'accréditation en tant qu'ONG auprès du Ministère de la Coopération au Développement et une assistance humanitaire pour pouvoir bénéficier de systèmes de co-financement disponibles pour les organisations de développement soucieuses de mettre en œuvre des projets de développement.¹⁴⁵ Toutefois, il a été difficile de rassembler ces organisations en raison de l'hétérogénéité des groupes et des intérêts qui étaient particulièrement évidents pour les immigrants de la première génération en provenance de neuf îles différentes.¹⁴⁶ Le second objectif du projet visait à fournir au gouvernement capverdien des informations sur la législation au Luxembourg, sur l'éducation, la sécurité sociale, le marché du travail, etc., et de familiariser les ressortissants capverdiens qui envisageaient de rejoindre les membres de leur

¹⁴⁰ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 21, lignes 28-32.

¹⁴¹ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 14, lignes 34-40.

¹⁴² Voir également le chapitre 2.3 sur la coopération avec des pays tiers.

¹⁴³ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 14, ligne 44 à page 15, lignes 3.

¹⁴⁴ Schiltz (2008).

¹⁴⁵ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 4, lignes 41-45.

¹⁴⁶ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 4, ligne 48 à page 5, ligne 2 et page 5 lignes 8-10.

famille au Luxembourg aux opportunités et aux contraintes de l'émigration, afin de leur permettre de prendre une décision avisée.¹⁴⁷

Le nombre d'associations de migrants au Luxembourg, qui sont concernées par des projets de développement dans des pays non membres de l'UE est très faible – d'après une vue d'ensemble provisoire de 2009, seulement 23 sur un nombre estimé de 1 000 à 6 700 associations de migrants.¹⁴⁸ Ce faible nombre peut être expliqué par la taille du pays et des associations, mais également par le manque de ressources et de temps. Le caractère non urgent de la question et volontaire des initiatives est également avancé en tant qu'explication.¹⁴⁹

En janvier 2008, cependant, le Ministère des Affaires Extérieures a conclu un accord de coopération avec l'association de migrants 'Amitiés Luxembourg-Monténégro'¹⁵⁰ dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de développement rural à Petnjica, une des régions les plus démunies du Monténégro et qui est particulièrement affectée par le retour de candidats dont la candidature n'a pas été retenue par le Luxembourg dans le cadre de la protection internationale.¹⁵¹ Le projet vise à mettre plus en avant le profil de la région parmi la diaspora monténégrine implantée au Luxembourg et la population au Monténégro, mais également à développer l'infrastructure locale pour rendre la région attirante pour les touristes et enfin, à améliorer les produits locaux.¹⁵²

Coopération au développement et échange international de personnes

Malgré l'absence de programmes bilatéraux de migration de la main-d'œuvre, facilitant la migration temporaire ou circulaire vers le Luxembourg, un nombre de projets ou d'initiatives de développement à petite échelle peuvent être identifiés, et entraîner l'échange international d'un nombre restreint de personnes dans le cadre de projets éducatifs et de formation.¹⁵³

¹⁴⁷ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 15, lignes 9-20.

¹⁴⁸ Besch *et al.* (2010 : 51).

¹⁴⁹ Besch *et al.* (2010 : 54).

¹⁵⁰ <http://www.montenegro.lu>

¹⁵¹ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2008/01-janvier/16-schmit-montenegro/index.html

¹⁵² Besch *et al.* (2010 : 53).

¹⁵³ La liste ne prétend pas être exhaustive.

Chaque année, le *lycée technique hôtelier*¹⁵⁴ Alexis Heck de Diekirch accueille environ 10 stagiaires en provenance du Vietnam et du Laos.¹⁵⁵ Les deux pays figurent parmi les dix pays partenaires privilégiés dans lesquels la coopération luxembourgeoise au développement applique une politique d'intervention ciblée¹⁵⁶ et où la formation professionnelle, surtout dans l'industrie de l'hébergement et du tourisme, est l'un des points forts de ses activités, à côté du secteur de la santé et du développement rural.¹⁵⁷ Les candidats retenus ont la possibilité de suivre une formation d'une année au lycée technique hôtelier de Diekirch, avec l'objectif de mettre en pratique cette formation dans un des projets de développement mis en œuvre dans leur pays d'origine.¹⁵⁸ Tous les coûts associés à leur voyage, séjour et formation sont pris en charge par la Coopération au Développement luxembourgeoise. Cette allocation de bourses est possible, car le programme d'échange/formation remplit les trois conditions fixées par la pratique administrative de la Coopération luxembourgeoise au Développement : (1) une sélection rigoureuse des participants qui bénéficient déjà d'un projet de développement local, en tenant compte de leurs antécédents socio-économiques et éducatifs de façon à ne pas parrainer des personnes privilégiées; (2) un soutien assuré en faveur des étudiants au cours de leur séjour au Luxembourg, y inclus le logement, des activités de temps libre et un appui social; et (3) la certitude que les stagiaires retournent dans leur pays d'origine afin d'agir en tant que multiplicateur, par exemple en fournissant une formation et un enseignement au sein de l'école hôtelière et de tourisme locale.¹⁵⁹

En principe, l'attribution de bourses contractuelles pourrait constituer une manière d'organiser la migration temporaire et circulaire des étudiants dans le cadre de la coopération au développement.¹⁶⁰ En fait, l'Université du Luxembourg a déjà fixé un quota de (maximum) 30 places pour des diplômés d'études secondaires provenant de pays partenaires africains dans le cadre de la Coopération luxembourgeoise au développement (Burkina Faso, Cap-Vert, Mali, Namibie, Niger et Sénégal) et qui souhaitent poursuivre un programme pour bacheliers. Les candidats intéressés doivent passer un examen d'entrée central qui est organisé chaque année à

¹⁵⁴ <http://www.lthah.lu/>

¹⁵⁵ <http://www.lesessentiel.lu/news/story/16715573>

¹⁵⁶ Lux-Development (2009). Voir également <http://www.lux-développement.lu/pays.lasso?lang=uk>

¹⁵⁷ http://www.lux-développement.lu/pays_details.lasso?lang=uk&pays=vie (Vietnam) et

http://www.lux-développement.lu/pays_details.lasso?lang=uk&pays=lao (Laos)

¹⁵⁸ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 3, ligne 46 à page 4, lignes 16.

¹⁵⁹ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 3, lignes 1-20, et page 4, lignes 6-16.

¹⁶⁰ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 3, lignes 23-25.

Dakar, au Sénégal.¹⁶¹ L'Université du Luxembourg s'est également engagée à créer chaque année une coopération universitaire dans chacun des pays partenaires privilégiés de la Coopération luxembourgeoise au développement.¹⁶² Étant donné que les ressources sont limitées, l'attention a été portée jusqu'à présent sur le Cap-Vert et le Mali, et des accords ont été respectivement conclus avec l'université de Praia et l'université de Bamako.¹⁶³ Cependant, un programme de migration temporaire et circulaire des étudiants exigerait un effort soutenu du point de vue de l'organisation, avec notamment une sélection des candidats adéquats, leur accueil au Luxembourg via une ou plusieurs institutions dans le but de leur fournir un soutien académique et social, et la nécessité de s'assurer qu'ils retourneront dans leur pays d'origine afin de servir d'effet multiplicateur de l'éducation qu'ils ont reçue.¹⁶⁴ Des efforts précédents dans le cadre d'une coopération mutuelle entre l'Université du Luxembourg et une université de Dakar, au Sénégal, ne se sont pas concrétisés en raison de la complexité qui entourait la planification et le processus de mise en œuvre.¹⁶⁵ Ces derniers temps, on considère que la coopération au développement dans le domaine de l'éducation et de la formation permettrait d'obtenir de meilleurs résultats si elle avait lieu dans le pays partenaire et bénéficier ainsi à un groupe plus grand de personnes, plutôt qu'à un petit nombre de détenteurs de bourses qui viendrait au Luxembourg dans le cadre d'un système éducatif.¹⁶⁶

En guise d'autres exemples de projets ou d'initiatives de coopération au développement impliquant l'échange international de personnes, on peut citer le partenariat de qualité relatif à la formation de professeurs sénégalais au Luxembourg et en France, dans le cadre d'une formation de huit semaines pour 19 professeurs sénégalais de l'école secondaire de Thiès qui a eu lieu en février et en mars 2007, dans différentes institutions luxembourgeoises et françaises.¹⁶⁷ Ou la coopération entre l'association de migrants basée au Grand-Duché, 'Cap-Vert Espoir et Développement', et le lycée technique agricole d'Ettelbrück¹⁶⁸ grâce à laquelle des professeurs vont se rendre au Cap-Vert pour analyser les besoins des écoles qui proposent

¹⁶¹ <http://www.guichet.public.lu/de/citoyens/enseignement-formation/etudes-superieures/inscription-etudes-superieures/inscription-uni-lux-ressortissants-tiers/index.html>

¹⁶² Entrevue non structurée 3 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 24 mars 2011, avec le responsable de l'Université du Luxembourg.

¹⁶³ Voir également le chapitre 2.3 sur la coopération avec des pays tiers.

¹⁶⁴ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 3, lignes 22-34.

¹⁶⁵ Entrevue 3 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 9, lignes 1-18.

¹⁶⁶ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 3, lignes 36-37.

¹⁶⁷ http://www.lux-development.lu/news.lasso?lang=fr&nw= 07_004

¹⁶⁸ http://www.lta.lu/LTA_projekteKooperation.php

une formation en agriculture, comme la professionnalisation des professeurs, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la lutte contre l'exode rural.¹⁶⁹

Sur le plan professionnel, les ressortissants luxembourgeois disposant d'un passé migratoire sont les bienvenus pour participer à la formation d'une année 'Introduction à la coopération au développement' financée par le Ministère luxembourgeois des Affaires Extérieures, qui offre à des jeunes gens l'opportunité d'acquérir de l'expérience dans un des projets menés à bien par l'Agence luxembourgeoise pour la Coopération au développement.¹⁷⁰ Des étudiants diplômés peuvent également se porter candidats pour le Programme des Jeunes experts associés (JEA) des Nations Unies¹⁷¹, qui permet à de jeunes professionnels de poursuivre une carrière dans le développement, en bénéficiant d'une expérience directe dans la coopération technique multilatérale, ou pour le Programme Jeunes Experts en Délégation (JED) de la Commission européenne¹⁷² qui a pour objet de donner à de jeunes diplômés de l'université et à des professionnels une expérience professionnelle au sein des Délégations du Service Extérieur de l'Union européenne situées dans des pays en voie de développement.¹⁷³

Migration, coopération au développement et recherche publique

Un secteur d'activité qui est caractérisé par un niveau élevé de mobilité de personnes et la recherche est essentiel pour le développement. Au Luxembourg, quatre centres de recherche publique (CRP) ont été créés juridiquement¹⁷⁴ à la fin des années 1980, à savoir les CRP-Gabriel Lippmann¹⁷⁵, CRP-Henri Tudor¹⁷⁶, CRP-Santé¹⁷⁷, et CEPS/INSTEAD¹⁷⁸. En 2003, l'Université du Luxembourg a été créée afin (1) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale; (2) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale; (3) d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans

¹⁶⁹ Besch *et al.* (2010 : 53p.).

¹⁷⁰ <http://www.lux-development.lu/recrutement.lasso?lang=uk&sel=m>

¹⁷¹ <http://www.jposc.org/>

¹⁷² http://www.eas.europa.eu/delegations/jed/index_en.htm

¹⁷³ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 20, lignes 26-42.

¹⁷⁴ Loi du 9 mars 1987 ayant pour objectifs : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; et loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

¹⁷⁵ <http://www.crpgl.lu/>

¹⁷⁶ <http://www.tudor.lu/>

¹⁷⁷ <http://www.crp-sante.lu/>

¹⁷⁸ <http://www.ceps.lu/>

les domaines qui relèvent de sa compétence; (4) de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées; et (5) de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.¹⁷⁹ Au cours des dix dernières années, le Gouvernement a poursuivi une politique qui a soutenu le développement continu des activités de recherche et d'enseignement afin de promouvoir une économie et une société basée sur les connaissances.¹⁸⁰ Plus récemment, le Parlement a voté la loi du 5 juin 2009, créant le cadre légal pour soutenir davantage la recherche, le développement et l'innovation. Les dépenses du Gouvernement en matière de recherche publique et de développement ont augmenté considérablement et le gouvernement affiche une volonté marquée de poursuivre son engagement dans cette voie.¹⁸¹

Cependant, malgré des investissements conséquents, un petit pays tel que le Luxembourg ne dispose que de ressources très limitées pour la recherche, si on les compare avec les dépenses globales. Il a donc été jugé impératif de se concentrer sur un nombre restreint de secteurs de recherche prometteurs. Le Fonds National de la Recherche a lancé un exercice de prévoyance en décembre 2005 visant à mobiliser un large panel de parties prenantes dont la tâche consistait à définir et évaluer les priorités les plus pertinentes en matière de recherche pour le Luxembourg. Les priorités nationales qui ont été identifiées au niveau de la recherche sont (1) innovation dans les services; (2) gestion durable des ressources; (3) nouveaux matériaux et surfaces fonctionnels et intelligents, et nouveaux capteurs; (4) sciences biomédicales; (5) marché du travail, système éducatif et protection sociale; et (6) identités, diversité et intégration.¹⁸²

En novembre 2010, le Gouvernement luxembourgeois a approuvé le projet de programme national de réforme dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive¹⁸³. Le Gouvernement s'est fixé comme objectif national un taux d'intensité de R&D de l'ordre de 2,6% de son produit intérieur brut. Parmi les actions avancées pour atteindre cet objectif, figure l'idée d'établir un centre de compétence en médecine personnalisée, mais le concept de 'triangle de la connaissance', qui vise à renforcer

¹⁷⁹ Article 2 (Missions et objectifs de l'Université) de la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

¹⁸⁰ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 3, lignes 3-42.

¹⁸¹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009 : 85 p.).

¹⁸² Fonds National de la Recherche Luxembourg (2007).

¹⁸³ http://ec.europa.eu/europe2020/index_en.htm

l'interaction entre la recherche, l'enseignement et l'innovation comme moteur d'une société basée sur la connaissance, fait également partie intégrante des actions du Gouvernement. A titre d'autres priorités établies dans le programme national de réformes, on cite également le soutien en faveur d'une politique de propriété intellectuelle au sein des établissements de recherche publique, la création de *start-ups* ou de *spin-offs*, et différentes mesures pour attirer et retenir les ressources humaines indispensables pour le développement de la recherche, le développement et l'innovation.¹⁸⁴

L'expression de la volonté politique d'attirer des chercheurs figurait déjà dans le programme gouvernemental 2009-2014. Elle pourra se faire grâce à l'instauration d'un environnement favorable au développement de l'emploi scientifique et technique, permettant ainsi de promouvoir les perspectives de carrière internationale et inter sectionnelle et la mobilité des chercheurs.¹⁸⁵ En transposant la Directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a introduit un titre de séjour particulier pour les chercheurs ressortissants de pays tiers qui souhaitent travailler au Luxembourg.¹⁸⁶ Avant le changement de législation, certains centres de la recherche publique refusaient délibérément de chercher à attirer de chercheurs ressortissants de pays tiers en raison de la longueur et de la difficulté des procédures d'admission. Les mêmes centres se félicitent à présent du caractère rapide et fluide de la procédure d'admission des chercheurs non membres de l'UE et de la bonne communication qui s'est établie avec la Direction de l'Immigration.¹⁸⁷ Dans son rapport annuel 2009, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a mis l'accent sur les efforts consentis par la Direction de l'Immigration pour simplifier les procédures de recrutement des doctorants-salariés, ressortissants de pays tiers et occupés à travailler pour le Centre de Recherche Publique Gabriel Lippmann.¹⁸⁸

Cependant, il est important de remarquer que les programmes de recherche¹⁸⁹ et les bourses d'étude¹⁹⁰ du Fonds National de la Recherche sont ouverts à l'ensemble des chercheurs,

¹⁸⁴ <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2010/11/europe2020-projet-pnr/index.html>

¹⁸⁵ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009 : 87).

¹⁸⁶ Pour plus de détails sur les critères d'admission, consulter le chapitre 2.2.1.8.

¹⁸⁷ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 11, lignes 15-18.

¹⁸⁸ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (2009 : 29).

¹⁸⁹ En guise d'exemples, on peut citer le programme ATTRACT, dont l'objectif est de renforcer l'excellence, le dynamisme et la créativité de la recherche au Luxembourg en attirant au Luxembourg de jeunes chercheurs d'un excellent niveau scientifique ou technologique et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle reconnue en matière de recherche professionnelle, non établis encore au Luxembourg, et le programme PEARL qui vise à attirer des chercheurs expérimentés de renommée internationale au Luxembourg. Ces chercheurs vont

indépendamment de leur nationalité. Il n'existe pas de programmes ou d'initiatives visant en particulier les ressortissants de pays tiers; en fait, aucune différenciation n'est appliquée entre les ressortissants luxembourgeois, les citoyens de l'UE ou les ressortissants de pays tiers.¹⁹¹ Pour le Fonds National de la Recherche, la qualité du projet de recherche proposé et les qualifications du candidat représentent les critères d'acceptation clés, et non pas sa nationalité.¹⁹² Avec le temps, on a constaté que la zone géographique à partir de laquelle les chercheurs sont recrutés s'est élargie.¹⁹³ De même, l'Université du Luxembourg, à la lumière des efforts d'internationalisation consentis et du manque de candidats adéquats dans le pays, a l'intention de recruter à l'avenir, et à bon escient, des doctorants en provenance des pays de l'Europe de l'Est.¹⁹⁴ En outre, les établissements de recherche publique cherchent à attirer de nouveau les chercheurs qui sont des ressortissants luxembourgeois et qui sont partis à l'étranger dans le cadre de leur éducation et/ou de leur carrière académique.¹⁹⁵ Cependant, il a été remarqué que pour attirer les chercheurs internationaux, il fallait améliorer les conditions générales des chercheurs entrants et réduire les barrières éventuelles à l'établissement temporaire. Cela inclut notamment l'amélioration de l'accès à un logement abordable et temporaire et à des soins flexibles pour les enfants ainsi qu'à une scolarité internationale. Le caractère multilingue du Luxembourg peut constituer un défi considérable pour les personnes qui ne disposent pas au moins d'une connaissance de base des trois langues et qui, compte tenu de la courte durée de leur séjour, risquent de ne pas être intéressées ou de ne pas se trouver dans une situation permettant d'apprendre une nouvelle langue.¹⁹⁶

Dans son programme consacré à la période législative 2009-2014, le Gouvernement luxembourgeois affirme qu'il est convaincu du potentiel du renforcement réciproque entre la

transférer et établir leur programme au Luxembourg afin d'accélérer le développement et renforcer les priorités de recherche nationales. Voir également

<http://www.fnr.lu/en/Grants-Activities/Research-Programmes>

¹⁹⁰ Les aides à la formation-recherches sont supposées soutenir les chercheurs dans leur formation doctorale et postdoctorale. Voir également <http://www.afr.lu/>

¹⁹¹ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 16, lignes 13-18.

¹⁹² Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 15, lignes 33-45.

¹⁹³ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 25, lignes 42-45.

¹⁹⁴ Entrevue non structurée 3 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 24 mars 2011, avec le responsable de l'Université du Luxembourg.

¹⁹⁵ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 14, lignes 4-9.

¹⁹⁶ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 12 ligne 10 à page 13 ligne 18.

recherche et le développement. Il va donc chercher de meilleures synergies entre les politiques nationales de la recherche, du développement et de l'innovation et l'aide au développement.¹⁹⁷ Une manière de mieux intégrer ces deux champs politiques consisterait à concevoir des programmes spécifiques qui permettent aux chercheurs des pays en voie de développement d'obtenir une autre formation au Luxembourg, qu'ils pourraient exploiter après leur retour, afin d'améliorer les conditions locales.¹⁹⁸

En juin 2009, le Fonds National de la Recherche et le service de la Coopération au développement au sein du Ministère des Affaires Extérieures ont conclu un accord de coopération dans lequel ils expriment leur intérêt mutuel pour faciliter des activités de recherche au niveau de la coopération dans les pays en voie de développement. A la fin 2009, plusieurs projets étaient sur le point d'être développés, par ex. avec le "Shelter Reference Center" de la Croix-Rouge et le "Center for Public Health" de l'OMS.¹⁹⁹

L'Agence pour la Coopération Scientifique Afrique, installée au Luxembourg et qui vise à encourager le développement de l'Afrique par les sciences et le transfert approprié de connaissance et de technologie (ACSAL)²⁰⁰. L'agence a été créée en 2005 et est constituée de professeurs d'Université du Luxembourg, d'experts en Recherche et Développement (R&D) dans des domaines scientifiques variés et d'un réseau de scientifiques africains de la diaspora. Les membres sont d'avis que la science doit être au cœur du processus de développement en Afrique et développer donc des stratégies pour une coopération scientifique forte entre le Luxembourg et les pays partenaires de sa coopération au développement. ACSAL collabore avec des centres de recherche et des universités luxembourgeoises, ainsi que des institutions africaines, afin de permettre aux chercheurs africains de développer et de mener à bien des projets de recherche dont les solutions permettront de répondre à une vaste série de questions liées au développement de leur pays. ACSAL est convaincue que cela pourra du moins réduire, voire empêcher l'immigration et la fuite des cerveaux. L'association organise et participe à des ateliers et à des conférences.²⁰¹

¹⁹⁷ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009 : 86).

¹⁹⁸ Entrevue 4 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 18 novembre 2010, avec deux employés de l'administration publique luxembourgeoise, page 18 ligne 32 à page 19 ligne 36.

¹⁹⁹ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (2009 : 82).

²⁰⁰ <http://www.acsal-science.org/>

²⁰¹ Pour de plus amples informations, voir Agence pour la Coopération Scientifique Afrique Luxembourg (2009 et 2010).

2.2 Législation nationale, conditions, critères et mise en œuvre

Même s'il n'existe pas de politiques ou de programmes spécifiques en vigueur au Luxembourg concernant les migrations circulaires et temporaires, le chapitre suivant va analyser jusque dans quelle mesure le cadre légal actuel peut faciliter ou entraver la migration circulaire et temporaire «spontanée» des migrants établis et des migrants potentiels. Cela, en raison du fait que la loi est un «facilitateur potentiel de politiques». Alors que la législation nationale n'a pas été conçue avec la migration circulaire et temporaire à l'esprit, s'il est souhaitable de faciliter la migration circulaire, certains changements juridiques s'avèrent peut-être nécessaires.²⁰²

La Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a constitué une révision importante de la législation nationale en matière d'immigration. Jusqu'alors, les questions qui étaient liées à l'entrée et au séjour des étrangers étaient largement régies par les pratiques administratives, car la loi du 28 mars 1972 n'était plus considérée comme appropriée pour la réglementation des nouvelles réalités migratoires²⁰³. Le Gouvernement luxembourgeois a affirmé la contribution positive de l'immigration irrégulière de la société et de l'économie du pays au cours du programme gouvernemental 2004-2009²⁰⁴ et a annoncé son intention d'introduire une nouvelle loi sur l'immigration. D'une part, elle vise à doter le Luxembourg d'une législation moderne qui prend en compte la migration et la situation en cours du marché du travail. D'autre part, en transposant plusieurs directives européennes, la nouvelle loi a également permis d'aligner la législation nationale sur celle de l'UE, en ce qui concerne l'harmonisation des politiques de l'immigration. Ces directives étaient notamment la **Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial**, la **Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée**, la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la **Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers ` des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat**, et la Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de

²⁰² Cremona (2008 : 3).

²⁰³ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007 : 2).

²⁰⁴ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (2004 : 10, points 6 et 8).

recherche scientifique. En outre, la loi détermine le droit de libre circulation des citoyens de l'UE dans la législation nationale en transposant la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

L'adoption de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration faisait partie d'une réforme légale plus vaste sur certaines questions liées à l'immigration, incluant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et la loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

2.2.1 Différentes catégories d'immigrants

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a introduit de nouvelles catégories de séjour, par rapport à la catégorie unique qui existait dans le cadre légal précédent, et énonce les règles d'entrée et de longueur de séjour des immigrants dans chacune de ces catégories. Elles couvrent les catégories de migrants mentionnées dans la COM(2007) 248 final sur la migration circulaire et les partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, à savoir les travailleurs, dont les travailleurs saisonniers, les chercheurs, étudiants, stagiaires et bénévoles²⁰⁵. Leur description suit.

Dans la nouvelle législation nationale, les permis de travail et de séjour pour ressortissants de pays tiers ont fusionné pour devenir un seul titre de séjour et accélérer ainsi la procédure des demandes. Dans le cas de l'emploi, ce n'est plus l'employeur qui soumet la demande pour obtenir un permis de travail, mais bien le ressortissant du pays tiers en personne, qui introduit une autorisation de séjour en vue d'une activité salariée. À partir du 1er novembre 2007, tous les secteurs du marché interne du travail sont ouverts aux ressortissants des huit pays qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004, c'est-à-dire la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie.²⁰⁶ Seuls les citoyens

²⁰⁵ La communication COM(2007) 248 final (p. 8) mentionne également '[r]es ressortissants de pays tiers souhaitant participer à des échanges interculturels et interpersonnels et à d'autres activités dans le domaine de la culture, de la citoyenneté active, de l'enseignement et de la jeunesse (telles que des formations, des séminaires, des manifestations, des visites d'études)'. Dans le cadre de cette étude, cependant, ils ne sont pas considérés comme des migrants temporaires ou circulaires à cause de la courte durée de leur séjour, qui n'entraîne pas au minimum un changement de lieu de séjour, la caractéristique propre à la migration. Les non-ressortissants qui souhaitent séjourner au Luxembourg pendant une période inférieure à trois mois relèvent de l'article 1 de la loi du 29 août 2008.

²⁰⁶ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2007/09/20schmit_travailleurs/index.html

bulgares et roumains sont contraints de solliciter une autorisation de travail jusqu'au 31 décembre 2011 pour pouvoir accéder au marché du travail luxembourgeois, sauf s'ils sont assimilés à un membre de la famille d'un citoyen de l'UE non lié à cette condition.²⁰⁷

2.2.1.1 Travailleur salarié

L'autorisation de séjour est accordée au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée au Luxembourg, si les quatre conditions suivantes sont remplies²⁰⁸ (Article 42 paragraphe 1):

- a) être en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi (ADEM);
- b) réussir un examen de la situation du travail, c'est-à-dire que l'Administration de l'Emploi (ADEM) nationale s'est assurée qu'aucun demandeur d'emploi dûment qualifié d'origine nationale ou de l'UE n'était disponible pour remplir le poste vacant en question (priorité d'embauche);
- c) dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée; et
- d) l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du Luxembourg²⁰⁹.

Dès réception de la demande d'un titre de séjour pour travailleur salarié, les quatre conditions prévues à l'Article 42 paragraphe 2 sont vérifiées par l'Administration de l'Emploi nationale (ADEM) et par la Commission Consultative pour Travailleurs (CCTS) (Article 42 paragraphe 2). Toutefois, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration peut délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers sans devoir consulter la CCTS et sans

²⁰⁷ Conseil du Gouvernement du 4 septembre 2008 concernant l'accès des ressortissants bulgares et roumains au marché du travail luxembourgeois, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0168/a168.pdf#page=2>

²⁰⁸ En outre, tous les ressortissants de pays tiers qui souhaitent entrer et séjourner au Luxembourg, indépendamment de la durée de leur séjour, doivent a) être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis; b) ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission; c) ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire; d) ne pas être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg e) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire (Article 34 paragraphe 2 de la loi du 29 août 2008).

²⁰⁹ Conformément aux termes du Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 et en application de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (Articles 149-151), il est institué trois organes consultatifs qui conseillent le Ministère des Affaires Extérieures au cours du processus de prise de décision. La principale mission de la Commission Consultative pour Travailleurs (CCTS) consiste à garantir la conformité générale avec les conditions légales qui régissent le renouvellement ou le retrait du titre de séjour pour travailleurs salariés ou l'autorisation de travailler des ressortissants de pays tiers. La CCTS est composée de 10 membres, soutenus par les ministres compétents.

imposer de test du marché du travail si le candidat a l'intention de travailler dans un secteur caractérisé par des difficultés de recrutement (Article 42 paragraphe 3).

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en tant que travailleur salarié et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et d'un certificat médical, se voit délivrer un titre de séjour pour "travailleur salarié" après son arrivée au Luxembourg. Le titre est valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur (Article 43 paragraphe 1 avec l'Article 40). Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, si le travailleur salarié est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'ADEM (Article 43 paragraphe 2 avec l'Article 42 paragraphe 1 Point 4). Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe 1 (Article 43 paragraphe 3). Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur (Article 43 paragraphe 4).

Dans son avis sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Chambre de Commerce a exprimé ses regrets quant à l'aspect trop strict des conditions permettant d'obtenir une autorisation de séjour en vue d'une activité salariée. D'après la Chambre, il est difficile de comprendre que le demandeur doive établir que l'activité requise sert les intérêts économiques du pays étant donné la demande de main-d'œuvre dans de nombreux domaines. Elle regrette également que le demandeur doive fournir un contrat de travail et non pas simplement une promesse d'emploi. En outre, elle fait remarquer que même si l'autorisation de séjourner en tant que travailleur salarié ne se limite plus à un seul employeur, elle demeure tout de même, pendant un certain temps, restreinte à un secteur et ce concept n'est pas défini dans le projet de loi (et la loi qui suit).²¹⁰

Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un pays voisin et qui entend exercer une activité salariée en tant qu'employé au Grand-Duché de Luxembourg, se voit délivrer une autorisation de travail s'il remplit les conditions relatives à l'exercice d'une activité d'employé (Article 50 avec Articles 42, 43 et 45). Les travailleurs transfrontaliers ressortissants de pays tiers doivent réussir un test du marché du travail, c'est-à-

²¹⁰ Chambre de Commerce (2007 : 2).

dire que leur futur employeur doit apporter la preuve qu'aucun autre citoyen luxembourgeois ou citoyen d'un autre État membre de l'UE n'est disponible pour le travail (Article 50 avec Articles 42, 43 et 45). Toutefois, le ressortissant de pays tiers qui possède une autorisation de séjour dans un pays frontalier où il séjourne et est marié à un citoyen de l'UE travaillant en qualité de frontalier au Luxembourg n'a pas besoin de demander une autorisation de travail séparée ou de réussir un examen de la situation du marché pour pouvoir travailler au Luxembourg.

Les migrants "Au pair" peuvent être considérés comme une catégorie particulière de migrants temporaires. Cela, car, si on suppose que «l'échange culturel devrait constituer la motivation pour les migrants "au pair" et les familles d'accueil, et que les tâches ménagères et les soins accordés aux enfants doivent être considérés comme une forme non significative de remboursement [...], en réalité l'aide bon marché et flexible que les personnes au pair fournissent dans la maison est souvent la raison principale qui décident les familles à prendre in part au système»²¹¹. L'expérience au Luxembourg a révélé en fait que la majorité des personnes au pair s'occupaient de jeunes enfants toute la journée tandis que les parents travaillaient à temps complet et cela, en tant que tel, pouvait être considéré comme des travailleurs migrants domestiques. Ce déséquilibre entre la charge de travail et les opportunités permettant d'améliorer ses compétences linguistiques et son expérience de vie dans un autre pays a constitué une des principales raisons qui a incité le Gouvernement luxembourgeois à se retirer de l'Accord européen sur le placement au pair (STE N° 68) le 23 septembre 2002.²¹² Le retrait constituait également une réponse au jugement du Tribunal administratif du 13 mai 2002²¹³ déclarant que l'Accord européen sur les placements au pair ne s'appliquait pas nécessairement aux ressortissants d'un État membre du Conseil de l'Europe ou d'un état signataire de l'Accord, car le Grand-Duché de Luxembourg n'avait jamais exercé l'option de restreindre l'application territoriale de l'Accord. Dans ce cas bien précis, une ressortissante russe avait conclu un contrat au pair avec un couple de Luxembourgeois après que le Ministère de la Justice ait refusé de prolonger son autorisation de séjour en tant qu'artiste de cabaret et que le Ministère des Affaires Extérieures ait refusé de délivrer un visa de touriste à la suite de son autorisation de séjour. En tant que tel, le retrait de l'Accord visait à empêcher que les placements au pair ne constituent une façon de prolonger le séjour

²¹¹ Newcombe (2004 : 2).

²¹² Biltgen (2003).

²¹³ Jugement du Tribunal administratif de première instance du Grand-Duché de Luxembourg du 13 mai 2002.

d'artistes de clubs de nuit au Luxembourg au-delà de l'expiration de leur autorisation de séjour ou une façon déguisée de pénétrer sur le marché luxembourgeois du travail.²¹⁴ Dans le cadre des efforts visant à lutter contre le trafic des êtres humains, le Gouvernement n'a plus délivré d'autorisations pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitaient travailler au Luxembourg en tant qu'artiste de cabaret ou à un poste du même genre après le 1er mai 2004.²¹⁵

Le retrait de l'Accord européen sur les placements au pair est devenu effectif à partir du 24 mars 2003. Depuis lors, le Luxembourg ne reconnaît plus le statut juridique des personnes au pair et toute personne souhaitant se rendre dans une famille d'accueil au Luxembourg doit être employée conformément au Code du travail et devra payer ses cotisations sociales. Les personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE sont soumises à la législation relative à l'entrée des travailleurs salariés étrangers et au séjour sur le territoire luxembourgeois, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 2008, la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.²¹⁶ Dans la pratique, il est peu probable que les ressortissants de pays tiers reçoivent une autorisation de travail ou de séjour en tant qu' "au pair" au Luxembourg.²¹⁷

2.2.1.2 Travailleur saisonnier

Les travailleurs saisonniers constituent un exemple type et souvent cité de migrants temporaires peu qualifiés, et si cela implique des mouvements répétés, il s'agit de migrants circulaires ou non. La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, toutefois, ne contient pas de statut particulier pour les migrants travailleurs saisonniers, qu'ils soient des citoyens de l'UE ou des ressortissants de pays tiers, et elle n'inclut aucune réglementation particulière concernant le travail saisonnier. Cela va changer dès que la proposition de directive UE du 13 juillet 2010 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier sera adoptée et transposée en droit national. D'après la Commission, la directive en question vise à «contribuer à la bonne gestion des flux migratoires concernant la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière, en définissant des règles équitables et transparentes en

²¹⁴ Biltgen (2008).

²¹⁵ Informations contenues dans le jugement du Tribunal administratif du 16 janvier 2008 (page 5).

²¹⁶ http://www.adem.public.lu/employeur/infos/placement_au_pair.html

²¹⁷ http://europa.eu/youth/working/au_pair/index_lu_en.html

matière d'entrée et de séjour, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent»²¹⁸.

Actuellement, l'engagement de travailleurs saisonniers est régi par un certain nombre de règlements grand-ducaux et par le Code du travail. **Les contrats de travail à caractère saisonnier constituent des contrats de travail à durée déterminée qui peuvent être conclus** pour des travaux particuliers liés au rythme des saisons ou du mode de vie collective (par ex. le tourisme), qui ne peuvent être effectués durant le reste de l'année et dont le but n'est pas d'accroître de façon périodique l'activité normale de la société concernée. **En outre, le contrat saisonnier s'applique à des activités qui** doivent être réalisées de façon répétée et durant la même période de chaque année.²¹⁹ Cela inclut des emplois ayant pour objet la prestation d'activités liées à la récolte ou la vendange, la prestation d'activités liées au conditionnement des produits récoltés ou vendangés, la prestation d'activités de moniteur et d'animateur de loisirs et de vacances, de guide de voyages et de guide de visites touristiques, de surveillance et d'entretien des plages, des piscines de plein air et des campings, dans les magasins de détail, les hôtels et les restaurants qui ne sont ouverts que pendant une partie de l'année ou dont l'activité subit un accroissement régulier et prévisible du seul fait de la saison, et la prestation d'activités dans les entreprises de l'aviation et du transport de personnes dont l'activité subit un accroissement régulier et prévisible du seul fait de la saison (Article 1 du Règlement grand-ducal du 11 juillet 1989).

Avant d'engager un travailleur saisonnier et de conclure un contrat de travail en tant que tel, chaque employeur est tenu de déclarer la vacance du poste auprès de l'Administration de l'Emploi (ADEM). Cette déclaration permet à l'ADEM de réaliser un examen de la situation du marché afin de vérifier que le travailleur saisonnier éventuel est un ressortissant de pays tiers, et que des ressortissants nationaux ou des citoyens UE qualifiés de la même façon ne sont pas disponibles pour pourvoir au poste vacant (priorité d'embauche). Un **contrat de travail saisonnier** est limité à 10 mois au total sur une période de 12 mois successifs renouvellements compris. Le contrat saisonnier ne doit pas obligatoirement comporter une échéance fixée avec précision. Cependant, il peut prévoir une échéance conditionnelle, mais doit, dans ce cas, indiquer la durée minimale pour laquelle il est conclu. Le **contrat de travail saisonnier** prend fin lors de la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

²¹⁸ COM(2010) 379 final du 13 juillet 2010, p. 14 point 6.

²¹⁹ <http://www.guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/contrat-travail/elaboration-contrat/saisonnier/>

Lorsque le contrat saisonnier **arrive à échéance, l'employeur et le travailleur salarié ont le choix entre a) ne pas continuer leur relation de travail au-delà de l'échéance; b) poursuivre leur relation de travail par un** contrat de travail à durée indéterminée; **ou c) poursuivre leur relation de travail par un** *contrat de travail à durée déterminée*. En agissant de la sorte, l'employeur n'est pas tenu de respecter la période d'attente qui s'applique généralement aux contrats à durée déterminée.

En cas de contrat de travail à durée indéterminée, la relation de travail peut être poursuivie dans les mêmes conditions et obligations prévues initialement dans le contrat saisonnier, **ou l'employeur et le travailleur salarié négocient les conditions et obligations d'un nouveau contrat qui prend immédiatement le relais** du contrat saisonnier. Dans les 2 cas, le contrat à durée indéterminée ne comporte pas de période d'essai et le travailleur salarié conserve l'ancienneté de service qu'il a acquise au titre du contrat saisonnier.

De même, la relation de travail peut être poursuivie par un contrat à durée déterminée en renouvelant le contrat de travail saisonnier. L'employeur peut alors renouveler pendant un nombre illimité de saisons un contrat de travail saisonnier avec un même salarié. Même s'il est renouvelé de saison en saison, le contrat saisonnier constitue un contrat à durée déterminée. Toutefois, si le contrat saisonnier comporte une clause de reconduction pour la saison suivante et que la relation de travail entre un même employeur et un même salarié se répète pendant plus de deux saisons, la relation de travail est considérée comme une relation à durée indéterminée. L'employeur qui ne souhaite pas faire appel au salarié pour une 4ème saison après 3 saisons successives, en dépit de la clause de reconduction, doit procéder au licenciement du salarié.²²⁰

Contrairement aux travailleurs saisonniers de l'UE qui peuvent circuler et s'établir librement sur le territoire des États membres de l'UE, les ressortissants de pays tiers qui souhaitent travailler en tant que saisonniers sont tenus d'obtenir une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié s'ils veulent séjourner plus de trois mois au Luxembourg (Article 42 de la Loi du 29 août 2008). Ils sont contraints d'obtenir une autorisation de travail même s'ils ont l'intention de séjourner moins de trois mois (Article 35 paragraphe 1 de la Loi du 29 août 2008). En outre, alors que les travailleurs saisonniers de l'UE doivent simplement déclarer

²²⁰ <http://www.guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/contrat-travail/elaboration-contrat/saisonnier/>

leur arrivée et obtenir une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence s'ils ont l'intention de séjourner pendant plus de 90 jours (Article 8 de la Loi du 29 août 2008), les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers doivent faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale dans les trois jours ouvrables à partir de leur entrée sur le territoire, indépendamment de la durée prévue de leur séjour (Articles 36 et 40 de la Loi du 29 août 2008). Si la personne séjourne dans un hôtel ou dans un autre établissement d'hébergement touristique, elle doit remplir une fiche d'hébergement (Article 1 de la Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement). Conformément aux Articles 4 et 179 du Livre 1 du Code de la Sécurité Sociale²²¹, les travailleurs saisonniers qui viennent travailler au Luxembourg pour une période ne dépassant pas trois mois par année de calendrier sont dispensés du paiement obligatoire de l'assurance maladie obligatoire et des primes du régime de retraite. Mais même le nombre de travailleurs saisonniers qui travaillent pendant plus de trois mois et qui figurent dans les données de la sécurité sociale, telles que recueillies et gérées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), ne peuvent pas être identifiées car il n'existe pas de catégorie spécifique pour les travailleurs saisonniers. De même, la catégorie de "travailleur saisonnier" n'est pas reprise dans les statistiques de l'Administration de l'Emploi (ADEM) sur la main-d'œuvre nationale. En conséquence, il n'est pas possible d'identifier le nombre de travailleurs saisonniers au Luxembourg.

Exemple : Viticulture dans la vallée de la Moselle

Une branche de l'économie qui dépend fortement des travailleurs saisonniers est l'industrie viticole située le long de la Moselle, qui sur une longueur de 42 km constitue la frontière sud-est entre le Luxembourg et l'Allemagne. Il existe une tradition permanente de vinification dans cette région, qui remonte au temps des Romains.²²² Des travailleurs saisonniers sont exigés durant les trois périodes les plus chargées du calendrier de la viticulture et de la vinification, c'est-à-dire pour le feuillage, la taille et la récolte des raisins. La demande en faveur de travailleurs saisonniers est stable.²²³ On estime que dans l'ensemble, il faut entre

²²¹ Direction Générale de la Sécurité Sociale (2011).

²²² <http://www.ivv.public.lu/anbaugebiet/geschichte/index.html>

²²³ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 11, lignes 36-46.

300 et 400 personnes chaque année pour prendre part à ces activités.²²⁴ Plus de 90 pour cent de ces travailleurs proviennent de Pologne. Toutefois, un nombre croissant de travailleurs français de la région frontalière est engagé pour des travaux saisonniers, en tant que navetteurs.²²⁵

Des hommes et des femmes polonais ont été recrutés pour la première fois en 1927 afin de travailler de façon temporaire dans des fermes luxembourgeoises et satisfaire la demande de main-d'œuvre qui ne pouvait pas être satisfaite au niveau local. Le recrutement avait été initié par la Fédération luxembourgeoise des Comices Agricoles, avec le soutien du Gouvernement luxembourgeois, et par l'entremise de l'Office Central de la Main-d'œuvre Agricole à Paris (France) et de la Société Générale d'Immigration en Pologne. Leur nombre a augmenté de 69 personnes en 1927 et de 80 personnes en 1928 respectivement à 850 hommes et femmes en 1937 étant donné la pénurie de main-d'œuvre agricole en hausse au Luxembourg, malgré le sérieux déclin économique mondial qui frappait les années 1930 et les restrictions qui s'ensuivirent sur l'immigration de la main-d'œuvre (dont les travailleurs agricoles avaient été exemptés). Cette augmentation peut également s'expliquer par le fait que l'introduction du travail forcé et du service militaire obligatoire pour les Allemands dans le sillage de la Seconde Guerre Mondiale ainsi que la demande croissante de main-d'œuvre dans l'industrie allemande a presque fait tarir entièrement l'arrivée régulière de personnel allemand, remplacé alors par des travailleurs polonais. De même, en 1937, le Gouvernement luxembourgeois n'est pas parvenu à conclure un accord avec le Gouvernement belge sur le recrutement de main-d'œuvre agricole belge. Le recrutement systématique de travailleurs polonais dans l'agriculture luxembourgeoise s'est ainsi intensifié entre 1937 et le début de 1940, puis s'est interrompu avec l'invasion du Grand-Duché par l'armée allemande.²²⁶

Depuis les années 1970, les travailleurs polonais viennent régulièrement au Luxembourg pour travailler en tant que saisonniers dans le feuillage, la taille et la récolte des raisins.²²⁷ Avant que le Luxembourg n'accorde aux travailleurs polonais un accès total à son marché du travail interne (liberté de circulation), soit à partir du 1er novembre 2007, il fallait que ceux-ci

²²⁴ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 7, lignes 31.

²²⁵ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 5, lignes 29-38.

²²⁶ Thill (2010) nous fournit une description détaillée de l'histoire du recrutement des travailleurs polonais dans le secteur agricole au Luxembourg avant la Seconde Guerre Mondiale.

²²⁷ Pauly (2010 : 72).

remplissent les conditions légales d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, parmi lesquelles l'examen de la situation du marché et l'inscription auprès de l'administration communale. Toutefois, des solutions simplifiées ont été trouvées entre la Chambre de l'Agriculture²²⁸ et le Ministère des Affaires Extérieures et de l'Immigration de l'époque (à présent le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration) afin de permettre le recrutement rapide de personnel saisonnier, avec un effort administratif restreint.²²⁹ Au cours des années, des liens étroits se sont tissés entre les familles de viticulteurs luxembourgeois et les travailleurs polonais. C'est grâce à ces contacts informels que de nombreux saisonniers de Pologne sont recrutés de nos jours. Les viticulteurs les informent dans des délais rapides de la récolte qui s'annonce, car les dates fluctuent légèrement chaque année. Étant donné que ces activités ne se déroulent qu'entre trois et quatre semaines par an, les travailleurs polonais prennent souvent congé sur leurs heures habituelles de travail en Pologne afin de venir travailler au Luxembourg. Dans certains cas, les viticulteurs font toujours appel à la même famille polonaise et si un membre de la famille se trouve dans l'impossibilité de venir ou ne désire plus venir travailler en tant que saisonnier, il peut demander à se faire remplacer par un autre membre de la famille ou venir accompagné de deux ou trois autres collègues. De même, l'époque des récoltes du raisin peut varier dans une certaine mesure en fonction du type de vin. Par conséquent, certains travailleurs peuvent être amenés à récolter les premiers raisins et souhaiter vouloir travailler davantage, alors ils contactent d'autres viticulteurs et demandent s'ils peuvent travailler pour eux.²³⁰ De nombreuses personnes viennent travailler chaque année en tant que saisonnier, mais il y a également de nouvelles personnes et d'autres qui travaillaient auparavant du côté allemand de la Moselle.²³¹ Le logement et la pension sont convenus de façon flexible et individuelle. Certains travailleurs polonais ont peut-être de la famille ou des amis dans les environs, ou séjournent chez le viticulteur et déduisent les frais de logement/de pension de leur salaire.²³²

Au cours de l'entretien semi-structuré qui s'est déroulé avec un expert, il a été mentionné qu'il y a quelques années, de nombreux Polonais se sont rendus au Royaume-Uni pour travailler,

²²⁸ <http://www.lwk.lu>

²²⁹ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 3, ligne 49 à page 4, ligne 5 et page 4 lignes 34-37.

²³⁰ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 5, ligne 44 à page 5, lignes 19.

²³¹ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 17, lignes 2-5.

²³² Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 14, lignes 1-39.

probablement en raison des coûts de la vie inférieurs, et qu'il a été dès lors difficile de trouver suffisamment de personnes pour travailler dans l'industrie du vin.²³³ Interrogé à propos des qualifications que les travailleurs saisonniers pouvaient acquérir durant les récoltes, il a été répondu "aucune", au regard des exigences du marché du travail en Pologne.²³⁴

2.2.1.3 Travailleur hautement qualifié

Bien que la Directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ("Directive sur la carte bleue") ait été adoptée par le Conseil européen uniquement le 25 mai 2009, l'Article 45 de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration avait déjà introduit un titre de séjour pour des travailleurs hautement qualifiés sur la base de la proposition de la directive en question (COM(2007) 637 final). Le Gouvernement voulait ainsi faciliter le recrutement de ressortissants de pays tiers hautement qualifiés pour des postes requérant une connaissance professionnelle et des capacités particulières en simplifiant et en accélérant les procédures administratives d'une part, et en accordant un plus grand accès au marché du travail d'autre part.²³⁵

Le projet de loi visant à transposer en droit national la Directive 2009/50/CE, y inclus la réglementation sur la mobilité à l'intérieur de l'UE de ressortissants de pays tiers hautement qualifiés et en possession de la carte bleue européenne, figurait à l'ordre du jour du Conseil du Gouvernement du 10 juin 2011.²³⁶ Les membres du Gouvernement ont exprimé leur approbation en vue de modifier en conséquence la Loi du 29 août sur la libre circulation des personnes et l'immigration.²³⁷

D'après l'Article 45 paragraphe 1 de la Loi du 29 août 2008, un ressortissant de pays tiers est considéré comme hautement qualifié s'il est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou s'il dispose d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins cinq ans. Contrairement au travailleur salarié, le travailleur hautement qualifié doit apporter la preuve que a) il remplit les conditions légales pour entrer sur le territoire au sens de l'Article 34

²³³ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 7, lignes 7-8.

²³⁴ Entrevue 5 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 30 novembre 2010, avec un expert, page 16, lignes 18.

²³⁵ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007 : 69).

²³⁶ Ministère des Affaires Étrangères (2011 : 24).

²³⁷ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2011/06-juin/10-conseil/index.html#4

paragraphe 1 point b) il est en possession d'un contrat de travail pour lequel il possède les qualifications requises, et c) il gagne un salaire au moins égale à trois fois le salaire minimum social pour un travailleur non qualifié²³⁸ (Article 45 paragraphe 1). Au premier janvier 2011, le salaire minimum social pour un travailleur non qualifié était de 1.757,56 € bruts par mois²³⁹. Avant l'adoption de la Loi du 29 août 2008, la Chambre des Métiers prétendait que le niveau de salaire permettant d'obtenir un titre de séjour en tant que travailleur hautement qualifié pouvait avoir été fixé trop haut pour que les jeunes travailleurs hautement qualifiés puissent bénéficier de cette disposition, car en fait, les sociétés sont rarement désireuses de payer des salaires si élevés au début de la relation contractuelle avec le travailleur.²⁴⁰

Par conséquent, les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés ne doivent pas passer l'examen du marché de l'emploi qui vise à assurer que des ressortissants luxembourgeois ou des citoyens UE qualifiés de la même façon ne sont pas disponibles pour pourvoir accéder au poste vacant. Il en résulte que la Direction de l'Immigration auprès du Ministère des Affaires Extérieures peut délivrer une autorisation de séjour sans tenir compte des avis de la Commission Consultative pour Travailleurs (CCTS) et de l'Administration de l'Emploi (ADEM).

A leur arrivée au Luxembourg, les ressortissants de pays tiers se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur hautement qualifié valable pour une durée maximale de trois ans s'ils sont inscrits auprès de l'administration locale de leur lieu de résidence, s'ils ont subi un examen médical et peuvent apporter la preuve qu'ils disposent d'un logement approprié (Article 45 paragraphe 2 avec Article 40). Sur demande, le titre de séjour est renouvelable pour une durée de trois ans si les conditions d'obtention sont toujours remplies (Article 45 paragraphe 3). Le droit de renouvellement s'applique également aux cas de changement d'employeur ou de secteur professionnel tant que le nouveau travail répond au critère d'emploi hautement qualifié qui est énoncé à l'Article 45 paragraphe 1. Dans d'autres cas, le changement d'employeur ou de secteur professionnel est soumis à une autorisation sur la base des conditions (plus strictes) mentionnées ci-avant, qui concernent les travailleurs salariés (Article 45 paragraphe 4).

²³⁸ Le salaire minimum pour un ressortissant de pays tiers hautement qualifié admissible au titre de séjour en tant que "travailleur hautement qualifié" est fixé par l'Article 1 du Règlement grand-ducal du 26 septembre 2008.

²³⁹ <http://www.guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/remuneration-travailleur/paiement-remunerations/salaire/index.html>

²⁴⁰ Chambre de Commerce (2008 : 7).

La carte bleue de l'UE a été adoptée pour

«résorber [...] pénuries de main-d'œuvre, en favorisant l'admission et la mobilité — aux fins d'un emploi hautement qualifié — des ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de trois mois, de manière à rendre la Communauté plus attrayante pour ces travailleurs du monde entier et à soutenir la compétitivité et la croissance économique de celle-ci. Pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de faciliter l'admission des travailleurs hautement qualifiés et de leur famille, en instituant une procédure d'admission accélérée [...].»²⁴¹

En effet, la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration accorde aux ressortissants de pays tiers hautement qualifiés des conditions plus favorables que pour les travailleurs salariés, en termes de conditions et de procédures d'admission, d'accès au marché du travail, de la période de validité du titre de séjour et d'autres droits connexes. Par opposition aux migrants réguliers (voir la Section 2.2.2), la directive Carte Bleue stipule que les migrants hautement qualifiés sont autorisés à cumuler les séjours effectués dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence des cinq années relative à la durée de séjour pour le statut CE de séjour de longue durée. Ils doivent avoir respecté deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée — CE, en tant que titulaire d'une carte bleue européenne sur le territoire de l'État membre où la demande est déposée (Article 16 paragraphe 2 de la Directive 2009/50/CE). En favorisant de façon délibérée les migrants hautement qualifiés au moyen de la nouvelle législation en matière d'immigration, il a été soutenu que le Grand-Duché de Luxembourg s'efforce apparemment d'opter pour une politique d'immigration choisie.²⁴² Cependant, les dispositions légales mentionnées ci-avant sont destinées plutôt au séjour de longue durée qu'au séjour temporaire au Luxembourg des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, même s'ils peuvent s'engager de façon spontanée dans la migration circulaire ou retourner dans leur pays d'origine de façon provisoire. En fait, la question de la fuite des cerveaux dans le contexte des migrants hautement qualifiés n'a été abordée dans aucun des documents publics sur le projet de loi et les avis, mais seulement dans le cadre des étudiants internationaux (voir la Section 2.2.1.8).

²⁴¹ Directive du Conseil 2009/50/CE du 25 mai 2009, point 7

²⁴² Conseil National pour Étrangers (2008 : 2).

2.2.1.4 Travailleur salarié transféré

D'après l'Article 47 paragraphe 1 de la Loi du 29 août 2008, une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement (travailleur salarié transféré) au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail. L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie le travail à effectuer et la durée du transfert (Article 47 paragraphe 2). Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert (Article 47 paragraphe 3). Il se verra délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié transféré valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies (Article 47 paragraphe 4). L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour pour travailleur salarié (Article 47 paragraphe 5). En d'autres mots, il n'est pas possible pour les travailleurs salariés transférés de changer leur statut d'immigration et de conforter leur statut de séjour. Ils ne peuvent pas demander le statut de longue durée, quelle que soit la durée de leur séjour sur le territoire (Article 80 paragraphe 2d).

2.2.1.5 Travailleur salarié détaché

L'Article L. 141-1 Section 3 du Code de Travail, tel que modifié par l'Article 2 Point 3 de la Loi du 11 avril 2010, définit le travailleur détaché comme étant tout salarié travaillant habituellement à l'étranger et qui exécute son travail sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, pendant la durée limitée déterminée par l'exécution de la prestation de services précise pour laquelle le contrat de prestations de services a été conclu. Le détachement doit avoir lieu dans le cadre d'un contrat de prestations de services portant sur un objet ou une activité précise limitée dans le temps et prenant fin avec l'exécution de l'objet du contrat, même pour une durée courte ou prédéterminée (Art. L-141-1 Section 2 telle que modifiée par l'Article 2 Point 2 de la Loi du 11 avril 2010).

L'Article 48 chapitre 1 de la Loi du 29 août 2008 stipule qu'une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant détaché temporairement au Grand-Duché de

Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale. L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint (Article 48 paragraphe 2). Par ailleurs, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée (Article 48 paragraphe 4). Si ces conditions sont remplies, une autorisation de détachement sera accordée pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Dans ce cas, le ministre peut soumettre une demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés (Article 48 paragraphe 3).

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des dispositions qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé (Article 48 paragraphe 5). Comme dans le cas des travailleurs salariés transférés, l'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour pour travailleur salarié (Article 47 paragraphe 6). Les travailleurs ressortissants détachés ne peuvent pas demander le statut de longue durée, quelle que soit la durée de leur séjour sur le territoire (Article 80 paragraphe 2d).

Une entreprise établie dans un autre État membre de l'Union, un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, pendant une période ne dépassant pas trois mois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie (Article 49 paragraphe 1).

Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services

communautaire», complétée des noms et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg (Article 49 paragraphe 3).

Comme cela sera présenté plus en détail dans le chapitre réservé aux données, seuls 50 travailleurs détachés sur les 13 985 que comptait le Luxembourg en 2010 étaient des ressortissants de pays tiers.²⁴³ Pratiquement 90 pour cent des sociétés pratiquant le détachement en 2010 étaient situées dans les pays voisins (Belgique, France et Allemagne).

2.2.1.6 Sportifs

L'autorisation de séjour pour sportif est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité de sportif ou d'entraîneur au Luxembourg, pendant une période de plus de trois mois, uniquement s'il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié, si la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein et si le demandeur est couvert par une assurance maladie (Article 54 paragraphe 1 de la Loi du 29 août 2008). Le ressortissant de pays tiers sportif qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer un titre de séjour pour «sportif». Ce titre est valable pour une durée maximale d'un an (Article 54 paragraphe 2). Ce document est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies (Article 54 paragraphe 3). Alors que le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) était interrogé à propos de sa position sur le projet de loi relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration, il a déclaré se réjouir de l'introduction d'une catégorie séparée de titre de séjour pour ressortissants de pays tiers sportifs et a également souligné que les athlètes et entraîneurs ne remplissant pas les conditions de l'Article 54 doivent demander une autorisation de séjour en tant que travailleurs salariés s'ils souhaitent exercer leur profession au Luxembourg. C'est important dans le cas de sportifs non membres de l'UE qui ne gagnent pas le salaire social minimum avec leur sport et qui sont ainsi obligés d'exercer un second métier pour pouvoir vivre décemment.²⁴⁴

Les ressortissants de pays tiers qui sont des athlètes séjournant au Luxembourg pendant une période inférieure à trois mois par année calendaire ne sont pas tenus d'obtenir une

²⁴³ Communication personnelle avec l'Inspection du travail (ITM), le 25 février 2011. Il n'existe pas de distinction entre les travailleurs déplacés et les travailleurs salariés transférés dans la base de données ITM. Par conséquent, le nombre total inclut les deux types de travailleurs.

²⁴⁴ Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (2008 : 3).

autorisation particulière pour pratiquer leur sport, qu'ils soient rémunérés ou non (Article 35 paragraphe 2 de la Loi du 29 août 2008). Cependant, contrairement aux dispositions de l'Article 54, qui s'appliquent aux athlètes et aux entraîneurs, aucune référence n'est faite aux entraîneurs à l'Article 35 paragraphe 2, une exclusion qui a fait l'objet de critiques de la part du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.²⁴⁵

2.2.1.7 Étudiant, stagiaire et volontaire

Étudiant

Une autorisation de séjour pour étudiant est délivrée aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un établissement d'enseignement supérieur du Luxembourg pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement. Les candidats doivent rapporter la preuve qu'ils disposent au cours de leurs études de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de séjour et de retour, et qu'ils sont couverts par une assurance maladie. Dans le cas où le mineur est un mineur, il doit présenter une autorisation parentale (Article 56 de la Loi du 29 août 2008). Dans les trois mois qui suivent leur arrivée, le ressortissant de pays tiers étudiant se voit délivrer un titre de séjour pour étudiant qui est valable pour une durée minimale d'un an et est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies (Article 57 paragraphe 1). Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études au Luxembourg (Article 57 paragraphe 2).

L'Article 57 paragraphe 3 stipule dans quelle mesure un ressortissant de pays tiers étudiant est autorisé à exercer une activité salariée en dehors de son temps dévolu à ses études et établit la distinction entre ceux qui sont inscrits à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat et ceux qui sont inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor. Pendant la période des cours, ces derniers sont autorisés à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période d'un mois et uniquement après accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement où ils sont inscrits. Les étudiants de troisième cycle doivent uniquement

²⁴⁵ Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (2008 : 2).

respecter la contrainte relative aux heures de travail. Cependant, cette restriction ne s'applique pas aux métiers exercés durant la pause entre les semestres ni aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé. Les étudiants ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation de travail ou de réussir un examen sur la situation du marché.

La restriction du nombre d'heures de travail pour les étudiants a été introduite par le Gouvernement afin de protéger le premier objectif de leur séjour et empêcher que des ressortissants de pays tiers souhaitant exercer une activité professionnelle n'abusent du statut d'étudiant.²⁴⁶ Toutefois, cette restriction a reçu une volée de bois verts de la part des différentes parties prenantes nationales au cours de la procédure législative²⁴⁷. Il a été avancé que les dispositions établiraient une discrimination envers les ressortissants de pays tiers étudiants à la lumière des conditions réservées aux étudiants citoyens de l'UE, qui constituent la majorité des étudiants à l'Université du Luxembourg, et qui disposent en moyenne de plus de ressources financières, sans être soumis à la moindre restriction. Les dispositions creuseraient davantage le fossé social en favorisant une sélection au détriment d'une autre. En outre, le fait de restreindre le nombre d'heures de travail affecte également le type de métiers que les étudiants peuvent endosser et les gains dont ils disposeront pour couvrir leurs frais de séjour. Les étudiants devraient pouvoir juger d'eux-mêmes et peser le pour et le contre concernant leurs études et la charge de travail professionnel. La charge de travail des études diffère en fonction des différentes disciplines académiques et les performances universitaires de l'étudiant. Les propositions avancées incluaient le temps de travail admissible fixé à dix heures par semaine durant la première année et à 20 heures par semaine pour les années suivantes²⁴⁸, 20 heures par semaine à partir du premier semestre²⁴⁹, jusqu'à 40 heures par semaine²⁵⁰ et un accès illimité à partir du début²⁵¹. Aucune de ces propositions n'a été acceptée dans le projet de loi.

²⁴⁶ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007 : 71).

²⁴⁷ ASTI *et al.* (2008 : 8 p.) Chambre de Commerce (2008 : 11 p.), Chambre du Travail (2008 : 16 p.), Conseil National pour Étrangers (2008 : 4).

²⁴⁸ Conseil National pour Étrangers (2008 : 4).

²⁴⁹ ASTI *et al.* (2008 : 9).

²⁵⁰ Chambre de Commerce (2008 : 12 p.).

²⁵¹ Chambre du Travail (2008 : 17).

Après avoir suivi avec fruit le programme scolaire et obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au Luxembourg, une autorisation de séjour pour travailleur salarié, valable pour une durée maximale de deux ans et non renouvelable, peut être délivré aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent, dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine, compléter leur formation académique par une première expérience professionnelle. Cette activité professionnelle doit servir les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et du pays d'origine; elle doit être en relation directe avec la formation académique du candidat (Article 59). Au cours de la procédure législative relative au projet de loi, le Gouvernement a soutenu que la limitation des deux années visait à lutter contre la «fuite des cerveaux» et à promouvoir ainsi l'application des qualifications acquises dans le pays d'origine.²⁵²

Il convient de noter que les étudiants diplômés ressortissants de pays tiers doivent être en possession d'un contrat de travail avant l'expiration de leur titre de séjour délivré à des fins d'étude. Conformément à l'Article 42 paragraphe 1 Point 4 de la Loi du 29 août 2008, le poste vacant doit avoir été déclaré auprès de l'Administration de l'Emploi (ADEM) et un examen de la situation du marché doit avoir été réalisé, c'est-à-dire qu'aucun ressortissant national qualifié ou citoyen UE n'était en mesure d'occuper le poste. La législation nationale actuelle ne permet pas au ressortissant de pays tiers diplômé de l'université de séjourner sur le territoire luxembourgeois pour y chercher du travail à l'expiration de son titre de séjour à des fins d'étude.

Les ressortissants de pays tiers qui ont séjourné au Luxembourg sur la base d'un titre de séjour pour étudiants et se sont vu délivrer par la suite un titre de séjour pour travailleur salarié dans le cadre des dispositions de l'Article 59, ne peuvent pas introduire la demande en vue de l'obtention du statut de résident de longue durée, quelle que soit la durée de leur séjour sur le territoire. Cela se justifie par le fait que leur séjour est considéré comme temporaire par définition (Article 80 paragraphe 2). Cependant, dans le cas où les ressortissants de pays tiers ont obtenu un titre de séjour qui leur permet de solliciter une demande d'obtention du statut de séjour de longue durée, la période passée au Luxembourg en tant qu'étudiant universitaire ou stagiaire sera prise en compte à concurrence d'un pourcentage de 50% (Article 80 paragraphe 3).

²⁵² Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007 : 72).

Stagiaire

Une autorisation de séjour du stagiaire est accordée à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré au Luxembourg (Article 61 de la Loi du 29 août 2008). Les candidats rapportent la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'établissement d'enseignement secondaire dans lequel ils se trouvent et présentent une convention de stage signée, et la preuve qu'ils sont couverts par une assurance maladie et qu'ils disposent de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de séjour et de retour. Les candidats présentent une autorisation parentale dans le cas où ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans (Article 61 paragraphe 1). Le titre de séjour du "stagiaire" est valable pour la durée du stage, sans toutefois pouvoir dépasser une année. Seulement dans des cas exceptionnels, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies (Article 61 paragraphe 2).

2.2.1.8 Chercheur

La Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a introduit une autorisation spécifique pour le séjour des chercheurs. Le titre peut être délivré sur demande aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat et s'ils présentent une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé au Luxembourg (Article 63). En signant la convention d'accueil, l'organisme d'accueil s'engage à agir en tant que garant afin de couvrir tous les coûts liés au séjour et au retour du chercheur concerné. Cet engagement prend fin deux mois après l'expiration de la convention d'accueil (Article 66).

Les ressortissants de pays inscrits à une formation menant au doctorat n'entrent pas en jeu pour ce type de permis de séjour, mais sont soumis aux dispositions de l'Article 56 consacré au titre de séjour à des fins d'étude. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers assimilés à des chercheurs en visite, travaillant pour un organisme de recherche dans un autre État membre de l'UE et détachés dans un organisme de recherche au Luxembourg (Article 63). Dans les trois mois qui suivent leur arrivée, les chercheurs se voient délivrer un titre de

séjour pour "chercheur" valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, être renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies (Article 64 paragraphe 2).

Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant qu'une convention d'accueil ait été signée dans l'autre Etat membre, que son séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé (Article 67 paragraphe 1). Si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe 1 et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg (Article 67 paragraphe 2).

Comme dans le cas des migrants salariés transférés et les migrants hautement qualifiés, les chercheurs sont autorisés à faire venir immédiatement les membres de leur famille, à leur arrivée, à condition qu'ils disposent de ressources stables et suffisantes, d'un logement approprié et qu'ils soient couverts par une assurance maladie, pour eux et pour les membres de leur famille (Article 71 avec Article 69).

2.2.2 Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a transposé, notamment, la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Comme indiqué à l'Article 1, la Directive établit a) les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et b) les conditions de séjour dans des États membres autres que celui qui a octroyé le statut de longue durée pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de ce statut.

Par conséquent, le ressortissant de pays tiers non membre de l'UE qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années et

à condition qu'il dispose de ressources stables et régulières, d'un logement approprié et qu'il soit couvert par une assurance maladie, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée (Articles 80 paragraphe 1 et Article 81 de la Loi du 29 août 2008). Toutefois, l'article 80 paragraphe 2 de la Loi du 29 août 2008 restreint de façon explicite les accès au séjour de longue durée²⁵³ dans le sens où plusieurs catégories de ressortissants de pays tiers ne peuvent prétendre au statut de longue durée "en raison de la nature temporaire de leur séjour ou sur la base de leur situation incertaine"²⁵⁴, quelle que soit la durée de son séjour au Luxembourg. Cette catégorie inclut a) le personnel diplomatique et les employés d'organisations internationales; b) les réfugiés ou les personnes qui ont demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive; c) les personnes qui sont autorisées à séjourner au Luxembourg en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive; d) les personnes qui séjournent sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier, ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée, ainsi que e) les étudiants et les stagiaires.

Le statut de résident de longue durée est permanent (Article 82 paragraphe 3). Le titre est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande (Article 82 paragraphe 2). Cependant, si les détenteurs d'un statut de résident de longue durée retournent dans leur pays d'accueil ou dans un pays situé en dehors du territoire de l'Union européenne et y demeurent pendant une période de douze mois consécutifs au minimum, ils perdent leur statut de résident de longue durée sauf dans le cas où ils s'absentent pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle (Article 83 paragraphe 1 point b avec Article 80 paragraphe 5). Pourtant, en cas de perte du droit au statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers bénéficie d'une procédure simplifiée pour recouvrer son statut (Article 83 paragraphe 3). En guise de comparaison, l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au Ministère des Affaires Extérieures et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné (Article 40 paragraphe 4).

²⁵³ British Council et Migration Policy Group (2011).

²⁵⁴ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007 : 77).

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a également transposé les dispositions de la Directive 2003/109/CE du Conseil relative au séjour dans d'autres États membres de l'UE (Chapitre 3, Articles 14-23). En conséquence, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, s'il exerce une activité salariée ou indépendante, s'il poursuit des études ou une formation professionnelle ou s'il séjourne sur le territoire à d'autres fins (Article 85 paragraphe 1 de la Loi du 29 août 2008). Toutefois, ne tombe pas sous l'application de cette disposition, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers (Article 85 paragraphe 3). Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre État membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du Ministère des Affaires Extérieures et rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables et régulières, qu'il dispose de la couverture d'une assurance maladie et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique (Article 86). Par la suite, il se verra délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande (Article 87 avec Article 18 du Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008). Les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu leur statut de résident de longue durée et décident de vivre dans un deuxième État membre, perd toutefois son statut en cas d'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans (Article 83 chapitre 1 point c).

Les dossiers administratifs disponibles ne nous fournissent pas des informations sur la proportion de ressortissants de pays tiers qui se sont déplacés vers un autre État membre après avoir obtenu leur statut de résident de longue durée auprès des autorités luxembourgeoises. De même, il n'existe pas de preuve tangible qui pourrait suggérer qu'une proportion de ressortissants de pays tiers préfère se déplacer vers d'autres États membres à la place. Il est possible de retirer certains résultats de l'enquête représentative²⁵⁵ qui a été réalisée auprès de résidents nationaux et non nationaux en 2009. Par conséquent, le Luxembourg est considéré comme le pays préféré de résidence pour 77 pour cent de non ressortissants vivant dans le pays. Suivant une ventilation par nationalité en cours, le Luxembourg ne constitue pas le

²⁵⁵ TNS ILRES (2009).

premier choix de pays pour 25 pour cent des personnes interrogées détenant une nationalité autre que la nationalité allemande, belge, française, italienne ou portugaise. Pratiquement un cinquième (19 pour cent) des personnes interrogées dans cette catégorie "autres nationalités" non précisées préfère vivre dans un pays non précisé autre que la Belgique (1 pour cent), France (2 pour cent), Allemagne (2 pour cent), Portugal (1 pour cent) ou Italie, Pays-Bas ou Royaume-Uni (0 pour cent). Cependant, étant donné la nature non précisée des "autres" catégories, il n'est pas possible d'affirmer qu'ils se réfèrent aux ressortissants de pays tiers et à des pays non membres de l'UE. A la lumière du caractère européen écrasant de l'immigration au Luxembourg²⁵⁶, la proportion de ressortissants de pays tiers ayant répondu dans l'échantillon représentatif était censée être faible.

L'ébauche ci-avant montre que les ressortissants de pays tiers obtiennent de meilleurs droits s'ils obtiennent un statut de résident de longue durée. Toutefois, moins de personnes peuvent poser leur candidature, car un certain nombre de catégories de migrant ne peuvent pas prétendre à ce statut, quelle que soit la durée de son séjour au Luxembourg. Les réfugiés et d'autres personnes bénéficiant de la protection internationale, les migrants temporaires et les étudiants se voient refuser l'accès à la résidence permanente²⁵⁷ et de là, un statut légal sûr qui leur permettrait d'opter pour une migration circulaire "spontanée". Cependant, le 11 avril 2011, le Conseil européen a adopté une extension des règles de l'UE sur les résidents de longue durée, en modifiant la Directive 2003/109/CE. En conséquence, les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire pourront acquérir le statut de résident de longue durée sur une même base que les autres ressortissants de pays tiers vivant légalement dans l'UE depuis plus de cinq années. Le Luxembourg, au même titre que les autres États membres qui prennent part à la demande, devront se conformer aux nouveaux règlements dans les deux ans. Par ailleurs, on peut débattre du fait que la disposition sur la perte du statut de résident de longue durée après une absence du territoire de l'Union européenne pendant une période de douze mois consécutifs n'est pas suffisamment flexible et décourage plutôt les migrants de longue durée de retourner de façon temporaire vers leur pays d'origine ou vers un autre pays.

2.2.3 Pluri nationalité

²⁵⁶ Thill-Ditsch (2010).

²⁵⁷ British Council et Migration Policy Group (2011).

La Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a constitué une réforme importante de la procédure de naturalisation, en particulier pour ce qui concerne les conditions à remplir, la procédure de demande et les procédures d'appel.²⁵⁸ Parmi les nouveautés, on peut citer a) le principe de nationalité plurielle²⁵⁹; b) la prolongation de la période minimale obligatoire de séjour dans le pays de 5 à 7 années; c) la preuve de compétences linguistiques en luxembourgeois; d) l'obligation de suivre des cours de citoyenneté; e) les conditions d'une bonne réputation; f) la création d'une procédure administrative visant à simplifier et accélérer les demandes de naturalisation; et g) la création de procédures d'appel en cas de refus de naturalisation auprès du Tribunal administratif, avec la possibilité d'introduire un recours en appel devant la Cour administrative de deuxième instance.

Si on tient compte du fait que plus de quatre personnes sur dix vivants au Luxembourg ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise et si on admet qu'un grand nombre d'immigrants voulant séjourner au Luxembourg souhaitent conserver de façon permanente leur nationalité actuelle²⁶⁰, le Gouvernement a cherché à renforcer la cohésion sociale et l'intégration des résidents non nationaux en introduisant le principe de la pluri-nationalité dans le droit luxembourgeois. En même temps, la nouvelle législation visait à permettre aux ressortissants luxembourgeois se trouvant à l'étranger d'obtenir la nationalité de leurs pays de résidence sans devoir renoncer à leur nationalité luxembourgeoise.²⁶¹ Contrairement aux dispositions de la

²⁵⁸ Les explications qui suivent sont basées sur les informations du Gouvernement luxembourgeois (2009).

²⁵⁹ La citoyenneté plurielle ou multiple est définie comme étant la possession simultanée de deux ou plusieurs citoyennetés par la même personne, Glossaire Asile et Migration de l'EMN, <http://emn.intrasoft-intl.com/Glossary/index.do>

²⁶⁰ D'après l'étude représentative menée par TNS ILRES en 2009, 56 pour cent des personnes interrogées non ressortissantes ont indiqué qu'elles souhaitent adopter la nationalité luxembourgeoise. Parmi celles-ci, 82 pour cent ont l'intention de conserver leur nationalité actuelle. Les principales raisons (plusieurs réponses permises) justifiant le désir d'obtenir la naturalisation étaient une meilleure intégration (75 pour cent), accès à la participation politique (68 pour cent), considérations émotionnelles (51 pour cent), raisons professionnelles (45 pour cent), naturalisation automatique des enfants (26 pour cent) et autres raisons (18 pour cent). Toutefois, les résultats publiés ne sont pas ventilés par nationalité et ne permettent donc pas de comparer la motivation des personnes de nationalités différentes. Les ressortissants de pays tiers constituaient sans doute uniquement une petite partie de l'échantillon de l'étude sur les non ressortissants, et donc l'étude ne donne pas beaucoup d'éclairage sur leurs motivations. Étant donné que les ressortissants de pays tiers sans statut de séjour de longue durée ne bénéficient pas des mêmes droits que les citoyens européens, le souhait d'adopter la nationalité luxembourgeoise pourrait s'expliquer plus par une attitude pragmatique (par ex. le droit de résidence au Luxembourg, un accès illimité au marché du travail interne, moins de barrières administratives, moins de restrictions de déplacement et avantages d'une liberté de mouvement à l'intérieur de l'Union européenne) que par un acte de volonté des immigrants concernant leur niveau d'intégration. Cette explication est corroborée par le fait que les ressortissants de pays tiers sont représentés de façon excessive parmi les citoyens naturalisés, en comparaison avec leur répartition dans la population (voir Ministère de la Justice, http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/index.html)

²⁶¹ Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2006 : 9), voir également Biltgen (2009).

Loi précédemment modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (Article 7 paragraphe 2), la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise n'inclut pas la condition de la perte ou de la renonciation de la nationalité d'origine à l'initiative de l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, si la législation du pays de la citoyenneté effective du migrant n'autorise pas la double citoyenneté ni la citoyenneté plurielle, il n'est pas possible de combiner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et conserver en même temps la nationalité étrangère.

La citoyenneté multiple est généralement considérée comme favorable à la migration circulaire 'spontanée' étant donné qu'elle permet aux migrants permanents de conserver des liens personnels et politiques substantiels tant avec le(s) pays d'origine que de destination et, étant donné leur sécurité légale, permet une mobilité de va-et-vient répété. La citoyenneté européenne et la liberté de circulation des citoyens de l'UE à l'intérieur du territoire des États membres est «probablement l'exemple le plus parlant de circularité ancrée dans la consolidation d'un bloc régional»²⁶². Le faible niveau global de la mobilité intracommunautaire, cependant, suggère que le seul droit de se déplacer et de séjourner librement à l'intérieur de l'UE ne suffit pas.²⁶³

Le nombre de résidents étrangers qui a acquis la nationalité luxembourgeoise a augmenté de façon constante depuis la moitié des années 1990²⁶⁴, surtout à la suite de l'assouplissement de la procédure de naturalisation via la Loi du 24 juillet 2001 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. C'est uniquement en 2001 lorsque le nombre a chuté d'un tiers, principalement en raison de la réticence des candidats potentiels, dans l'attente de la modification imminente de la loi sur la nationalité. On a observé la même situation en 2008, année au cours de laquelle le nombre de personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise a diminué très légèrement de 2 % en raison de l'imminence de la réforme sur la nationalité luxembourgeoise. La loi était établie dans sa forme initiale en octobre 2006. Elle a été ensuite modifiée à deux occasions, en 2007 et en 2008 avant son adoption finale vers la mi-octobre 2008. La procédure avait bénéficié d'une énorme couverture médiatique et entraîné une discussion passionnée parmi les acteurs de la société civile et politique.

²⁶² Cassarino (2009 : 3).

²⁶³ PIONEUR (2006), Favell (2008).

²⁶⁴ http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/index.html

Cela est donc sans surprise que le nombre d'adultes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise a augmenté de 1 222 personnes en 2008 à 4 022 personnes en 2009²⁶⁵. En outre, 1 335 enfants mineurs ont obtenu automatiquement la nationalité luxembourgeoise à la naturalisation d'un de leurs parents en 2009. La nouvelle législation a également accepté le principe du *ius soli*²⁶⁶ (droit de sol) pour la troisième génération (Article 1 paragraphe 5). Par conséquent, un enfant obtient le statut d'un ressortissant luxembourgeois d'origine dans le cas où a) il est né au Luxembourg de parents non luxembourgeois, et b) au moins un de ses parents (père ou mère) est né au Luxembourg. Cette disposition s'applique à l'enfant a) qui est né après l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté, c.-à-d. après le 1er janvier 2009, ou b) qui n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans à la date du 1er janvier 2009, et donc cela concerne les enfants nés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2008. 4 209 personnes ont reçu la nationalité luxembourgeoise de cette façon en 2009. Une des conséquences de la forte hausse du nombre de personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise est que la population nationale a augmenté de façon considérable en chiffres absolus au Luxembourg pour la première fois depuis plusieurs années malgré un taux de croissance naturelle négatif et un solde migratoire négatif. Proportionnellement, le nombre de non ressortissants parmi la population totale a décliné pour la première fois depuis la Seconde Guerre Mondiale, chutant de 43,7% le 1er janvier 2009 à 42,9% le 1er janvier 2010.²⁶⁷ Cette tendance s'est poursuivie en 2010. Le nombre d'adultes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise via une procédure administrative ou législative en 2010 a augmenté de 4 022 à 4 311.²⁶⁸

²⁶⁵ Ce chiffre inclut les personnes qui a) ont recouvré leur citoyenneté luxembourgeoise initiale après avoir perdu la leur à la suite de l'acquisition d'une citoyenneté étrangère (Article 14 de la Loi du 23 octobre 2008); b) dont les aïeux étaient des Luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et qui ont recouvré la citoyenneté luxembourgeoise de leurs aïeux (Article 29); et les d) femmes qui ont perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de leur mariage, ou du fait de l'acquisition par leur mari d'une nationalité étrangère, la nationalité étrangère de leur mari (Article 31).

²⁶⁶ *Ius soli* (droit du sol) se réfère au principe selon lequel la nationalité d'une personne est déterminée sur la base de son pays de naissance, Glossaire Asile et Migration de l'EMN, <http://emn.intrasoft-intl.com/Glossary/index.do>

²⁶⁷ Thill-Ditsch (2010).

²⁶⁸ Ces chiffres n'incluent pas le nombre d'enfants mineurs qui ont obtenu automatiquement la nationalité luxembourgeoise du fait de la naturalisation de la nationalité luxembourgeoise par un de leurs parents et les personnes qui sont des ressortissants luxembourgeois d'origine parce qu'elles sont nées au Luxembourg d'un parent étranger qui était lui-même né au Luxembourg.

http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/ind_stat_2010.pdf

Tableau 5. Développement de l'acquisition de nationalité par procédure depuis 1999

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Naturalisation	253	224	207	356	344	341	366	343	484	496	3 475	4 125
En option	296	460	289	398	441	500	588	785	752	719	479	50
Réintégration	14	16	11	11	7	9	12	10	6	7	68	136
Total	563	700	507	765	792	850	966	1 138	1 242	1 222	4 022	4 311

Source : Ministère de la Justice/Bureau en charge de la Nationalité luxembourgeoise et STATEC

Remarque : Ces chiffres n'incluent pas le nombre d'enfants mineurs qui reçoivent automatiquement la nationalité luxembourgeoise du fait de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un de leurs parents et les personnes qui sont des ressortissants luxembourgeois d'origine parce qu'elles sont nées au Luxembourg d'un parent étranger qui était lui-même né au Luxembourg. De plus, les chiffres par procédure font référence à la législation effective dans l'année en question. A partir du 1^{er} janvier 2009, les chiffres relatifs à la naturalisation font référence aux articles 6, 7 et 10 et les chiffres relatifs au recouvrement, aux articles 14, 29 et 31 de la loi du 23 octobre 2008. Conformément à l'article IV Sections 3 et 4 de la loi du 23 octobre 2008, les demandes de naturalisation, option et recouvrement qui ont été soumises avant que la loi du 23 octobre 2008 n'entre en vigueur étaient soumises à la législation précédente. C'est le cas de 436 naturalisations en 2009 et 41 en 2010, 479 options en 2009 et 50 en 2010, mais aucun cas de recouvrement. Ils sont inclus dans les chiffres ci-dessus.

Les principaux pays de nationalité des nouveaux ressortissants luxembourgeois au moment de leur demande reflètent largement les principaux pays de nationalité de la population de non-ressortissants au Luxembourg. Le plus grand groupe correspond aux ressortissants portugais (30,9% du nombre total d'acquisitions de la nationalité luxembourgeoise par procédure en 2009 et 31,3% en 2010), suivis par les Italiens (9% et 15,4% respectivement), les Français (6,9% et 7,9% respectivement), les Allemands (8,0% et 7,7% respectivement) et les Belges (5,6% et 6,0% respectivement).

Étant donné l'augmentation importante au niveau du nombre de citoyens de l'UE optant pour la nationalité luxembourgeoise, la proportion de ressortissants de pays tiers parmi les immigrants naturalisés a diminué de 41,4% (=506 personnes) en 2008 à 33,6% (=1 352 personnes) en 2009 et a de nouveau sombré à 25,4% (=1 096 personnes) en 2010. Les principaux pays d'immigrants naturalisés en provenance de l'extérieur de l'UE étaient le Monténégro (4,4% du nombre total d'acquisitions de la nationalité luxembourgeoise par procédure en 2009 et 5,1% en 2010), la Bosnie-Herzégovine (6,7% et 4,7% respectivement) et la Serbie (6,2% et 4,5% respectivement).

Tableau 6. Principaux pays de citoyenneté des immigrants naturalisés au moment de la demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise, 2008-2010

Country of citizenship at time of application	2008	2009	2010
Portugal	293	1 242	1 351
Italie	114	362	665
Allemagne	76	322	333
France	76	277	342
Belgique	80	224	258
Bosnie-Herzégovine	76	270	202
Serbie	81 ²⁶⁹	249	194
Monténégro	24	138	218
Cap-Vert	49	77	40
Kosovo	n/a	77	61
Autre	353	784	647
TOTAL	1 222	4 022	4 311

Source : Ministère de la Justice/Bureau en charge de la Nationalité luxembourgeoise et STATEC

L'article 7 Section 1b de la loi du 23 octobre 2008 fixe les exigences linguistiques pour des individus souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise par la voie d'une naturalisation. Ainsi, les candidats doivent justifier d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des trois langues officielles (français, allemand et luxembourgeois). Cette connaissance est contrôlée par les fonctionnaires du Ministère de la Justice lors de la soumission de la demande de naturalisation. En cas de doute, les fonctionnaires demandent au candidat de revenir et de réussir un autre test de langue.²⁷⁰ De plus, les candidats à la naturalisation doivent réussir un examen centralisé (*Sproochentest Lëtzebuergesch*), qui confirme un niveau de langue atteint qui correspondant au niveau B1 du Cadre Européen commun de référence pour les langues de compréhension orale et au niveau A2 d'expression orale. La fréquentation d'un cours de langue luxembourgeoise préalablement au test est optionnelle. Des critiques se font entendre pour dire que l'exigence de la langue luxembourgeoise peut s'avérer d'une portée trop limitée pour beaucoup de demandeurs qui participent activement à la société plurilingue du pays ; le niveau requis est trop élevé.²⁷¹

Cependant, les personnes qui ont fréquenté une école publique à Luxembourg pendant au moins sept ans ou une école privée qui suit les programmes des écoles publiques, et les

²⁶⁹ Former Serbia and Montenegro including Kosovo.

²⁷⁰ Biltgen (8 mars 2011).

²⁷¹ British Council et Migration Policy Group (2011).

personnes ayant séjourné légalement et de manière continue au Luxembourg depuis une période antérieure au 31 décembre 1984 sont dispensées de cette exigence de passer un test de langue de luxembourgeois parlé ainsi que de l'obligation de suivre au moins trois cours d'instruction civique avant de soumettre une demande de naturalisation (Article 7 Section 2). Des chiffres pour la période d'octobre 2009 à décembre 2010 démontrent que 84,7% des personnes dont la demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise a été approuvée sur la base des Articles 6, 7 et 10 de la loi du 23 octobre 2008 (naturalisation) ont été dispensées du test de langue luxembourgeoise et de l'instruction civique parce qu'elles avaient résidé au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 (42,4%), ou avaient reçu la majeure partie de leur scolarité au Luxembourg (57,6%).²⁷² Par conséquent, l'écrasante majorité des citoyens récemment naturalisés étaient des immigrants de longue date et leur progéniture, ceux que l'on appelle les immigrants de seconde génération. 809 des 1 030 individus (79%) ayant passé l'examen de langue luxembourgeoise centralisé à l'Institut National des langues²⁷³ en 2010 ont réussi le test.²⁷⁴

Il n'existe aucun enregistrement administratif concernant le nombre de double ou pluri-nationalités et le nombre de personnes ayant acquis ou récupéré la nationalité luxembourgeoise sans conserver leur ancienne nationalité. Suivant la mise en œuvre générale du principe de la citoyenneté multiple, la citoyenneté originale du candidat à une naturalisation n'est pas contrôlée. En conséquence, toute personne possédant une ou plusieurs nationalités en plus de la nationalité luxembourgeoise est considérée par les autorités du Grand-Duché comme étant exclusivement luxembourgeoise. En cas de perte de l'ancienne nationalité, le Ministère de la Justice n'est informé ni par la personne concernée ni par les autorités responsables du pays concerné. Le recensement mené en février/mars 2011²⁷⁵ contenait cependant une question sur la pluri-nationalité et servira d'indicateur du nombre de personnes ayant une ou plusieurs nationalités en plus de la nationalité luxembourgeoise.²⁷⁶

²⁷² Biltgen (8 mars 2011).

²⁷³ <http://www.insl.lu/>

²⁷⁴ Données fournies par l'Institut National des Langues sur demande, mars 2011.

²⁷⁵ <http://www.statistiques.public.lu/fr/enquetes/espace-menages/recensement/index.html>

²⁷⁶ Biltgen (8 mars 2011).

2.2.4 Transférabilité des avantages de la sécurité sociale

La transférabilité internationale des avantages de la sécurité sociale permet aux migrants internationaux, qui ont cotisé à un régime de sécurité sociale pendant un certain temps dans le pays de destination, de maintenir et de transférer leurs droits de sécurité sociale acquis lorsqu'ils rentrent dans leur pays d'origine ou se déplacent vers un autre pays. Si ce transfert n'est pas garanti, les migrants seront peu disposés à rentrer dans leur pays d'origine, ou de ce fait, vers n'importe quel autre pays, sur une base permanente ou temporaire, car ils courent le risque de «perdre effectivement toutes les contributions [qu'ils ont faites] à l'organisme de sécurité sociale en raison de leur affiliation, ainsi que d'autres avantages reposant sur ces contributions»²⁷⁷.

Le Règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale au sein de la Communauté a garanti un traitement équivalent et des avantages de sécurité sociale à tous les travailleurs ressortissants d'un État membre, quel que soit le lieu où ils travaillent ou résident. Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toutes les branches de la sécurité sociale, à savoir, les maladies, la maternité, les accidents au travail, les maladies professionnelles, les prestations d'invalidité, les allocations de chômage, les allocations familiales, les allocations de retraite et pré retraite, et les allocations de décès. Il a été remplacé par le Règlement n°883/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et leur mise en œuvre. Le règlement (CE) n° 987/2009 du Conseil du 16 septembre 2009 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010 et vise à simplifier et à clarifier les règles communautaires relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres. En reconnaissant par exemple que l'acquisition du droit à des avantages dans un État doit prendre en compte les périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence dans un autre État membre de l'UE (principe de la totalisation des périodes), le règlement tend à garantir le droit à la libre circulation des personnes dans l'UE.²⁷⁸ Des accords de sécurité sociale entre États membres conclus avant que ledit règlement n'entre en vigueur restent applicables uniquement lorsque les dispositions de ces accords sont plus favorables pour la personne concernée. Le Luxembourg a conclu trois accords bilatéraux avec la France, la Belgique et le Portugal contenant des dispositions

²⁷⁷ Cruz (2004 : 3).

²⁷⁸ http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/social_protection/c10521_en.htm

concédaient plus de droits que ceux prévus par le Règlement 883/2004 ou régissant des situations spécifiques.²⁷⁹ En résumé, les citoyens de l'UE et les ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange²⁸⁰, constituant la grande majorité des résidents non-ressortissants au Luxembourg, bénéficient de la transférabilité de leurs avantages de sécurité sociale au sein des États membres de l'UE et l'AELE.

Les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans la Communauté et satisfont aux autres exigences du Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 ont le droit aux avantages de la sécurité sociale lorsqu'ils déménagent vers une autre État membre pour y séjourner, y vivre ou y travailler. Cependant, si les ressortissants de pays tiers retournent vers leur pays de nationalité ou déménagent vers un autre pays non membre de l'UE, la transférabilité de leurs avantages de sécurité sociale doit être établie par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale entre les États respectifs. Le Luxembourg dispose actuellement d'accords bilatéraux avec les pays tiers suivants : le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, le Québec, la Serbie, la Tunisie, la Turquie, et les États-Unis d'Amérique. L'accord bilatéral avec l'Ex-Yougoslavie, qui est entré en vigueur en juin 1956, est encore applicable à la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine en attendant la conclusion d'un nouvel accord bilatéral. Le Luxembourg a ratifié un accord avec le Maroc. Jusqu'à la ratification par le Maroc, les relations de sécurité sociale entre ces deux pays ne sont pas réglementées.²⁸¹ En outre, des négociations sont actuellement en cours avec l'Inde, le Brésil, l'Argentine et le Japon concernant la conclusion d'accords bilatéraux.²⁸² Tous ces accords sont régis par les principes de l'égalité de traitement, l'ajout de périodes d'assurance et l'exportation des services. Ils sont applicables à toutes les personnes se déplaçant entre les deux pays respectifs sans distinction de la nationalité. Les seules

²⁷⁹ Elle concerne a) l'accord avec la Belgique du 24 mars 1994 sur la sécurité sociale des travailleurs transfrontaliers ; b) l'accord avec la France du 7 novembre 2005 sur les dispositions spécifiques concernant la sécurité sociale ; et c) l'accord avec le Portugal du 10 mars 1997 sur la reconnaissance d'invalidité.

http://www.mss.public.lu/international/conventions_bilaterales/index.html

²⁸⁰ L'Association européenne de libre-échange (AELE) est une organisation intergouvernementale créée pour la promotion du libre-échange et de l'intégration économique au profit de ses quatre États membres : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse. Les trois premiers pays de l'AELE sont signataires de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il les rassemble conjointement avec les États membres de l'UE des 27 en un marché intérieur unique pour l'inclusion de la législation de l'UE qui couvre la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux au travers des 30 États de l'EEE. Cet accord garantit des droits et des obligations identiques au sein du marché intérieur pour les citoyens dans l'EEE. Alors que **la Suisse ne fait pas partie de l'accord de l'EEE, elle dispose d'un contrat bilatéral** sur la libre circulation des personnes de l'UE, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

<http://www.efta.int/>

²⁸¹ Direction Générale de la Sécurité Sociale (2010 : 528).

²⁸² http://www.mss.public.lu/international/conventions_bilaterales/index.html

exceptions sont les accords avec le Brésil, le Cap-Vert et la Tunisie étant donné qu'ils s'appliquent uniquement aux ressortissants des parties contractantes.²⁸³ À l'exception de la Chine, les instruments internationaux s'appliquent donc aux migrants des principaux pays de nationalité parmi les ressortissants de pays tiers vivant au Luxembourg.²⁸⁴

2.3 Coopération avec des pays tiers

Le Gouvernement luxembourgeois signed several bilateral labour agreements between 1948 and 1970 in order to satisfy the country's labour needs.²⁸⁵ Ce faisant, il a intentionnellement opté pour le recrutement de travailleurs étrangers en provenance de pays s'avérant ethniquement et culturellement similaires, à savoir, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, et n'a pas autorisé le regroupement familial pour les travailleurs migrants en provenance d'Ex-Yougoslavie, qui ont été jugés comme ne répondant pas à ces critères.²⁸⁶ L'expérience a démontré que ces mouvements conduisaient à des flux migratoires en entrée considérables au cours des années et décades suivantes via la migration en chaîne et le regroupement familial et en réponse à la faible situation économique et/ou l'instabilité politique dans les pays d'origine. On le constate tout particulièrement dans le cas des migrants en provenance du Portugal et de l'Ex-Yougoslavie. Ils constituent aujourd'hui le plus grand groupe respectivement de non-ressortissants de l'UE et non-ressortissants de pays tiers résidant au Luxembourg. Cependant, comme dans le cas de l'immigration régulée en provenance d'Italie dans les années 1950, il est également devenu évident que les flux migratoires de main-d'œuvre peuvent dévier facilement vers d'autres pays de destination qui offrent de meilleures conditions de travail, des salaires plus élevés et des contrats de travail moins restrictifs, ou lorsque la migration de main-d'œuvre interne devient une alternative viable à la migration transfrontalière.²⁸⁷ Un autre sujet important était - et sera pour tout programme potentiel futur de migration de main-d'œuvre circulaire ou temporaire – la rareté des logements adéquats et abordables pour les travailleurs migrants entrants, en particulier dans les centres urbains.²⁸⁸

²⁸³ Direction Générale de la Sécurité Sociale (2010 : 528).

²⁸⁴ Point de Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011a : 41/Tableau 6).

²⁸⁵ Voir la Section 2.1 pour obtenir une description plus détaillée.

²⁸⁶ Pauly (2010 : 67-69).

²⁸⁷ Pauly (2010 : 68).

²⁸⁸ Entrevue semi-structurée 1 (Étude EMN 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire '), mardi 6 juillet 2010, avec un représentant d'une institution publique, page 15, lignes 1610.

A la lumière de l'établissement de la Communauté économique européenne et le processus d'intégration européenne ultérieur, les contrats bilatéraux avec l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal sont devenus superflus. La libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes au sein du Marché unique de l'UE²⁸⁹, et en particulier le droit des citoyens de l'UE de circuler et de résider librement au sein des États membres²⁹⁰, a permis de satisfaire largement à la pénurie de main-d'œuvre structurelle du pays en se retournant vers un nombre considérable de citoyens de l'UE à tous les niveaux de compétences. Ils sont venus résider au Luxembourg, soit sur une base temporaire, soit sur une base permanente ou ont choisi d'effectuer la navette chaque jour entre la Belgique, la France ou l'Allemagne et le Grand-Duché. Le recours à grande échelle à des travailleurs étrangers en provenance d'autres États membres de l'UE aide à expliquer la raison pour laquelle il n'y a actuellement aucun programme spécifique mis en œuvre pour réguler la migration circulaire ou temporaire de ressortissants de pays tiers.

Néanmoins, le Luxembourg a signé la Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert du 5 juin 2008. Ce Partenariat pour la Mobilité pilote est perçu comme 'une structure ouverte et à long terme fondée sur un dialogue politique'²⁹¹ dans lequel les États membres participants, l'Espagne, la France, le Luxembourg et le Portugal d'une part et le Cap-Vert d'autre part affirment les avantages potentiels de la migration (temporaire et circulaire) régulée simultanément pour le pays d'origine, le pays de destination et les migrants. En conséquence, les objectifs du Partenariat pour la Mobilité sont triples : a) la facilitation de la circulation des personnes entre les territoires du Cap-Vert et des États membres participants de l'UE ainsi que la migration légale, en particulier la migration circulaire et temporaire ; b) le développement d'une coopération véritable en matière de migration et de développement ; et c) la prévention et la lutte contre l'immigration illégale, le trafic d'immigrés et le trafic d'êtres humains, en ce compris la promotion d'une politique effective de réadmission et de retour.²⁹²

²⁸⁹ http://ec.europa.eu/europe2020/index_en.htm

²⁹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

²⁹¹ Point 14 (page 6) de la Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert du 21 mai 2008.

²⁹² Préambule (page 2) de la Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert du 21 mai 2008.

Le Luxembourg a présenté trois propositions : a) étudier la possibilité de mettre sur pied une initiative sur la migration circulaire ou temporaire avec le Cap-Vert; b) développer et renforcer le projet ‘Migrer les yeux ouverts’ qui tend à familiariser les futurs migrants capverdiens selon le regroupement familial aux réalités sociales, linguistiques et autres de la vie au Luxembourg ; et c) offrir un jumelage entre des universités partenaires.²⁹³

La motivation du Gouvernement du Luxembourg de conclure un Partenariat pour la Mobilité avec le Cap-Vert peut être expliquée par les considérations suivantes²⁹⁴. On a constaté une importante migration en provenance du Cap-Vert vers le Luxembourg au cours de la dernière moitié du siècle²⁹⁵ et les Cap-verdiens constituent en ce moment, après les immigrants en provenance d'Ex-Yougoslavie, le deuxième plus grand groupe de ressortissants de pays tiers résidant au Luxembourg²⁹⁶. Ce groupe toutefois n'inclut pas les personnes d'origine capverdienne qui ont adopté la nationalité portugaise ou luxembourgeoise et les individus disposant d'une pluri-nationalité. Le Cap-Vert est également un des dix pays partenaires pour la coopération au développement avec lesquels le Gouvernement luxembourgeois a choisi d'entretenir des relations privilégiées.²⁹⁷ Par ailleurs, il s'agit du seul de ces pays partenaires privilégiés disposant d'une population d'immigrants assez importante au Luxembourg. En outre, ces deux pays sont similaires en taille géographique et population, ce qui peut rendre un tel partenariat plus faisable et gérable. Un autre aspect qui a été mentionné par les représentants politiques du Luxembourg et du Cap-Vert pendant les entrevues semi-structurées est la situation qu'une certaine partie des Cap-verdiens, accédant le territoire luxembourgeois légalement avec un visa touristique, restent au-delà de la durée autorisée par leur visa et deviennent donc des migrants avec un statut irrégulier. En offrant une option de migration alternative, la migration circulaire gérée est perçue comme une façon de restreindre la migration irrégulière en général et les dépassements de la limite de validité des visas en particulier.²⁹⁸

²⁹³ Les propositions viii, ix et x (page 10) formulées dans l'Annexe des activités proposées sous la section ‘Emploi, gestion et facilitation de la migration légale et l'intégration’ de la Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert du 21 mai 2008.

²⁹⁴ Entrevue 12 (Étude EMN ‘La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire’), 10 août 2010, avec un représentant du Gouvernement du Luxembourg, page 2, lignes 46-50.

²⁹⁵ Organisation Internationale pour les Migrations (2010)

²⁹⁶ Point de Contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011 : 41/Tableau 6).

²⁹⁷ Lux-Development (2009).

²⁹⁸ Entrevue 12 (Étude EMN ‘La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire’), 10 août 2010, avec trois représentants du Gouvernement du Luxembourg, page 3, lignes 4-11 ; et Entrevue 1 (Étude EMN ‘Migration circulaire et temporaire’), 15 novembre 2010, avec un représentant politique du Cap-Vert, page 12, lignes 1-16.

Alors que les signataires de la déclaration commune ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les initiatives proposées dans les limites de leurs moyens financiers disponibles, les dispositions ne sont pas conçues pour créer des droits ou des obligations légales. Dans sa réponse à une question parlementaire du 13 octobre 2010²⁹⁹, Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a dressé un rapport de l'état de la situation et des effets des mesures prises :

a) Le 17 février 2009, l'Université du Luxembourg, à l'initiative du Gouvernement du Luxembourg, et l'Université du Cap-Vert ont signé un accord de coopération³⁰⁰. La coopération interuniversitaire vise à a) promouvoir le dialogue entre les zones francophones et lusophones ; b) développer la qualité de l'enseignement et de la recherche dans les pays où l'on parle le portugais ainsi que l'enseignement sur l'histoire, les institutions politiques et la société du Cap-Vert ; et c) contribuer au renforcement des capacités des leaders en politique, dans l'administration, dans les secteurs privé et public ainsi que les capacités de la société civile du Cap-Vert et d'augmenter leurs nombres afin de répondre aux défis du développement du pays.³⁰¹ Plus précisément, la coopération inclura a) le soutien de la conceptualisation et la mise en œuvre de cours de formation au niveau des masters et des doctorats dans les domaines des finances, des banques et de l'informatique; b) l'enrichissement des ressources des bibliothèques de l'Université du Cap-Vert ; c) l'assistance accompagnée du développement d'un système de gestion des échelons ; d) la mobilité des membres des facultés ; e) les programmes de mobilité des étudiants ; f) le soutien accompagné du développement d'un régime scientifique, pédagogique et financier de cours d'enseignement supérieur professionnel à l'Université du Cap-Vert; g) la coopération concernant l'organisation d'un système de financement et la collecte de fonds pour la recherche scientifique; h) des programmes de stage pour les étudiants diplômés et comme module d'étude complémentaire; et i) l'établissement d'un poste d'enseignant en langue luxembourgeoise à l'Université du Cap-Vert.³⁰²

L'accord est valide pour une période de cinq ans. Les activités entreprises dans le cadre de cet accord seront évaluées pendant la dernière année précédant la date d'expiration de l'accord et

²⁹⁹Schmit (2010). Aux fins de ce rapport, des informations additionnelles ont été fournies sur les points respectifs lorsque cela a été possible. Les sources d'information respectives sont indiquées.

³⁰⁰Sur demande, une copie de l'accord de coopération entre l'Université du Cap-Vert et l'Université du Luxembourg a été fournie par le fonctionnaire responsable à l'Université du Luxembourg, le 15 mars 2011.

³⁰¹Préambule de l'accord de coopération entre l'Université du Cap-Vert et l'Université du Luxembourg.

³⁰²Première clause de l'accord de coopération entre l'Université du Cap-Vert et l'Université du Luxembourg.

cette évaluation servira de base à une décision conjointe quant à son renouvellement.³⁰³ Les représentants de l'Université du Cap-Vert ont visité l'Université du Luxembourg en 2010 et des discussions ont été menées concernant le développement d'un partenariat en informatique et gestion des affaires. A ce jour toutefois, aucune mesure concrète n'a encore été mise en œuvre.³⁰⁴ Une communication étroite entre les Universités du Luxembourg et du Cap-Vert et les ministères nationaux respectifs et une évaluation des idées concrètes et des ressources disponibles du côté du Gouvernement du Luxembourg ont été mentionnées comme quelques-unes des mesures susceptibles de faciliter la coopération.³⁰⁵

b) Le projet *Migrer les yeux ouverts* a été établi en décembre 2006 par la Direction Coopération au Développement auprès du Ministère des Affaires étrangères. Il a été mené par le Bureau local de la Coopération au Développement à Praia, la capitale du Cap-Vert. Il visait essentiellement, 'd'un point de vue préventif', à familiariser les ressortissants capverdiens qui envisageaient de rejoindre les membres de leur famille au Luxembourg avec les opportunités et les contraintes d'une émigration, incluant des réalités sociales, linguistiques et d'autres aspects des réalités de la vie à Luxembourg de manière à les soutenir à prendre une décision en connaissance de cause.³⁰⁶ On estime à 2 200 le nombre de personnes ayant assisté à ces activités d'informations offertes par ce projet. Entre décembre 2008 et octobre 2010, 216 individus ont introduit une demande d'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial par le biais de l'office de Coopération au Développement de Luxembourg à Praia. 156 de ces demandes ont abouti à une décision favorable.³⁰⁷ Le projet visait également à renforcer les synergies entre les ONG locales et leurs homologues à Luxembourg afin de faciliter les contacts entre la diaspora capverdienne au Luxembourg et les associations capverdiennes.³⁰⁸ La personne en charge du projet *Migrer les yeux ouverts* était une ressortissante luxembourgeoise d'origine capverdienne qui, grâce à ses compétences linguistiques et culturelles et à sa bonne connaissance des deux contextes nationaux, peut être considérée comme un 'exemple parfait' de l'avantage potentiel des membres de la diaspora pour le pays de destination et le pays d'origine.³⁰⁹ Le projet s'est terminé en novembre

³⁰³ Cinquième clause de l'accord de coopération entre l'Université du Cap-Vert et l'Université du Luxembourg.

³⁰⁴ Communication personnelle avec le fonctionnaire responsable de l'Université du Luxembourg, 24 mars 2011.

³⁰⁵ Communication personnelle avec le fonctionnaire responsable de l'Université du Luxembourg, 24 mars 2011.

³⁰⁶ Centre de Documentation et d'Animation Interculturelle (2010: 13).

³⁰⁷ Schmit (2010).

³⁰⁸ Centre de Documentation et d'Animation Interculturelle (2010: 13). Voir également Schiltz (2008 :

³⁰⁹ Entrevue 2 (Etude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un acteur politique, page 5, lignes 12-27.

2010.³¹⁰ A l'avenir, les activités seront réalisées via des programmes conjoints UE/Cap-Vert tels que le *Centro de Apoio ao Migrante no País de Origem* (CAMPO)³¹¹ avec la participation active de l'ambassade du Luxembourg à Praia. CAMPO a été établi par le Portugal en janvier 2008 et visait tous les migrants potentiels, pas uniquement les membres de la famille de résidents étrangers, ainsi que des émigrants capverdiens souhaitant retourner dans leur pays d'origine pour y poursuivre un emploi de salarié ou de non-salarié.³¹²

c) En 2009, le Gouvernement du Luxembourg avait des contacts avec les autorités capverdiennes pour explorer les possibilités de conclusion d'un accord bilatéral sur la migration circulaire de nature temporaire. Les autorités capverdiennes ont été priées de présenter une proposition concernant la conception et la mise en œuvre d'un programme de migration circulaire. Étant donné qu'en novembre 2010, aucune négociation précise n'avait démarré, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration n'a pas pu fournir d'informations sur le contenu exact d'un tel accord. Cependant, dans sa réponse à la question parlementaire, le Ministre a déclaré que pour le Luxembourg, l'accord doit reposer sur des principes de partenariat et de réciprocité et sera donc différent d'un contrat de travail. Le Luxembourg proposera de stipuler des clauses favorisant les échanges migratoires entre le Cap-Vert et le Luxembourg, incluant la diaspora capverdienne vivant au Luxembourg.³¹³ Dans l'entrevue semi-structurée, le représentant du Cap-Vert a également souligné les bonnes relations diplomatiques entretenues avec le Luxembourg et caractérisées par le respect mutuel, la coopération et l'ouverture.³¹⁴

³¹⁰ Centre de Documentation et d'Animation Interculturelle (2010: 13).

³¹¹ <http://www.campo.com.cv/>

³¹² Comparez les propositions i (page 8) formulées dans l'Annexe des activités proposées sous la section 'Emploi, gestion et facilitation de la migration légale et l'intégration' de la Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert du 21 mai 2008.

³¹³ Schmit (2010).

³¹⁴ Entrevue 1 (Étude EMN 'Migration circulaire et temporaire'), 15 novembre 2010, avec un représentant poligique de la République du Cap-Vert, page 9, ligne 42 – page 10 ligne 18.

3. DONNÉES SUR LA MIGRATION TEMPORAIRE ET CIRCULAIRE

Une prise de décision bien informée requiert la disponibilité et l'accessibilité à des données actuelles, fiables et complètes d'un point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif. Ce principe permet une meilleure compréhension des interactions complexes, des tendances actuelles et futures ainsi d'impacts potentiels et réels concernant le sujet en question. Il participe également à la conception et la mise en œuvre de cadres politiques appropriés en matière de migration et plus particulièrement des mesures politiques liées à la migration circulaire et/ou temporaire de la main-d'œuvre.³¹⁵

L'absence de données au Luxembourg sur les modèles de migration circulaire et temporaire vers et en provenance de Luxembourg démontre que le sujet n'a pas encore été analysé par le gouvernement, ainsi que la collecte de données est régi par un 'paradigme de migration permanente'. Cette situation implique que les systèmes de collecte de données actuels ne permettent pas d'évaluer les modèles de migration circulaire et temporaire. Curieusement, la situation de Luxembourg n'est pas différente de la situation dans d'autres pays développés. Une facette du comportement migratoire encore considérablement sous-étudiée dans les pays développés est la mobilité circulaire³¹⁶. L'absence de données empiriques et de documents sur la migration circulaire peut largement être expliquée par la non-disponibilité de données (longitudinales) adaptées³¹⁷. Cependant, le manque d'intérêt pour la mobilité circulaire ou temporaire est une conséquence naturelle des accents gouvernementaux portant prédominant sur la migration permanente. Ledit 'paradigme de la migration permanente' selon lequel la migration est entendue comme un changement de résidence habituelle unique et durable traversant les frontières définit encore la plupart des systèmes de collecte de données³¹⁸. Un problème supplémentaire avec la migration circulaire est qu'il n'existe pas de définition standard. La doctrine et les définitions de travail utilisées par différentes organisations internationales (comme l'OIT) ne facilitent pas la création de critères objectifs pour une analyse statistique.

Les statistiques relatives à la migration sont problématiques, car la migration en tant que concept est difficile à définir, à mesurer et à classer. L'absence de clarté conceptuelle et des désaccords concernant les définitions, par exemple, qui est ou devrait être considéré comme

³¹⁵ Köhler (2008 : 237 p.).

³¹⁶ Bell (2000 : 1).

³¹⁷ Constant and Zimmermann (2007 : 3).

³¹⁸ Agunias et Newland (2007 : 4), Constant et Zimmermann (2007 : 2).

un migrant (permanent/transnational/temporaire/circulaire/de retour etc.), entravent la compilation de données. Des définitions variables et l'absence de mesures comparables pour une évaluation de la migration qui s'ensuit peuvent conduire à des résultats très différents.³¹⁹ S'ajoute encore à cela la grande mobilité des sujets qui complique l'effort de collecte des données. Il en résulte l'absence de chiffres globaux solides ou de chiffres nationaux comparatifs pour servir de base à des développements politiques délicats.³²⁰

3.1 Données nationales disponibles

Les trois principales sources de données relatives à la migration sont des enregistrements administratifs, des recensements de population et des études portant sur des échantillons³²¹. Les enregistrements administratifs tels que les registres de population, les registres des titres de séjour et des permis de travail, les données sur la délivrance de visas et les données collectées aux frontières sont riches en détail, mais restent souvent insuffisamment exploités en raison de leur coût.

Avec la crise, la collecte de données a été négligée permettant au gouvernement d'accorder des fonds à des impératifs sociaux plus urgents. Pourtant, le traitement de données est nécessaire pour prévoir et faire face aux problèmes sociaux. Toutefois, la mobilité des personnes complique tout effort de collecte de données³²², et de plus, la migration internationale est un sujet politiquement délicat et les pays peuvent se montrer peu disposés à collecter, standardiser ou publier des données détaillées sur les migrants.³²³ En outre, les coûts impliqués par la collecte et le traitement de données peuvent s'avérer considérables, en particulier pour les pays en voie de développement. Les auteurs du rapport de la «Commission sur les données mondiales sur la migration pour la recherche et les politiques de développement» soulignent l'absence de chiffres nationaux comparatifs ou de chiffres mondiaux solides sur lesquels on peut fonder des développements politiques délicats dans le contexte de la migration et du développement :

Santo Tomas et Summers affirment que les données sur la migration internationale que les pays collectent et publient à présent sont tellement limitées, ce qui fait que nous connaissons

³¹⁹ Bell (2000 : 1); Köhler (2008 : 239).

³²⁰ Black et Skeldon (2009: 4/14).

³²¹ Köhler (2008: 240).

³²² Black et Skeldon (2009: 4).

³²³ Santo Tomas et Summers (2009)

beaucoup moins aujourd'hui sur la quantité et le type de migration se déroulant dans le monde, que l'on ne connaît le commerce international et les flux d'investissements. Par conséquent, il n'est souvent pas possible de répondre à certaines questions les plus basiques concernant le mode d'interaction de la circulation des personnes avec le processus de développement. Bien que tous les pays de destination de migrants régulent activement et influencent cette circulation, les politiques de migration sont souvent établies dans l'ombre.³²⁴

L'absence de données empiriques et de documents sur la migration circulaire peut largement être expliquée par la non-disponibilité de données statistiques (longitudinales) adaptées.³²⁵ Le manque d'intérêt pour la mobilité temporaire ou circulaire, d'autre part, est essentiellement attribué à la préoccupation concernant la migration permanente et le fait que les catégories conventionnelles de collectes de données ne suffisent plus pour saisir les migrations non-permanentes. Soit elles excluent complètement les résidents temporaires, soit si elles collectent des informations les concernant, la quantité de détails est limitée ou les informations ne sont pas traitées ou transformées en tableau. Par conséquent, elles ne favorisent pas la compréhension des questions politiques actuelles.³²⁶

Köhler souligne que les systèmes de collecte de données dans le domaine de la migration sont confrontés au défi de devoir servir et concilier des informations différentes, et parfois même contradictoires, à différents niveaux du gouvernement, à savoir, les décideurs politiques, les directeurs de programmes et les chargés de cas.³²⁷ Un grand nombre de données utilisées pour la gestion de programmes ou à des fins politiques et/ou sur lesquelles des rapports d'experts peuvent se fonder, est à l'origine générée par le personnel chargé du programme, pour qui l'enjeu est moindre, ou qui n'ont qu'une faible compréhension de la façon dont les enregistrements rassemblés de leurs transactions individuelles vont être utilisés par les responsables de l'agence et les décideurs politiques. Afin de générer des données précises et opportunes sur la migration de main-d'œuvre à des fins politiques, un système de collecte de données doit reconnaître les différents besoins d'informations aux différents niveaux du gouvernement et trouver des moyens de les équilibrer. C'est en outre justifié par le fait que les concepts, les définitions et les classifications utilisées dans la législation et/ou les procédures au sein du système administratif sont souvent différents de ce qui est requis pour répondre aux

³²⁴ Santo Tomas et Summers (2009:1). Dans cette même publication, les auteurs fournissent également une liste de récentes 'initiatives louables' visant à améliorer la disponibilité de statistiques internationales sur la migration (p. 5-9).

³²⁵ Constant and Zimmermann (2007: 3).

³²⁶ Hugo (2003 : 1), Agunias et Newland (2007 : 5); Köhler (2008 : 246).

³²⁷ Köhler (2008 : 238 p.)

besoins des utilisateurs de statistiques. Les données ne sont pas toujours introduites dans les bases de données administratives conformément aux normes de qualité standard des statistiques.³²⁸

Toutefois, au Luxembourg, la collecte de données sur la migration circulaire et temporaire a été négligée. Il est évident que la demande des travailleurs en matière de migration circulaire n'est pas énorme, mais il est également important de constater que la situation du Luxembourg en termes de migration est entièrement différente de celle d'autres États membres. Il s'agit d'une migration composée essentiellement de travailleurs transfrontaliers, et principalement de citoyens de l'UE qui sont installés dans ce que l'on appelle la Grande Région. En outre, le Luxembourg présente le plus faible pourcentage de migrants ressortissants de pays tiers de l'UE.³²⁹

Comme le démontre le Tableau 7, la composition de la main-d'œuvre interne employée au Luxembourg par nationalité et pays de résidence démontre l'importance des travailleurs transfrontaliers.

³²⁸ Köhler (2008 : 238-240).

³²⁹ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-10-045/EN/KS-SF-10-045-EN.PDF

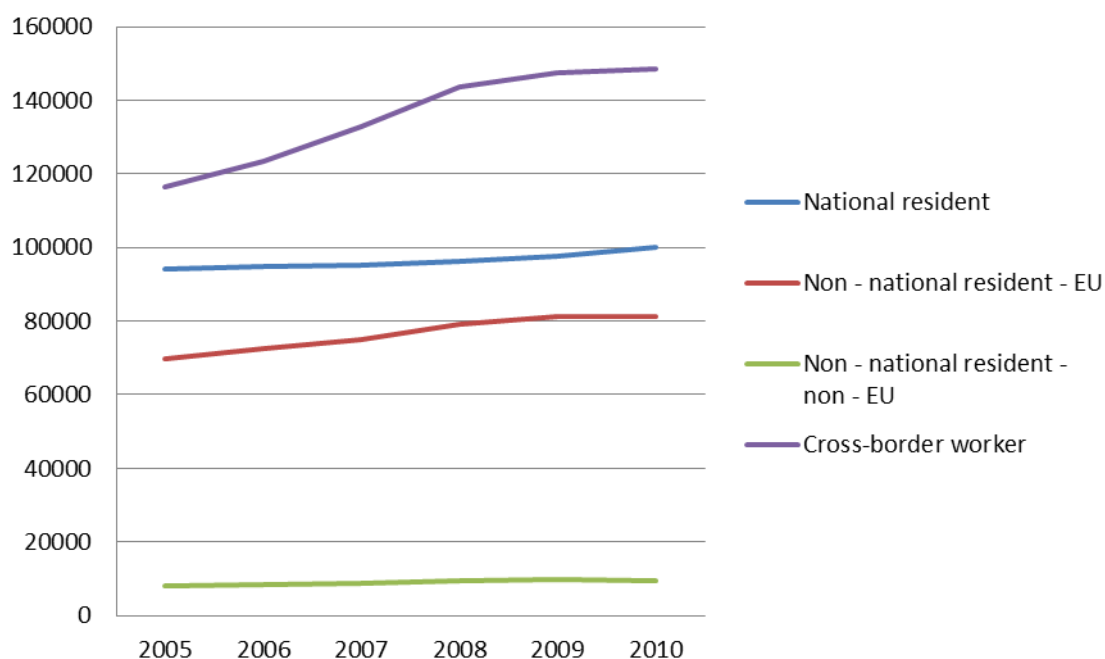
Tableau 7. Composition de la main-d'œuvre interne employée par nationalité et pays de résidence, 2005-2010

Spécification	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ressortissant national	94 000	94 900	95 100	96 400	97 670	100 104
Ressortissant non national UE	69 800	72 500	75 000	79 200	81 273	81 330
Ressortissant non national : non membre de l'UE	8 100	8 500	8 900	9 500	9 721	9 582
Travailleurs transfrontaliers	116 400	123 600	132 700	143 700	147 400	148 541
TOTAL	288 300	299 500	311 700	328 800	336 064	339 557

Source : STATEC © LU EMN NCP

Le tableau 7 et le graphique 2 démontrent l'évolution de la composition de la main-d'œuvre interne entre 2005 et 2010. En 2010, les travailleurs transfrontaliers constituaient 43,8% de la main-d'œuvre, par rapport aux 29,5% que représentent les résidents nationaux, 24,0% que représentent les autres résidents de l'UE et seulement 3% de ressortissants de pays tiers. La plupart des migrants ou travailleurs transfrontaliers venant au Luxembourg sont des ressortissants de pays voisins (Belgique, France et Allemagne) ou d'autres États membres de l'UE (Portugal, Royaume-Uni, Pays-Bas et Pologne).

Graphique 2 : Composition de la main-d'œuvre interne employée par nationalité et pays de résidence, 2005-2010



SOURCE : STATEC © LU EMN NCP

Étant donné que le Luxembourg n'a entamé aucun programme spécifique de migration temporaire ou circulaire, l'analyse qui suit décrira les données nationales pertinentes et examinera dans quelle mesure elles permettent de tirer des conclusions sur le caractère potentiel temporaire ou circulaire de la migration actuelle au Luxembourg.

3.1.1 Données administratives

Les trois principales sources de données relatives à la migration sont des enregistrements administratifs, des recensements de population et des études portant sur des échantillons.³³⁰

Les enregistrements administratifs tels que les registres de population, les registres d'étrangers sur les titres de séjour et les permis de travail, les données sur la délivrance de visas et les données collectées aux frontières peuvent être des sources fiables de statistiques dans les cas où le système administratif est bien organisé, la qualité des rapports est solide et la couverture

³³⁰ Köhler (2008 : 240).

est raisonnablement complète. Ces enregistrements administratifs existants sont riches en détail, mais restent souvent insuffisamment exploités. Cette situation s'explique en partie par les coûts de traitement pour convertir ces enregistrements administratifs en des formats utilisables qui peuvent, par contraste avec les coûts de collecte, s'avérer assez élevés.³³¹ Köhler souligne également le fait que les systèmes de collecte de données dans le domaine de la migration doivent servir et concilier des besoins d'informations différents, et parfois même contradictoires, à différents niveaux du gouvernement, à savoir, les décideurs politiques, les directeurs de programmes et les chargés de cas.³³² Un grand nombre de données utilisées pour la gestion de programmes ou à des fins politiques et/ou sur lesquelles des rapports d'experts peuvent se fonder, est à l'origine généré par le personnel chargé du programme, qui n'a souvent pas conscience de la façon dont les enregistrements rassemblés qu'ils collectent vont être utilisés par les responsables de l'agence et les décideurs politiques. Afin de générer des données précises et opportunes sur la migration de main-d'œuvre à des fins politiques, un système de collecte de données doit reconnaître les différents besoins d'informations aux différents niveaux du gouvernement et trouver des moyens de les équilibrer. C'est en outre justifié par le fait que les concepts, les définitions et les classifications utilisées dans la législation ou dans les procédures au sein du système administratif sont souvent différents de ce qui est requis pour répondre aux besoins des utilisateurs de statistiques. En outre, les données ne sont pas toujours introduites dans les bases de données administratives conformément aux normes de qualité standard des statistiques.³³³

³³¹ Köhler (2008 : 40).

³³² Köhler (2008 : 238 p.)

³³³ Köhler (2008 : 238-240).

Migration en entrée et en sortie

Au Luxembourg, le nombre de migrants entrants (arrivées) et de migrants sortants (départs) se fonde sur l'enregistrement des individus dans le Répertoire général des personnes physiques au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année tel que transmis par le Centre des technologies de l'information de l'État à l'Institut National des Statistiques (STATEC). En tant que tels, les chiffres fournissent une 'image' du nombre de personnes récemment inscrites qui n'étaient pas encore inscrites au 1^{er} janvier de l'année précédente (migration en entrée) et celles qui ne sont plus inscrites par rapport au 31 décembre de l'année qui précède (migration en sortie).

Toutefois, les migrants à court terme qui entrent dans le pays et le quittent au cours de la même année civile ainsi que les résidents habituels qui déménagent en dehors du Luxembourg pour moins de douze mois ne sont donc pas repris dans lesdites données. Il en résulte une sous-estimation de l'ampleur des flux migratoires, et plus particulièrement de la migration temporaire. En outre, la fiabilité des données dépend du respect par les personnes de l'exigence légale de s'inscrire auprès de l'administration communale de leur localité dès leur arrivée et de se désinscrire avant leur départ. Toutefois, les citoyens de l'UE/EEE et les citoyens suisses peuvent résider au Luxembourg pendant 90 jours au maximum pour autant qu'ils disposent d'une carte d'identité ou d'un passeport valide et quel que soit le but de leur séjour. Seuls les ressortissants de l'UE/EEE et les ressortissants suisses qui prévoient de résider au Luxembourg pendant plus de 90 jours doivent établir une déclaration d'arrivée à la commune de leur localité dans les huit jours suivants leur arrivée. Cependant, beaucoup de migrants ne se désinscrivent pas des registres lorsqu'ils quittent le pays. Par exemple, les diplômés d'études secondaires qui choisissent de poursuivre leur formation universitaire dans un des pays voisins du Luxembourg ou ailleurs à l'étranger n'établissent habituellement pas de déclaration de départ.

Les données transférées au STATEC ont été anonymisées pour des raisons de protection des données et contiennent uniquement des informations sur la distribution par nationalité. En raison du manque d'informations sur le numéro matricule luxembourgeois des individus, les données sur les arrivées et les départs ne peuvent pas être associées à une personne afin de créer un profil migratoire. Il n'est pas non plus possible d'identifier le nombre de citoyens multiples ou d'immigrants naturalisés parmi les flux migratoires en entrée et en sortie. En outre, il n'existe aucune donnée sur la raison du départ et le lieu de résidence suivant. Ces

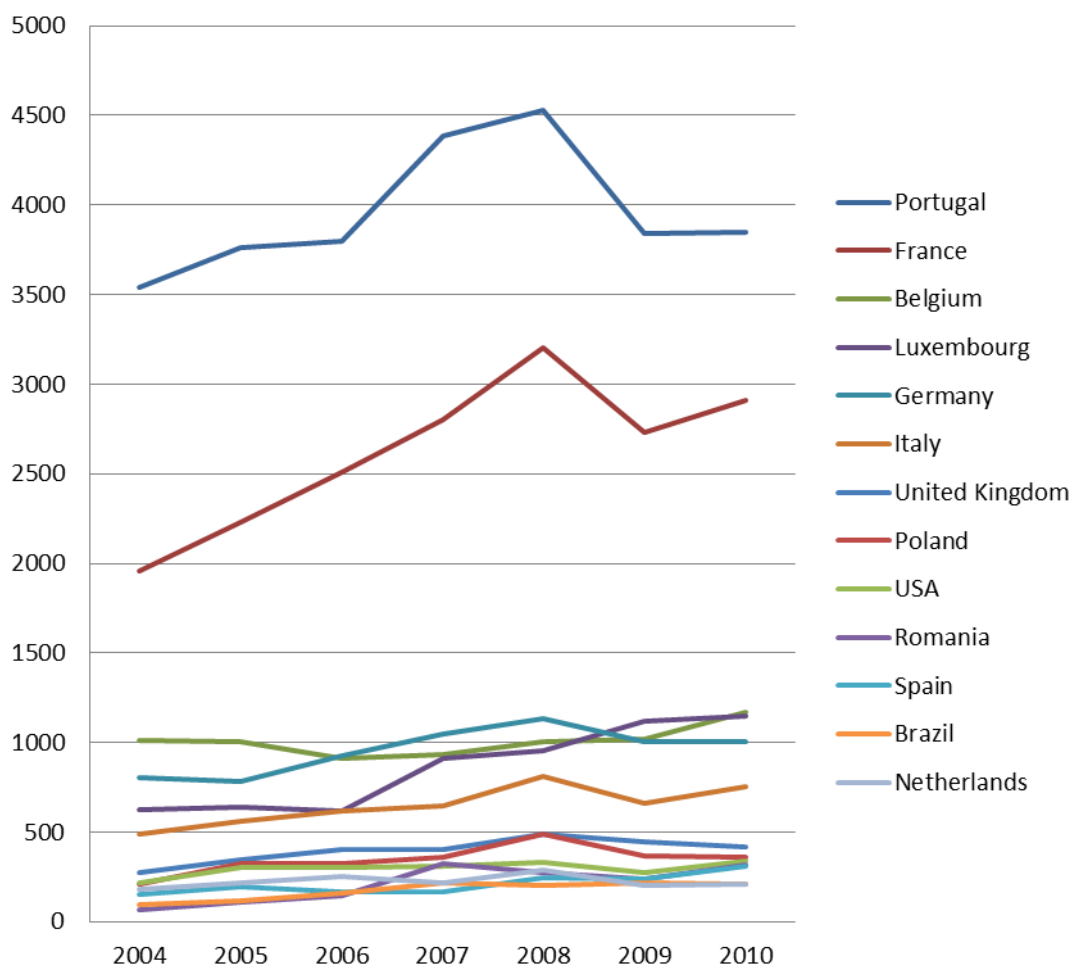
contraintes ne permettent pas d'obtenir une interprétation sensée des données relatives aux flux migratoires en entrée et en sortie, en particulier en ce qui concerne l'identification des modèles de migration circulaire et temporaire. Le tableau 7 et le graphique 3 démontrent l'évolution des mouvements migratoires internationaux vers et depuis le Luxembourg entre 2004 et 2010. Le nombre d'arrivées a augmenté progressivement de 12 872 personnes en 2004 à 17 758 personnes en 2008. Ce nombre était exceptionnellement élevé et, en raison de la crise économique et financière mondiale et de ses effets au niveau national, il est redescendu à 15 751 en 2009. Affichant 16 962 individus, le chiffre des migrants entrants est de nouveau revu à la hausse en 2010. L'écrasante majorité de ces personnes arrivant dans le pays étaient des citoyens de l'UE des 27. En fait, en 2010, seuls des citoyens américains figurent comme ressortissants de pays tiers parmi les dix principaux pays de citoyenneté avec 335 des 16 962 migrants entrants (voir le tableau 8).

Tableau 8. Flux migratoires en entrée par principaux pays de citoyenneté, 2004 – 2010

Pays de citoyenneté	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Portugal	3 542	3 761	3 796	4 385	4 531	3 844	3 845
France	1 957	2 227	2 510	2 799	3 201	2 730	2 909
Belgique	1 012	1 007	911	935	1 002	1 020	1 171
Luxembourg	627	638	621	909	957	1 116	1 148
Allemagne	802	781	929	1 045	1 130	1 008	1 008
Italie	486	560	619	646	813	659	751
Royaume Uni	272	349	402	400	489	446	415
Pologne	213	325	324	361	489	365	361
Etats Unis	215	303	302	308	332	274	335
Roumanie	66	108	142	323	277	238	317
Espagne	151	195	168	165	248	236	308
Brésil	98	115	157	215	204	216	209
Pays Bas	179	216	250	218	291	204	207
Autres	3 252	3 812	3 221	3 966	3 794	3 395	3 978
TOTAL	12 872	14 397	14 352	16 675	17 758	15 751	16 962

Source : STATEC © EMN NCP LU

Graphique 3 : Arrivées par nationalité, 2004-2010



Source : STATEC © LU EMN NCP

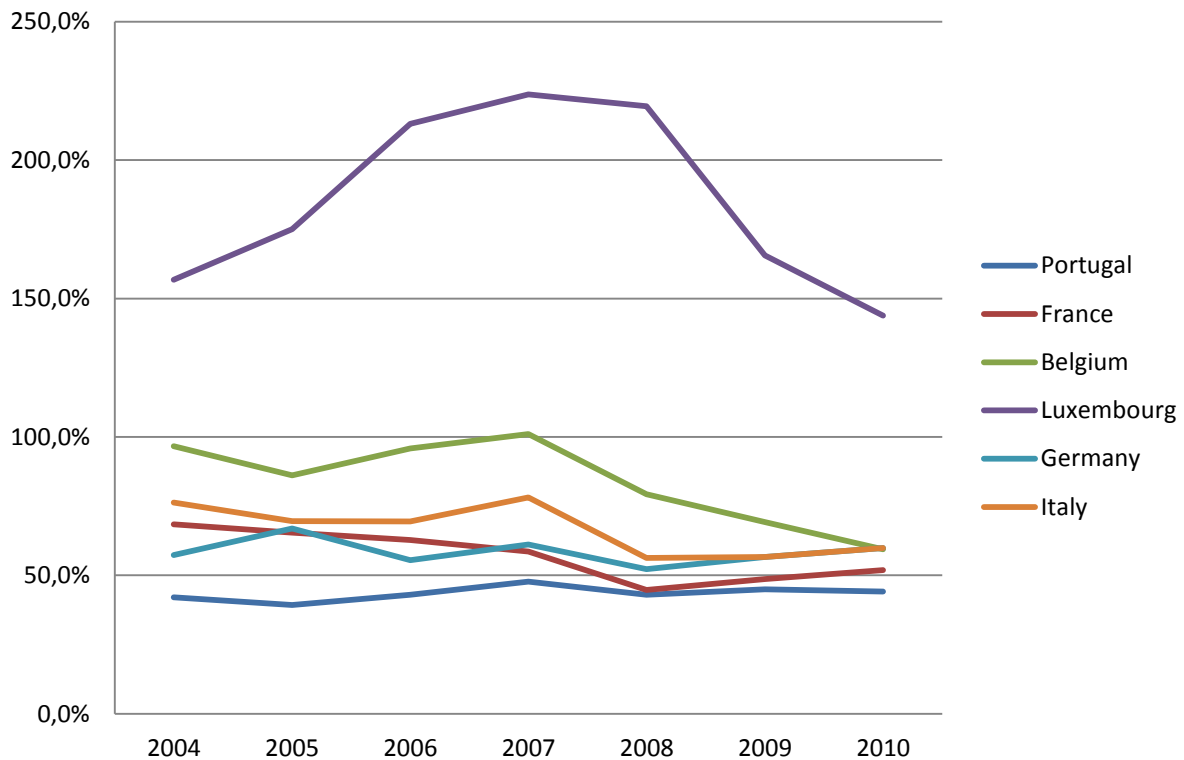
Les ressortissants luxembourgeois, d'autre part, constituaient le quatrième plus grand groupe parmi les flux migratoires en entrée en 2010 avec 1 148 des 16 962 arrivées. Parmi les flux migratoires en sortie, ils représentaient le plus grand groupe de ressortissants tant en 2008 qu'en 2009 et le deuxième plus grand groupe en 2010 avec 1 651 sur 9 302 départs, juste derrière les ressortissants portugais (voir tableau 9).

Tableau 9. Flux migratoires en sortie par principaux pays de citoyenneté, 2004 – 2010

Country of Citizenship	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Portugal	1 490	1 477	1 634	2 092	1 947	1 730	1 696
France	1 340	1 457	1 577	1 640	1 432	1 330	1 509
Belgique	978	867	873	945	795	706	696
Luxembourg	983	1 117	1 323	2 033	2 100	1 848	1 651
Allemagne	460	523	515	639	591	571	604
Italie	371	390	430	505	458	373	450
Royaume Uni	317	336	371	289	278	239	272
Pologne	23	43	66	125	110	136	142
Etats Unis	165	174	129	196	165	144	122
Roumanie	13	25	25	36	66	67	75
Espagne	105	98	152	157	109	126	127
Brésil	21	35	24	27	64	78	59
Pays Bas	152	182	173	190	178	152	192
Autres	2 062	1 563	1 709	1 800	2 943	1 668	1 707
TOTAL	8 480	8 287	9 001	10 674	10 058	9 168	9 302

Source : STATEC © LU EMN NCP

Graphique 4 : Bilan migratoire pour six principaux pays de nationalité (en pourcentages), 2004-2010



Source : STATEC © LU EMN NCP

Tel que mentionné précédemment, les données disponibles permettent uniquement de décrire les récentes tendances des mouvements migratoires, mais ne permettent pas de les interpréter ni d'en tirer des conclusions. Le graphique 4 illustre le bilan migratoire en pourcentages pour les six principaux pays de nationalité. On constate que le nombre de Portugais, Français, Belges, Allemands et Italiens arrivant au Luxembourg est supérieur au nombre de leurs départs à l'exception des ressortissants luxembourgeois qui ont tendance à quitter le pays en plus grands nombres qu'il n'y a de retours au pays. En 2007, on constate que le nombre de Luxembourgeois ayant quitté le pays équivaut à plus du double de Luxembourgeois qui sont revenus au pays (909 arrivées contre 2 033 départs soit une variation de 223,7 pour cent). Cette variation convergeait quelque peu au cours des années suivantes et atteignait 1,43 en 2010 (1 148 arrivées contre 1 651 départs). Cependant, étant donné le manque d'autres informations, nous ne pouvons nullement nous prononcer quant à savoir dans quelle mesure ces chiffres incluent, par exemple, des professionnels qui saisissent des opportunités d'emploi à l'étranger, des immigrants naturalisés retraités qui retournent provisoirement ou de

manière définitive dans leur pays d'origine, ou des nationaux qui ont simplement acheté une maison ou un appartement dans la zone frontalière belge, française ou allemande, mais continuent à travailler au Luxembourg

Titres de séjour et Permis de travail

Les titres de séjour et permis de travail provisoires peuvent servir d'indicateur de l'ampleur de la migration temporaire. Cependant, cette hypothèse présuppose l'accomplissement d'au moins deux conditions. Premièrement, il faut que soit établie une distinction claire et cohérente au sein des enregistrements administratifs entre les titres de séjour et les permis de travail qui ont été émis pour la première fois et ceux qui ont été renouvelés. Des informations sont également nécessaires en ce qui concerne le nombre de demandes de renouvellement qui ont été refusées. Au Luxembourg, ce n'est pas le cas jusqu'à présent. Ce manque de distinction rend les comparaisons difficiles et les interprétations pratiquement impossibles. Deuxièmement, des mesures devraient être mises en place pour déterminer si les personnes ont effectivement quitté le pays après expiration de leur titre de séjour et/ou leur permis de travail et sont retournées dans leur pays d'origine ou ont déménagé vers un pays tiers ou encore ont simplement dépassé la limite de validité de leur permis et sont restées dans le pays avec un statut irrégulier en termes d'immigration. Les États membres de l'UE collectent des statistiques sur les nombres de ressortissants de pays tiers trouvés comme étant illégalement présents sur le territoire de l'État membre en vertu des lois nationales relatives à l'immigration et les transmettent à EUROSTAT. En raison de la nature de la question, toutefois, ces données sont incomplètes et, de plus, elles regroupent des catégories différentes de personnes (par ex. des personnes qui sont entrées dans le pays sans documents valides, des étrangers dépassant la limite de validité de leur titre de séjour, et des personnes ayant demandé une protection internationale, mais à qui celle-ci a été refusée et ayant été priées de quitter le pays). Il est encore plus difficile de garder une trace des modèles de mobilité des citoyens de l'UE étant donné qu'ils bénéficient de la liberté de circulation au sein du territoire des États membres de l'UE et n'ont pas besoin de titre de séjour ni de permis de travail.

Les tableaux 9 et 10 présentent des chiffres relatifs aux titres de séjour ayant été délivrés à des non-ressortissants en 2009 et 2010 au Luxembourg. Ils incluent uniquement les personnes qui séjournent au Luxembourg pour plus de trois mois et ne tiennent pas compte des personnes effectuant un séjour de plus courte durée. La réforme de l'immigration de 2008 a modifié substantiellement la législation et par conséquent, les chiffres correspondants des années précédentes ne sont pas comparables.

Les ressortissants de l'UE/EEE et les ressortissants suisses qui désirent résider pour plus de trois mois doivent obtenir une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de leur localité dans les trois mois qui suivent leur arrivée³³⁴. Après un séjour légal de cinq années consécutives, ils peuvent demander une attestation de séjour permanent.³³⁵ S'ils souhaitent séjourner plus de trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, introduire une demande de première carte de séjour auprès de l'administration communale de leur localité dans les trois mois qui suivent leur arrivée³³⁶. Cette carte est valide pendant cinq ans et les membres de la famille peuvent demander une carte de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'UE après un séjour légal de cinq années consécutives.³³⁷ Les fonctionnaires de l'UE, le personnel des organisations internationales et le personnel diplomatique ainsi que leurs familles se voient délivrer un titre de légitimation. Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent séjourner au Luxembourg pendant plus de trois mois doivent obtenir une autorisation de séjour temporaire avant d'entrer dans le pays.³³⁸ Ils doivent en outre demander un titre de séjour dans les trois mois qui suivent leur arrivée.³³⁹ L'accès au marché du travail national est encore limité pour les citoyens bulgares et roumains jusqu'au 31 décembre 2011. Ils sont tenus de demander une autorisation de travail.³⁴⁰ De la même façon, les travailleurs transfrontaliers ressortissants de pays tiers³⁴¹ et les membres de la famille des citoyens bulgares et roumains ont besoin d'une autorisation de travail.³⁴²

³³⁴ Article 8 de la loi du 29 août 2008.

³³⁵ Article 9 de la loi du 29 août 2008.

³³⁶ Article 15 de la loi du 29 août 2008.

³³⁷ Article 20 de la loi du 29 août 2008.

³³⁸ Article 38 de la loi du 29 août 2008.

³³⁹ Article 40 de la loi du 29 août 2008.

³⁴⁰ Article 6 par. 3 de la loi du 29 août 2008.

³⁴¹ Article 50 de la loi du 29 août 2008.

³⁴² Article 22 de la loi du 29 août 2008.

Tableau 10. Titres de séjour délivrés en 2009 et 2010

Type of document	2009	2010
Attestation d'enregistrement pour les citoyens de l'UE	9 854	11 234
Attestation de séjour permanent pour les citoyens de l'UE	12 669	11 793
Première carte de séjour pour les membres de la famille des citoyens de l'UE	1 819	1 496
Carte de séjour permanent pour les membres de la famille des citoyens de l'UE	427	324
Titre de légitimation pour les fonctionnaires de l'UE, le personnel des organisations internationales et le corps diplomatique	2 285	2 067
Carte de séjour permanent pour les membres de la famille des citoyens de l'UE	1 339	1 684
Titre de légitimation pour les fonctionnaires de l'UE, le personnel des organisations internationales et le corps diplomatique	8 098	6 945
Autorisation de séjour temporaire pour les ressortissants de pays tiers	427	366

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères © LU EMN NCP

Le tableau 10 démontre que la majorité des titres de séjour sont délivrés à des citoyens de l'UE. Cette situation laisse entrevoir le type de travailleurs migrants qui composent la main-d'œuvre au Luxembourg. En 2010, 11 234 individus originaires de l'UE ont obtenu une attestation d'enregistrement, et 11 793 personnes ont reçu une attestation de séjour permanent. Ces personnes doivent vivre au Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives. L'article 9 de la loi du 29 août 2008 stipule cependant que les cas où la continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ou des absences plus longues. Le cadre légal prévoit de multiples situations où les citoyens de l'UE peuvent se lancer dans une migration circulaire ou temporaire, mais peut permettre qu'ils obtiennent une attestation de séjour permanent. De la même façon, le titre de séjour permanent est uniquement confisqué en cas d'absence de plus de deux ans du Luxembourg.³⁴³ Par conséquent, le nombre d'attestations de séjour permanent ne reflète pas le nombre réel de citoyens de l'UE installés de façon permanente au Luxembourg. Il nous faut constater que pour acquérir l'autorisation de séjour permanent, le demandeur doit apporter la preuve de son séjour ininterrompu³⁴⁴ dans le pays, mais une fois que le statut de résident permanent a été obtenu, il n'y a plus de possibilité

³⁴³ Article 9 par. 3 de la loi du 29 août 2008.

³⁴⁴ Article 9 par. 4 de la loi du 29 août 2008.

d'identifier les absences du territoire, en particulier en raison des dimensions géographiques du pays.

Le nombre de cartes de séjour pour des membres de la famille de citoyens de l'UE délivrées en 2010 est faible comparativement au nombre d'attestations d'enregistrement. Cette différence signifie vraisemblablement que des citoyens de l'UE sont soit venus au Luxembourg en tant que célibataires, soit que leur épouse ou leur partenaire domestique enregistré(e) a également obtenu une attestation d'enregistrement. Au cours de la même période, 1 496 premières cartes de séjour et 324 cartes de séjour permanent ont été délivrées pour des membres de la famille de citoyens de l'UE. De même, 2 067 titres de légitimation ont été délivrés à des fonctionnaires de l'UE, au personnel d'organisations internationales et au corps diplomatique.

En 2010, La Direction de l'Immigration a délivré au total 1 684 autorisations de séjour temporaire à des ressortissants de pays tiers afin qu'ils puissent entrer et séjourner au Luxembourg. Ce chiffre équivaut à seulement 15% du nombre total d'attestations d'enregistrement délivrées à des citoyens de l'UE auprès des administrations communales durant la même période. Le nombre de 6 945 titres de séjour, comparé au nombre d'autorisations de séjour temporaire est relativement élevé, car ce chiffre inclut les premières délivrances et les renouvellements, tous deux combinés. En outre, 366 ressortissants de pays tiers ont reçu une autorisation de travail.

Tableau 11. Titres de séjour pour des ressortissants de pays tiers délivrés par le Ministère des Affaires étrangères en 2009 et 2010

AST Autorisation de séjour temporaire (première délivrance)

TS Titre de séjour (première délivrance et renouvellements)

AT Autorisation de travail

Catégorie/Type	2009			2010		
	AST	TS	AT	AST	TS	AT
Travailleur salarié	116	1 815	471	136	1 306	303
Travailleur salarié détaché	12	23	1	16	18	2
Travailleur salarié transféré	129	167	12	154	226	11
Travailleur hautement qualifié	107	195	13	125	128	16
Travailleur indépendant		87	0	9	70	0
Sportif		9	0	28	19	4
Entraîneur		3	0	3	5	2
Entraîneur de sportif		3	1	5	4	0
Élève		200	1	234	241	0
Étudiant		204	1	177	266	0
Stagiaire		12	8	21	12	1
Bénévole		5	1	4	8	0
Chercheur		15	6	35	36	14
Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers		3 391	12	520	2 999	10
Titre de séjour pour des raisons privées		386	0	160	504	0
Titre de séjour de longue durée (UE)		1 091	0	0	770	0
Fournisseur de services (UE)		1	0	5	3	3
Protection internationale		296	0	52	225	0
Travailleur pensionné		195	0	0	105	0
Total		8 098	527	1 684	6 945	366

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères © LU EMN NCP

Données relatives au marché du travail

Chaque travailleur salarié doit être inscrit auprès de l'Inspection générale de la Sécurité Sociale (IGSS), raison pour laquelle la base de données de l'IGSS est la plus vaste source de données disponible sur la main-d'œuvre employée.

Cette base de données inclut également les travailleurs en provenance de pays tiers qui sont des migrants irréguliers, mais sont inscrits auprès de la sécurité sociale. Par conséquent, les données de l'IGSS reposent sur la déclaration faite par les employeurs ainsi que la déclaration volontaire réalisée par certains travailleurs. La base de données dresse la liste des travailleurs en fonction de leur nationalité, du secteur d'activités conformément aux codes NACE, de la *classification des activités économiques au sein de la Communauté européenne*, et de la profession de leur emploi actuel suivant le code CITEP, la classification internationale des types de professions. Cette base de données fournit également des informations sur le pays de naissance, le pays de résidence, le début et la fin des activités et les changements que le travailleur a expérimentés.

Ces informations ne peuvent pas être utilisées pour mesurer la migration circulaire parce qu'elles ne mentionnent pas si un ressortissant d'un pays tiers est un résident légal et la raison pour laquelle il/elle est inscrit(e). Il est important également de mentionner que des membres de l'UE qui viennent travailler au Luxembourg pour moins de trois mois ne sont pas obligés de s'inscrire à la sécurité sociale et que des migrants irréguliers peuvent s'inscrire même s'ils ne travaillent pas. Un autre problème est que les données n'indiquent pas la raison du départ de la main-d'œuvre, notamment la retraite, la naissance d'un enfant, le chômage, la mort, etc.

Cependant, il est important d'indiquer que la base de données peut être utilisée à l'avenir pour mesurer les flux migratoires si elle peut inclure certaines variables, car une fois qu'un travailleur est inscrit, il ou elle est enregistré(e) avec son matricule (numéro d'identification national). Autrement dit, même s'il ou elle quitte son travail et quitte le pays, le jour où il ou elle revient, il ou elle sera enregistré(e) avec le même numéro. De cette façon, il est possible de retracer l'historique de travail de l'individu.

L'Inspection du travail (ITM) garde une trace des travailleurs salariés détachés. Cependant, il est important de constater que l'Inspection du travail (ITM) n'établit pas de distinction entre les travailleurs détachés³⁴⁵ et les travailleurs transférés³⁴⁶, contrairement à la Direction de

³⁴⁵ Article 48 de la loi du 29 août 2008.

l'Immigration. En raison de cette absence de différenciation, les données ne peuvent pas être utilisées. En outre, il n'existe aucune donnée disponible spécialement relative à la nationalité des travailleurs, parce que l'ITM enregistre uniquement la société qui envoie les travailleurs. La principale raison est que l'ITM doit contrôler ces personnes en accord avec les sociétés parce que leur condition de travail n'est valable que si elles travaillent pour cette société. Dès l'instant où elles cessent de travailler pour la société, elles perdent leur statut de travail au Luxembourg.³⁴⁷

En 2009, l'ITM enregistrait 16 002 travailleurs détachés. En 2010, il n'y en avait plus que 13 085, soit une diminution de 22,6 pour cent. Cependant, pour 2010, le nombre total de ressortissants de pays tiers enregistrés comme travailleurs détachés n'était que de 50.³⁴⁸

Tableau 12. Origine nationale des sociétés détachant des travailleurs, 2009 et 2010

	31 Décembre 2009	22 Décembre 2010	Augmentation en %
Allemagne	4 783	5 349	11.8
Belgique	1 190	1 279	7.5
France	815	920	12.89
Pays Bas	121	136	12.4
Italie	108	114	5.6
Suisse	79	89	12.7
Pologne	55	65	18.2
Hongrie	27	27	0.0
Autres	200	458	129.0
TOTAL	7 378	8 437	14.4

Source : ITM © LU EMN NCP

Une autre source de données administratives qui peut s'avérer utile pour en savoir plus sur une catégorie particulière de migrants temporaires sont les données d'inscription à l'université. L'Université du Luxembourg est la seule université du pays. Elle est la seule université où des étudiants peuvent effectuer un doctorat et où des étudiants étrangers viennent faire leurs études. Il existe encore d'autres instituts d'enseignement supérieur (ex., le centre public d'études CEPS/INSTEAD) qui fonctionnent avec d'autres institutions d'enseignement supérieur à l'étranger.

³⁴⁶ Article 47 de la loi du 29 août 2008.

³⁴⁷ Voir les articles 47 section 4 et 48 section 4 de la loi du 29 août 2008.

³⁴⁸ Communication personnelle avec l'Inspection du travail (ITM), le 25 février 2011.

Le tableau 13 présente le nombre d'étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg par type de programmes (à savoir, bachelor, master, Doctorat). Il est important de constater que l'augmentation des inscriptions à l'Université est considérable. Le nombre total d'étudiants a doublé sur une période de cinq ans (de 2 692 en 2005 à 5 177 en 2010). Néanmoins, si nous excluons la catégorie 'autre formation' (elle a diminué de 1 562 étudiants en 2005 à 826 seulement en 2010, soit une réduction de 189,1%), les chiffres sont davantage significatifs : En 2005, il n'y avait que 1 130 étudiants répartis entre les programmes de bachelor et de master. En 2010, le nombre total d'étudiants académiques était de 4 351, soit une augmentation globale de 385% en cinq ans.

Tableau 13. Nombre d'étudiants inscrits par type de programme, 2005-2010

Programme	Hiver 05/06	Hiver 06/07	Hiver 07/08	Hiver 08/09	Hiver 09/10	Hiver 10/11
Bachelor	1 005	1 784	2 350	2 719	2 962	3 093
Master	125	259	442	557	800	900
Doctorat	0	148	186	250	296	358
Autres ³⁴⁹	1 562	1 150	1 159	991	876	826
TOTAL	2 692	3 341	4 137	4 517	4 934	5 177

Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

Le succès de l'Université du Luxembourg se mesure également au niveau international. Chaque année enregistre une augmentation du nombre d'étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'Université.

³⁴⁹ The category 'Other' refers to further qualifications as industrial engineer (until summer term 08/09), specific training in general medicine, certificate (CUT) in management (until summer term 07/08), further training in Luxembourgish law (until summer term 08/09), for auditors and for certified public accountants, training of primary school teachers (until summer term 07/08), 3rd year of the training of certified educators (until summer term 07/08), teacher training (since summer 05/06), continuing education in spatial planning (since winter term 06/07) and in 'Luxembourgish as Foreign Language' (since winter 07/08).

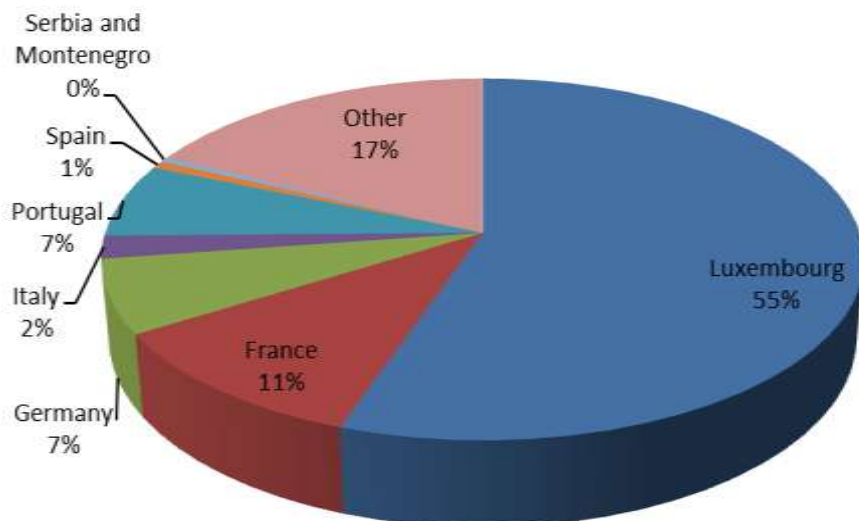
Tableau 14. Nombre d'étudiants inscrits par nationalité (incluant les autres diplômés), 2007-2010

NATIONALITE	Hiver 07/08	%	Hiver 08/09	%	Hiver 09/10	%	Hiver 10/11	%
NATIONALITÉ	2 186	52.8	2 239	49.6	2 389	48.4	2 417	46.7
Ressortissants luxembourgeois	1 661	40.2	1 902	42.1	2 066	41.9	2 242	43.3
Non-ressortissants, mais citoyens d'autres pays de l'UE des 26	1 534	37.1	1 748	38.7	1 915	38.8	2 065	39.9
Autres citoyens de l'UE des 15	127	3.1	154	3.4	151	3.1	177	3.4
Citoyens UE-10 + UE-2	290	7.0	376	8.3	477	9.7	518	10.0
Citoyens de pays en dehors de l'UE-27	5	0.1	15	0.3	16	0.3	15	0.3
Association européenne de libre-échange (CH, IS, LI, NO)	12	0.3	18	0.4	23	0.4	20	0.4
Pays candidats (HR, MK, TK) depuis 2007	273	6.6	343	7.6	438	8.9	483	9.3
Citoyenneté autre que l'UE des 27, AELE et pays candidats	0	0	0	0	2	0	0	0
TOTAL	4 137	100	4 517	100	4 934	100	5 177	100

Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

Le tableau illustre que la population des étudiants nationaux n'est pas la seule à avoir augmentée (10,6% entre 2007 et 2010), la population des étudiants en provenance d'autres États membres s'est également développée à la hausse (35% au cours de la même période) et il en va de même pour les étudiants en provenance de pays extérieurs à l'UE (78.6%). En chiffres absolus, la population étrangère est passée de 47,2% en 2007 à 53,3% en 2010, démontrant l'internationalisation de la population d'étudiants. Cette situation suit la tendance de la population globale de Luxembourg tournée vers une société mondialisée.

Graphique 5 : Nationalité des étudiants récemment inscrits, Université du Luxembourg. 2010



Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

En 2010, les ressortissants luxembourgeois représentaient 60,2% de tous les étudiants récemment inscrits pour suivre un programme de bachelor, 25,9% de ceux commençant un diplôme de master et 19,3% de ceux suivant un programme de doctorat (voir le Tableau 15). Par contre, le pourcentage des étudiants récemment inscrits d'origine européenne augmente avec le niveau des études poursuivies, à savoir, ils représentent 32,9% de tous les nouveaux étudiants bachelors, 49,1% de tous les étudiants de masters et 64,2% de tous les nouveaux étudiants pour un doctorat. La répartition est similaire pour les étudiants ressortissants de pays tiers, représentant 6,9% des nouveaux étudiants bachelors, 25,0% des nouveaux étudiants pour un master, et 16,5% de nouveaux étudiants pour un doctorat. Cette répartition peut être expliquée par le fait que la plupart des étudiants commencent leur formation universitaire dans leur pays de résidence et optent ensuite pour poursuivre un diplôme supérieur à l'étranger.

Tableau 15. Nombre d'étudiants inscrits par nationalité et programme (n'incluant pas les autres diplômes), hiver 2010/2011

NATIONALITÉ/PROGRAMME	Bachelor	%	Master	%	Doct	%	TOTAL
Ressortissants luxembourgeois	1.863	60.2	233	25.9	69	19.3	2.165
Non-ressortissants, mais citoyens d'autres pays de l'UE des 26	1.017	32.9	442	49.1	230	64.2	1.688
Citoyens de l'UE des 15	956	30.9	355	39.4	211	58.9	1.521
Citoyens UE-10 + UE-2	61	2.0	87	9.7	19	5.3	167
Citoyens de pays en dehors de l'UE-27	213	6.9	225	25.0	59	16.5	497
Association européenne de libre-échange (CH, IS, LI, NO)	7	0.2	4	0.4	3	0.8	14
Pays candidats (HR, MK, TK) depuis 2007	8	0.3	10	1.1	2	0.6	20
Citoyens autres que l'UE des 27, l'AELE et les pays candidats	197	6.4	211	23.4	54	15.1	463
Inconnus	1	0	0	0	0	0	1
TOTAL	3.093	100	900	100	358	100	4.531

Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

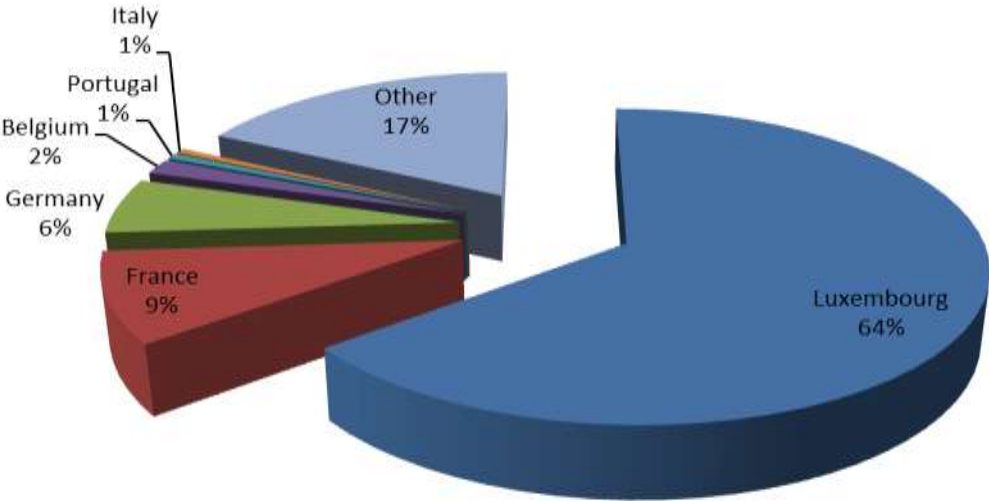
Tableau 16. Nationalité et pays d'obtention du diplôme secondaire (diplôme d'entrée à l'université) des nouveaux étudiants bachelors à l'Université du Luxembourg, hiver 2010/2011

PAYS NATIONALITÉ	DE	PAYS D'OBTENTION DU DIPLOME SECONDAIRE	Nombre	%
Luxembourg		Luxembourg	700	53.1
Luxembourg		France	15	1.1
Luxembourg		Belgique	14	1.1
France		France	110	8.3
France		Luxembourg	33	2.5
Allemagne		Allemagne	77	5.8
Allemagne		Luxembourg	10	0.8
Italie		Luxembourg	20	1.5
Italie		Italie	7	0.5
Portugal		Luxembourg	72	5.5
Portugal		Portugal	8	0.6
Portugal		Belgique	7	0.5
Espagne		Luxembourg	9	0.7
Serbie et Monténégro		Luxembourg	6	0.5
Autres		Autres	231	17.5
TOTAL			1 319	100

Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

Tel que l'indique le graphique, 6,6% des étudiants bachelors récemment inscrits à l'Université du Luxembourg ont terminé leurs études secondaires à Luxembourg.

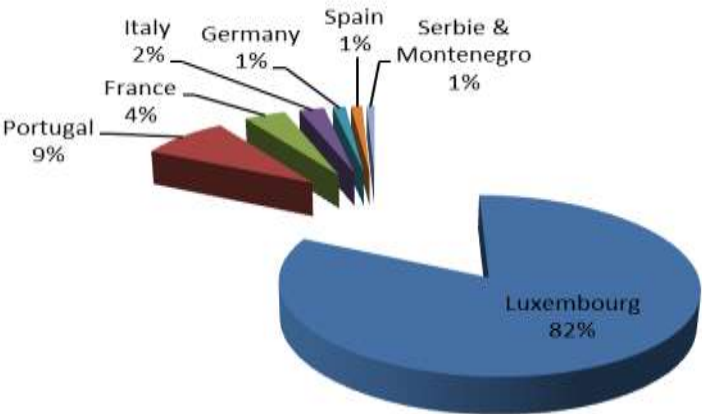
Graphique 6 : Pays d'obtention du diplôme secondaire des étudiants bachelors récemment inscrits à l'Université du Luxembourg, hiver 2010/2011



Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

Cependant, seuls 82% des personnes qui possèdent un diplôme d'enseignement secondaire luxembourgeois sont effectivement des citoyens luxembourgeois, ce qui reflète bien la diversité du contexte national des résidents dans le pays.

Graphique 7 : Diplômes luxembourgeois par nationalité 2010



Source : Service des Études et de la Vie Étudiante - SEVE de l'Université du Luxembourg © LU EMN NCP

3.1.2 Données de recensement

Deux des principaux problèmes des recensements de la population sont leurs coûts de collecte comparativement élevés et le fait que les informations obtenues ne sont pas toujours pertinentes dans le temps, car dans la plupart des pays, les recensements sont uniquement réalisés une fois tous les dix ans.³⁵⁰

Les données de recensement disponibles ne peuvent être utilisées pour mesurer la migration circulaire. Normalement, le recensement fournit uniquement un instantané statistique de la population à un moment bien défini dans le temps. Le recensement qui a été mené en février 2011 par exemple n'a pas saisi les travailleurs migrants saisonniers qui viennent au Luxembourg en septembre pour les vendanges. En outre, les recensements ont des objectifs spécifiques. L'article 2 du Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 a mentionné que les principaux objectifs du recensement de 2011 étaient de déterminer le nombre de personnes constituant la population de résidents dans le pays au 1^{er} février 2011, en incluant leur prénom et nom de famille, les liens familiaux avec la personne de référence, le lieu et la date de naissance, dans le cas d'étrangers, la date d'entrée au Luxembourg, le pays de résidence en 1995, la nationalité, la source principale de revenus, les conditions et la situation de travail, le niveau d'instruction et la composition du ménage.³⁵¹ Il est évident que le principal objectif est la population de résidents dans le pays, et pas la population temporaire qui vient travailler dans le pays sur une base non permanente. Toutefois, la question relative au lieu de résidence 10 ans plus tôt fournit des informations quant à savoir si la personne interrogée a déjà vécu dans un autre pays que son pays de nationalité ou si elle est retournée dans son pays d'origine entre-temps.

3.1.3 Données d'enquêtes

Les données d'enquêtes peuvent être une source additionnelle d'informations sur la nature temporaire ou circulaire de la migration en cours. Cependant, la nature de la composition de la main-d'œuvre au Luxembourg rend impossible d'évaluer la situation des migrants étant donné le niveau élevé du mouvement transfrontalier, incluant tant les travailleurs transfrontaliers que les ressortissants de pays tiers. Cette situation risque de déboucher sur une participation très

³⁵⁰ Köhler (2008 : 241).

³⁵¹ <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/thematique/population-emploi/recensement-population-2001/resultats-detail-2001.pdf>

faible de migrants à l'enquête, de sorte que l'échantillon ne sera pas représentatif. En outre, les enquêtes incluent souvent des questions pertinentes sur la migration circulaire et temporaire, mais se concentrent sur des sujets considérés comme plus pertinents pour l'intérêt national. De plus, on constate un manque d'informations longitudinales sur la migration circulaire et temporaire suivant la trace des mêmes informations sur les mêmes participants en de multiples points dans le temps qui permettraient ainsi de retracer les trajectoires migratoires des personnes.

L'OIT a développé une technique novatrice qui, au lieu de mener des enquêtes spécialisées, utilise des enquêtes standard sur la main-d'œuvre pour mesurer les versements de fonds sur l'hypothèse qu'ajouter un module de migration aux enquêtes préexistantes réduit les coûts tout en assurant une vaste taille d'échantillon.³⁵²

Plusieurs pays de par de monde, en ce compris tous les principaux pays de destination des migrants, réalisent actuellement des Enquêtes sur les Forces de Travail (EFT) au moins une fois par an. Pratiquement tous rassemblent des informations détaillées sur le pays de naissance des personnes interrogées, leur occupation, leur éducation et leurs revenus et beaucoup aussi incluent des informations sur les pays de résidence antérieure pour les personnes étrangères de naissance. Les dépenses énormes qu'engendre la collecte de ces données sont déjà encourues ; il ne manque plus que l'étape relativement réduite de compilation de ces données dans un format utilisable et harmonisé.

Les tailles des échantillons de ces enquêtes font que celles-ci ne permettent pas de collecter des données détaillées sur les migrants en provenance de tous les pays d'origine possibles, mais elles contiennent une vaste mine d'informations sur les migrants des principaux couloirs migratoires.

L'Union européenne compile actuellement les EFT de tous ses membres dans une base de données unifiée, harmonisée et mise à jour chaque année.³⁵³

Étant donné que les migrants représentent une très petite fraction de la population dans beaucoup de pays d'origine, et comme même dans certains importants pays de destination, les tailles d'échantillons des méthodes d'enquête traditionnelles sont souvent radicalement limitées, les méthodes basées sur des enquêtes traditionnelles ne sont dès lors pas

³⁵² Köhler (2008 : 248).

³⁵³ Santo Tomas et Summers (2009 : 15).

universellement applicables. Néanmoins, des modules de migration dans des enquêtes représentatives au niveau national ont permis de rassembler avec succès des informations détaillées sur des nombres plutôt vastes de migrants dans un certain nombre de pays.³⁵⁴

En plus de cela, un certain degré d'échantillonnage stratifié (sur échantillonnage disproportionné) de populations de migrants dans le cadre d'une plus vaste enquête représentative au niveau national promet d'étendre l'utilité de cette approche à des paramètres additionnels.³⁵⁵

Ce type d'instrument n'a toutefois pas encore été utilisé au Luxembourg. Il est important de constater que l'enquête par sondage sur les forces de travail pour le Luxembourg est une enquête annuelle ou bisannuelle réalisée en utilisant un échantillon représentatif de travailleurs résidents qui sont employés ou se trouvent en dehors du marché du travail. Les données correspondent à la situation déclarée par chaque individu. Au Luxembourg, l'EFT est réalisée en utilisant quelque 8 500 ménages, ou quelque 20 000 individus. Elle est menée dans pratiquement tous les États membres, ce qui facilite les comparaisons des données relatives au marché du travail. Elle fournit des informations sur la structure de la population, l'emploi, l'éducation et la recherche d'emploi. Ces données présentent l'avantage de fournir des informations sur les caractéristiques démographiques, économiques et sociales des travailleurs, des personnes sans emploi et de la population inactive.

Le principal problème de l'Enquête sur les Forces de Travail est la disparité qui peut être engendrée par le fait que les personnes interrogées aux fins de l'enquête doivent avoir accès à une ligne téléphonique fixe, parce que normalement, les résidents en ont une, mais pas les étrangers qui peuvent être considérés comme des travailleurs temporaires (c.-à-d.. des contrats à durée déterminée). En outre, le développement des téléphones cellulaires a rendu les lignes fixes obsolètes, de sorte que beaucoup de personnes n'ont pas de ligne téléphonique fixe.

3.2 Recommandations

Les principales recommandations identifiées dans la documentation sont les suivantes. La compilation de statistiques sur la migration circulaire et temporaire dépend de la façon dont ces termes sont définis, car des définitions différentes et les méthodes d'évaluation utilisées

³⁵⁴ Santo Tomas et Summers (2009 : 19).

³⁵⁵ Santo Tomas et Summers (2009 : 19).

peuvent conduire à des résultats très différents. Étant donné l'absence d'une définition légale unique acceptée sur la scène internationale de ce qu'est un migrant circulaire et temporaire, la Commission sur les données mondiales sur la migration pour la recherche et les politiques de développement trouve que l'harmonisation des données internationales sur la migration, outre le pays et la date de naissance, et le pays de nationalité, reste hors d'atteinte. Leur approche requiert que les différentes définitions nationales soient clairement expliquées en une définition harmonisée.³⁵⁶

De même, il est nécessaire de définir les concepts. A ce sujet, Bell³⁵⁷ propose quatre dimensions principales du mouvement des populations à prendre en considération pour quantifier un comportement spatial circulaire et temporaire

- *Intensités du mouvement* : niveau global ou incidence de la mobilité de la population ; la façon dont cela varie dans le temps, dans l'espace et entre des personnes présentant des caractéristiques différentes souligne les forces qui encouragent et celles qui inhibent la mobilité.
- *Distance du mouvement* : la mobilité est une activité spatiale et un facteur clé de tous les courants migratoires. Elle est affectée par le principe que la propension à se déplacer diminue avec la distance qui augmente.
- *Redistribution de la population* : l'effet le plus tangible des mouvements de population est le changement démographique entraînant une croissance de population en certains endroits qui déclenche une baisse ailleurs.
- *Réseaux et Connexions* : les mouvements de population relient des villes et des régions entre elles. Au niveau global, la force et la composition de ces flux peuvent fournir des aperçus précieux sur le rôle et la fonction de régions individuelles au sein de la structure générale de l'économie de l'espace. Elles reflètent également le modèle cumulatif des carrières migratoires individuelles étant donné que les personnes répondent à ces variations spatiales au fil de leur vie.

³⁵⁶ Bien que la création de données mondiales harmonisées sur la migration reste le but ultime, et la Commission loue les différentes initiatives qui sont en cours pour parvenir à une plus grande harmonisation, cette dernière pense que l'utilisation des données collectées suivant des pratiques nationales est préférable au fait de n'avoir aucune information du tout (Santo Tomas and Summers 2009 : 5).

³⁵⁷ Bell (2000 : 5).

Ensuite, pour saisir la nature de la mobilité circulaire, des mesures doivent refléter la *fréquence*, la *durée* et le *caractère saisonnier* de ces mouvements. Durée et fréquence sont de préférence considérées comme des facettes additionnelles de l'intensité du mouvement. Le caractère saisonnier, d'autre part, est une facette discrète de la mobilité temporaire qui s'infiltré dans chacune des quatre autres dimensions.³⁵⁸

Le processus de collecte de données devrait avoir lieu tant dans le pays d'origine que de destination.³⁵⁹ Ce principe requiert un niveau élevé de coordination et un renforcement des capacités pour récolter, stocker, analyser et répartir les données relatives à la migration. Il permettra de mesurer des effets de la migration dans les pays d'origine et aura pour résultat de produire des rapports nationaux sur les données relatives à la migration.³⁶⁰ Une première étape importante dans ce processus de renforcement durable de la capacité institutionnelle consiste à organiser des groupes de travail nationaux dans chaque pays en voie de développement. Ces groupes de travail rassemblent des décideurs politiques nationaux, des statisticiens, des chercheurs et des spécialistes de la migration pour examiner leurs intérêts communs à disposer de meilleures données relatives à la migration et pour décider des étapes considérées comme prioritaires.³⁶¹

En ce qui concerne les données de recensement, nous avons expliqué plus haut que les recensements dans leur forme actuelle ne permettent pas de quantifier la migration circulaire et temporaire. Toutefois, une façon d'évaluer le degré de migration en sortie parmi les migrants permanents est d'utiliser les informations de recensements ou d'enquêtes qui comparent la taille des groupes de personnes nées à l'étranger entre deux recensements décennaux. Mais ces estimations ne saisissent pas l'émigration en temps réel.³⁶² L'introduction de questions directes sur la migration dans des recensements de la population, comme le lieu de naissance, le lieu de résidence 'n'années auparavant, ou le dernier lieu de résidence peut être affinée et étendue pour fournir des informations de base sur les stocks et les flux

³⁵⁸ Les variations saisonnières étayent l'existence même de certaines formes de mouvement temporaire (Bell 2000 : 6).

³⁵⁹ Agunias et Newland (2007 : 17).

³⁶⁰ Santo Tomas et Summers et Summer (2009 : 3).

³⁶¹ Santo Tomas et Summers (2009 : 23).

³⁶² Agunias et Newland (2007 : 4).

internationaux.³⁶³ La tâche principale consiste à les étendre pour couvrir la migration internationale par le biais d'une classification par catégories et d'un codage.³⁶⁴

Au Luxembourg, il existe plusieurs bases de données administratives susceptibles d'être utilisées pour traiter des questions de migration. Cependant, l'exploitation des sources de données administratives existantes, qui contiennent souvent des informations riches et mal utilisées sur des mouvements internationaux est difficile parce que la plupart des bases de données publiques ne sont pas reliées entre elles. Il est recommandé d'étendre l'utilisation des données administratives sur les visas, les permis de travail et les registres de population lorsqu'ils sont disponibles, afin d'enrichir considérablement la compréhension des caractéristiques des migrants internationaux.³⁶⁵ Pour ce faire, ils recommandent une coopération plus étroite entre les ministères en charge de la migration et les instituts nationaux de statistiques. Comme les informations ne sont pas réparties, aucun pays ne tire pleinement profit de cet entrepôt de connaissances pour mieux comprendre les processus de migration. Communiquer des données sur les visas, le contrôle aux frontières, les titres de séjour et les permis de travail, sur des registres consulaires, des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers appréhendés en particulier peut offrir de riches illustrations des flux migratoires et des stocks de migrants de manière détaillée et avec un coût additionnel minimal. Bien que les difficultés à surmonter pour extraire des données statistiques de ces sources de données sont réelles, en raison des lois sur la protection des données, ces sources peuvent aider à produire des statistiques pertinentes en termes de temps et détaillées sur les mouvements.

Les gains à tirer d'une telle coopération sont énormes. Les agences qui régulent la migration disposent de données importantes et de liens étroits avec la formation politique, et les instituts statistiques nationaux disposent d'une expertise statistique rigoureuse, d'une connaissance étroite des recommandations internationales sur l'harmonisation statistique, et d'une expertise quant aux modes de compilation des tableaux et des micros données tout en maintenant le respect de la vie privée individuelle et la sécurité nationale.³⁶⁶

Cependant, des problèmes de protection de données surgissent. La technologie pour compter des personnes existe, mais les systèmes devront être conçus pour écarter les visiteurs à court

³⁶³ Black et Skeldon (2009 : 4).

³⁶⁴ Le problème est qu'une classification par catégories et un codage vont augmenter les coûts au niveau de l'entrée de données et que les pays pauvres n'ont pas de ressources financières pour couvrir ces coûts (Black et Skeldon 2009 : 5).

³⁶⁵ Santo Tomas et Summers (2009 : 14).

³⁶⁶ Köhler (2008 : 241) Santo Tomas et Summers (2009 : 15).

terme des entrants à long terme et des sortants.³⁶⁷ Le développement de bases de données biométriques par les gouvernements a permis d'obtenir des tas d'informations susceptibles d'être utilisées pour retracer des mouvements migratoires, mais simultanément, ce développement a été fortement controversé, car ces bases sont considérées comme des bases de données exclusives pour les populations de migrants et peuvent violer des libertés civiles.³⁶⁸

Des enquêtes spécialisées peuvent fournir un outil pour générer des informations détaillées requises sur les origines et les destinations de la migration³⁶⁹, en particulier si elles ajoutent des modules spécialisés se concentrant sur la migration de la main-d'œuvre nationale existante, des enquêtes sur le niveau de vie et la mesure de la pauvreté, des enquêtes démographiques et sanitaires, et d'autres efforts d'enquêtes (socioéconomiques) en cours.³⁷⁰ Des statistiques pour la migration internationale peuvent également être générées. Les origines, ainsi que les destinations, de la migration dans n'importe quel pays ne sont pas distribuées au hasard, mais sont fortement concentrées dans des zones particulières.³⁷¹ A moyen et long terme, les gouvernements d'importants pays d'origine et de destination de migrants, conjointement avec des agences internationales, devraient soutenir un programme multinational d'enquêtes spécialisées auprès des ménages se concentrant sur la migration dans les pays en voie de développement.³⁷² Certains problèmes techniques doivent encore être abordés, notamment le fait de travailler avec de possibles imperfections concernant les données EFT dans certains pays, en particulier concernant la couverture des non-ressortissants, et les décisions en termes de stockage de données et de détails d'interface pour répondre de manière adaptée aux exigences de tous les pays en matière de confidentialité et de sécurité des données.³⁷³

Une série de questions particulières peut être intégrée dans toute enquête auprès des ménages afin de rassembler des informations sur les liens entre la migration et le développement. Les questions proposées incluent celles sur la résidence précédente (longueur du séjour dans le lieu de résidence actuel, lieu de résidence avant le mouvement et lieu de naissance), pour les

³⁶⁷ Black et Skeldon (2009 : 7).

³⁶⁸ Black et Skeldon (2009 : 8).

³⁶⁹ Black et Skeldon (2009 : 5).

³⁷⁰ Bell (2000), Black et Skeldon (2009 : 6) Santo Tomas et Summers (2009 : 2).

³⁷¹ Black et Skeldon (2009 : 6).

³⁷² Santo Tomas et Summers (2009 : 22).

³⁷³ Santo Tomas et Summers (2009 : 16).

migrants de retour, l'expérience de migration d'au moins trois mois au cours des cinq dernières années, l'année de la migration la plus récente vers un autre pays pour le travail, le pays de destination et le lieu de la dernière migration, la longueur du séjour, la principale occupation dans ce pays, et la principale occupation avant de migrer, pour les migrants actuels (famille dans le pays d'origine) le nombre d'enfants vivant en dehors du ménage, le lieu de résidence de cette personne, l'année de migration, l'occupation au moment du mouvement vers le pays, le plus haut niveau d'instruction au moment de quitter le pays, le plus haut niveau d'instruction aujourd'hui, l'occupation actuelle, la réception de versements de fonds (transferts ou dons en espèces) au cours des 12 derniers mois, la fréquence et le montant des versements de fonds, la valeur totale des transferts et des dons en espèces au cours des 12 derniers mois.³⁷⁴

La plupart des auteurs considèrent qu'il est nécessaire d'augmenter la disponibilité publique des micros données³⁷⁵ et d'utiliser le niveau macro des recensements et des sources d'enquêtes comme nous l'avons décrit. Khoo *et al.* avaient proposé que pour résoudre ce problème, les autorités fournissent un accès public à des enregistrements individuels anonymes de migrants internationaux émanant d'enquêtes et de données administratives pour permettre des améliorations majeures au niveau de la qualité de la recherche tout en maintenant une stricte confidentialité. Ces informations peuvent inclure l'âge, le niveau d'instruction, le sexe et le pays d'origine pour un échantillon représentatif d'individus appartenant à chacune des vastes classes de visas.³⁷⁶

³⁷⁴ Santo Tomas et Summers (2009 : 20).

³⁷⁵ Black et Skeldon (2009 : 18).

³⁷⁶ Santo Tomas et Summers (2009 : 16).

4. CONCLUSIONS

Définition

L'analyse de la documentation et des documents politiques nationaux a démontré que la migration circulaire n'est pas utilisée comme concept officiel à Luxembourg, ni dans la pratique administrative, ni dans la législation, ni dans les statistiques relatives à la migration. Étant donné qu'il n'existe aucune définition nationale de la migration circulaire en place sur la base de la législation nationale, une définition de travail a été développée et utilisée aux fins de la présente étude et afin de distinguer le concept de la migration circulaire de celui de la migration temporaire. Tandis que la migration circulaire a attiré un grand intérêt encourageant des débats multiples parmi les décideurs politiques au sein de l'UE ainsi qu'au niveau international, les définitions utilisées varient considérablement de sorte qu'on peut conclure qu'une définition de la migration circulaire standard et claire fait défaut. En outre, il est important de constater que les définitions existantes relatives à la migration circulaire varient suivant qu'elles sont utilisées d'un point de vue académique, légal ou politique, étant donné que le concept ne fait pas référence à une catégorie spécifique de migrants affichant des statuts légaux distincts.

La présente étude définit la migration circulaire comme des 'mouvements répétés et fluides impliquant *plus d'un cycle de migration* (entrée, séjour, et retour) par les *mêmes groupes de migrants* (mêmes personnes) alors que les *périodes de séjour* dans le pays de destination sont *limitées dans le temps*. Ces mouvements peuvent être *bidirectionnels* (mouvements entre le pays d'origine et le pays de destination) ou *multilatéraux* (impliquant plus d'un pays de destination)'. Cette mise au point permet alors de séparer clairement la migration circulaire de la migration permanente qui implique une installation sur le long terme dans le pays de destination et de la migration de retour qui implique une émigration et un retour permanent dans le pays d'origine. Sur la base de critères légaux, les migrants temporaires sont considérés comme étant les non-ressortissants nés à l'étranger *dont le statut légal est temporaire, quel que soit le temps qu'ils peuvent avoir effectivement passé dans un pays*.

Débat politique de l'UE

Les concepts de la migration circulaire et temporaire ont provoqué un intérêt remarquable au niveau de l'UE au cours de ces dernières années. Alors qu'on peut dire que la migration circulaire en tant que telle n'est pas un nouveau phénomène, ce qui est différent dans le contexte actuel est que la discussion se concentre sur des programmes réglementés facilitant la migration circulaire légale à travers de grandes distances et mise en œuvre soit par le pays d'origine, soit par le pays de destination ou encore habituellement via des accords bilatéraux ou d'autres instruments légaux. Les éléments communs et les différences entre les régimes de migration circulaire et temporaire (mais aussi au sein des régimes de migration circulaire eux-mêmes) ont été décrits en détail au point 1.2.3. Un des principaux éléments communs est que ces programmes mettent tous l'accent sur la gestion et la régulation de la migration et l'objectif partagé visant le caractère temporaire doit être souligné. Cette idée particulière de caractère temporaire guidant les régimes de migration a été problématisée dans des documents politiques et d'autres ouvrages, en soulignant que ce concept se base sur l'intention et non sur la réalité, à savoir, il peut être déterminé *ex post*.

Meilleures pratiques pour des programmes de migration circulaire et temporaire gérés

Une multitude de propositions de 'meilleures pratiques' en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de programmes de migration temporaire et circulaire de la main-d'œuvre est présentée dans les ouvrages existants et les documents relatifs à la politique.³⁷⁷ Parmi ceux qui sont le plus souvent cités, on peut indiquer :

- 1) la nécessité d'incorporer les programmes de migration circulaire et temporaire dans une politique globale en matière d'immigration d'une part et dans une politique de développement d'autre part (cohérence entre des politiques différentes) : ces programmes seuls ne sont pas une panacée pour satisfaire les besoins du marché de la main-d'œuvre dans le pays d'accueil.
- 2) la conception et la mise en œuvre des programmes de migration circulaire et temporaire dépendent du contexte : il n'existe pas une seule et unique bonne pratique, et il n'existe pas de bons et de mauvais programmes en soi. La mise en œuvre pratique d'un programme (préférence pour des programmes à petite échelle) est importante, elle doit être sans cesse surveillée, évaluée et adaptée fréquemment si nécessaire.

³⁷⁷ Ex. Ruhs (2005), Abella (2006), Agunias et Newland (2007), GFMD (2007a), GFMD (2007b), Agunias (2008), Cassarino (2008), Newland *et al.* (2008), Heckmann *et al.* (2009), Hugo (2009).

3) un support politique et financier continu est davantage probable si les programmes de migration circulaire sont : en accord avec les agendas du développement des pays d'origine, génèrent un sentiment de propriété de la part tant du pays d'origine que du pays d'accueil et encouragent la participation active des différentes parties prenantes ;

4) l'impact en matière de développement des programmes de migration circulaire varie essentiellement en fonction de trois facteurs importants : les conditions socioéconomiques dans le pays de destination, les circonstances menant au retour (importance d'une portabilité des bénéfices sociaux et des pensions, programmes de réintégration et conseils professionnels et formation) et si le retour est planifié, forcé ou spontané ainsi que les caractéristiques des migrants eux-mêmes (à savoir, hautement qualifiés, formés, bien financés).

Migration circulaire et temporaire vers Luxembourg

Alors que la migration circulaire a été examinée au sein des cercles politiques internationaux et de l'UE, elle est plutôt méconnue en tant que concept et était pratiquement absente des débats politiques et sociaux au Luxembourg. A un degré moindre, cette remarque s'applique également à la migration temporaire.

L'aperçu historique de la migration au Luxembourg a révélé que des contrats de travail bilatéraux (sélectifs), mesures temporaires pour satisfaire à la demande nationale de main-d'œuvre, ont été conclus dans le passé, sans toutefois que d'autres programmes, favorisant explicitement la migration temporaire et circulaire, ne soient mis en place, à l'exception de quelques initiatives ad hoc et à petite échelle.

En accord avec la quasi inexistence de régimes/programmes spécifiques de migration circulaire ou temporaire, l'aperçu empirique obtenu à partir d'une analyse de documents d'une part, et d'entrevues qualitatives avec des parties prenantes d'autre part, a illustré la pertinence limitée du sujet dans le contexte du Luxembourg.

Premièrement, la migration circulaire est rarement mentionnée dans les documents politiques. Les parties prenantes nationales et les associations en rapport avec la migration semblent méconnaître le concept ou s'avèrent plutôt sceptiques quant à la mise en œuvre de programmes en la matière, soulignant l'important effort en termes d'organisation. La perspective du gouvernement a souligné cette inquiétude, de sorte que l'on peut conclure en parlant de réserve et de scepticisme par rapport à la mise en œuvre de programmes de migration circulaire tandis que les objectifs réels sous-jacents restent en place.

Il semble y avoir une faible connexion entre migration circulaire et développement. Alors que l'importance de politiques cohérentes au travers des domaines politiques a été soulignée, une différenciation a été établie entre les objectifs de la politique en matière d'immigration et ceux de la politique de coopération.

Par conséquent, une discussion limitée a eu lieu sur la question de la *fuite des cerveaux*. Tant l'absence de débat sur les programmes de migration circulaire que la fuite des cerveaux ont été expliquées par la situation spécifique et les modèles de migration du Luxembourg, à savoir, le recours sur une grande échelle aux travailleurs étrangers en provenance d'États membres de l'UE (notamment des navetteurs transfrontaliers en provenance de la Grande Région), le pourcentage de résidents ressortissants de pays tiers est relativement faible et l'écrasante majorité d'immigrants à Luxembourg ne proviennent pas des pays les plus pauvres, mais bien de pays de l'UE ou de pays tiers à développement moyen ou élevé. En raison de sa très petite taille, le rôle que pourrait jouer le Luxembourg dans la lutte contre la fuite des cerveaux est minimal.

Tel que nous l'avons constaté, il n'existe pratiquement aucun programme spécifique en place qui règle la migration circulaire et temporaire de ressortissants de pays tiers. Les quelques programmes ou initiatives existants sont à petite échelle et se concentrent sur des pays partenaires spécifiques et sur des secteurs de coopération bien précis. Les autorités capverdiennes ont été priées de présenter une proposition concernant la conception et la mise en œuvre d'un programme de migration circulaire. D'autres initiatives dans le domaine de la recherche ont été développées et permettent à des chercheurs internationaux de venir travailler et d'acquérir une formation au Luxembourg durant une période de temps limitée. Toutefois, ces initiatives ne ciblent pas expressément des ressortissants de pays tiers.

Il n'existe pas de programmes formels en place pour réglementer le recrutement de travailleurs saisonniers, mais ce recrutement est essentiellement effectué via des contacts informels. La législation nationale ne prévoit pas un statut particulier pour les migrants travailleurs saisonniers, qu'ils soient citoyens de l'UE ou ressortissants de pays tiers, ni n'inclut de réglementations particulières pour le travail saisonnier. Les procédures vont toutefois changer dès que la proposition de directive UE du 13 juillet 2010 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier sera adoptée et transposée en droit national.

En partant du point de vue que la loi est un ‘facilitateur potentiel de politiques’, la législation nationale a été analysée en ce qui concerne son *ouverture* face à la migration circulaire et temporaire. Plusieurs dispositions pourraient être identifiées comme favorisant la migration circulaire et temporaire ‘spontanée’ :

La transférabilité des avantages de la sécurité sociale est garantie. Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers bénéficient de la transférabilité des droits de sécurité sociale lorsqu'ils déménagent vers un autre État membre. En cas de déménagement vers un pays tiers/le pays d'origine, la transférabilité (pour toutes les personnes déménageant entre le Luxembourg et un pays tiers, quelle que soit leur nationalité) constitue une condition préalable à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale. Le Luxembourg a signé des contrats bilatéraux avec : le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, le Québec, la Serbie, la Tunisie, la Turquie, et les États-Unis d'Amérique.

Pluri-nationalité. La loi du 23 octobre 2008 relative à la nationalité luxembourgeoise a introduit la pluri-nationalité, une option qui peut être considérée comme favorable à la migration circulaire ‘spontanée’ étant donné qu'elle permet aux migrants permanents de conserver des liens personnels et politiques substantiels tant avec le(s) pays d'origine que de destination et, étant donné leur sécurité légale, permet une mobilité de va-et-vient répété.

Conditions favorables à l'établissement temporaire de certaines catégories de migrants temporaires : La loi relative à l'immigration stipule que les chercheurs sont autorisés, s'ils satisfont à certaines conditions telles que des ressources suffisantes et stables, un logement approprié et sont couverts par une assurance maladie/accident, à faire venir immédiatement les membres de leur famille qui peuvent travailler. Les nouvelles réglementations accélèrent considérablement le processus de demande d'un titre de séjour.

En ce qui concerne les législations nationales, d'autres mesures pourraient être envisagées afin de favoriser et de promouvoir la migration circulaire : 1) renforcement du statut légal des migrants dans le pays de destination (retour futur) par ex. en étendant la période de séjour à l'étranger sans perdre son titre de résidence au Luxembourg (actuellement, 12 mois), des dispositions de retour efficaces (entrée multiple, dispositions accélérées); 2) simplification des dispositions d'entrée et de séjour pour certaines catégories de travailleurs : procédures

accélérées ; 3) autorisation des étudiants à rester au Luxembourg pour rechercher un emploi après l'obtention du diplôme (actuellement, un contrat de travail signé est une condition préalable à l'obtention d'un titre de séjour ou d'un permis de travail temporaire)

Enfin, il doit être souligné que la migration circulaire représente un élément de base de la politique en matière d'immigration. Elle devrait donc être considérée comme relationnelle, représentant une des multiples options de la politique en matière d'immigration et ne peut se substituer à d'autres dispositions en ce qui concerne la migration permanente ou temporaire.

Collecte de données améliorée

Le 'paradigme de la migration permanente' selon lequel la migration est entendue comme un changement de résidence habituelle unique et durable traversant les frontières, a guidé les systèmes de collecte de données au Luxembourg jusqu'à ce jour. Cet accent mis sur la migration permanente dans le cadre de la collecte de données a engendré un manque d'attention accordée aux modèles de migration temporaire et en particulier circulaire, rendant difficile dès lors une évaluation de la migration circulaire et temporaire potentielle vers et depuis le Luxembourg.

La collecte de données sur les travailleurs saisonniers, un des groupes les plus pertinents des travailleurs circulaires au Luxembourg, illustre la difficulté de tirer des conclusions à partir de données nationales existantes sur la migration circulaire et temporaire.

Étant donné l'absence d'exigences légales pour s'inscrire au système de la sécurité sociale pour des séjours à court terme, les données de l'IGSS n'ont été d'aucune utilité aux fins de la présente étude. Tandis que les employeurs sont tenus de signaler l'assurance accident de leurs employés, il n'existe aucun moyen efficace de déterminer le nombre d'employés assurés étant des travailleurs circulaires ou temporaires, et les raisons du séjour ne sont pas non plus enregistrées. Une confusion plane également en ce qui concerne les concepts des données relatives aux travailleurs transférés et aux travailleurs détachés; une définition claire fait défaut. Les données relatives aux titres de séjour ne sont d'aucune utilité étant donné que la nouvelle loi en matière d'immigration (Loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration) a introduit de nouvelles catégories différentes de titres de séjour. De plus, les dossiers de titres de séjour (jusqu'à 2010) conservés par le Ministre des Affaires étrangères n'établissent pas de différence entre la première délivrance du titre de séjour et les

renouvellements, de sorte qu'il est très difficile de savoir depuis quand la personne se trouve dans le pays.

Au Luxembourg, le nombre de migrants entrants (*arrivées*) et de migrants sortants (*départs*) repose sur l'inscription des individus dans le Répertoire général des personnes physiques (au 1^{er} janvier et au 31 décembre). En tant que tels, les chiffres fournissent une 'image' du nombre de personnes récemment inscrites qui n'étaient pas encore inscrites au 1^{er} janvier de l'année précédente (migration en entrée) et celles qui ne sont plus inscrites par rapport au 31 décembre de l'année qui précède (migration en sortie). Toutefois, les migrants à court terme qui entrent dans le pays et le quittent au cours de la même année civile ainsi que les résidents habituels qui déménagent en dehors du Luxembourg pour moins de douze mois ne sont donc pas repris dans lesdites données. Il en résulte une sous-estimation de l'ampleur des flux migratoires, et plus particulièrement de la migration temporaire. En outre, la fiabilité des données dépend du respect par les personnes de l'exigence légale de s'inscrire auprès de l'administration communale de leur localité dès leur arrivée et de se désinscrire avant leur départ. De plus, ressortissants comme migrants ne se désinscrivent bien souvent pas des registres lorsqu'ils quittent le pays.

Plusieurs recommandations concernant l'amélioration de la collecte de données concernant la migration circulaire et temporaire ont été élaborées et sont présentées en détail au point 3.2. Elles soulignent l'importance d'avoir des définitions et concepts clairs, de la collecte de données à la fois dans les pays d'origine et de destination, de l'introduction de questions directes sur la migration dans les recensements de population, des enquêtes spécialisées, ainsi d'une plus grande coopération entre les ministères et les instituts statistiques et l'établissement d'un lien entre les bases de données publiques.

5. BIBLIOGRAPHIE

Documents

Abella, Manolo (2006) 'Policies and Best Practices for Management of Temporary Migration', Document présenté au Symposium international sur la migration internationale et le développement, Division de la Population des Nations Unies, Turin, 28-30 juin 2006. Consultable sur

http://www.un.org/esa/population/migration/turin/Symposium_Turin_files/P03_SYMP_Abella.pdf

Agence pour la Coopération Scientifique Afrique Luxembourg (2009) *Manifeste pour un Partenariat Scientifique Afrique-Luxembourg* (en français), rédigé dans le cadre de la Conférence sur 'Les Enjeux de la Science et de la Technologie pour le Développement de l'Afrique', Université du Luxembourg, 15-16 octobre 2009. Consultable sur <http://www.acsal-science.org/downloads/18.pdf>

Agence pour la Coopération Scientifique Afrique Luxembourg (2010) *Rapport de synthèses de la Conférence sur l'Evolution Scientifique de l'Afrique dans un Contexte de Développement Durable* (en français), Université du Luxembourg, 11-12 novembre 2010. Consultable sur <http://www.acsal-science.org/downloads/25.pdf>

Agunias, Dovelyn R. et Newland, Kathleen (2007) 'Circular Migration and Development: Trends, Policy Routes, and Ways Forward', Dossier politique avril 2007, Washington D.C. : Migration Policy Institute. Consultable sur

http://www.migrationpolicy.org/pubs/MigDevPB_041807.pdf

Agunias, Dovelyn R. (2008) 'Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model', Aperçu octobre 2008, Washington D.C. : Migration Policy Institute. Consultable sur http://www.migrationpolicy.org/pubs/Insight_POEA_Oct07.pdf

Angenendt, Steffen (2007) 'Circular Migration – A Sustainable Concept for Migration Policy?', SWP Comments 11, Berlin : German Institute for International and Security Affairs. Consultable sur

http://swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/comments/2007C11_adt_ks.pdf

Bakewell, Oliver (2004) 'Migration as a Development Strategy: A Challenge to Development NGOs', Oxford : ONG Internationale Training and Research Centre. Consultable sur

<http://www.intrac.org/data/files/resources/193/Migration-as-a-Development-Strategy-A-Challenge-to-Development-NGOs.pdf>

Basch, Linda *et al.* (1994) *Nations Unbound: Transnational Projects, Postcolonial Predicaments, and Deterritorialized Nation-States*, Utrecht : Gordon and Breach Publishers.

Bell, Martin (2000) 'Data, Theory, Method: Understanding Circulation in Australia', Document présenté à la 10^e Conférence Biennale de l'Australian Population Association, Melbourne, 28 novembre - 1^{er} décembre 2000. Consultable sur http://www.apa.org.au/upload/2000-PA_Bell.pdf

Besch, Sylvain *et al.* (2010) 'Luxembourg: associations actives dans le domaine du co-développement', à Amoranitis, Spyros and Manço, Altay A. (eds) *Migration et développement en Europe: Politiques, pratiques et acteurs*, Bruxelles : EUNOMAD, pp. 51-56. Consultable sur http://irfam.org/assets/File/livrePublication/docs/EUNOMAD_Migrations_et_developpement_en_Europe.pdf

Bieckmann, Frans et Roeland Muskens (2007) 'Circular migration – Creating a virtuous circle', *The Broker* 1: 10-14. Consultable sur <http://www.thebrokeronline.eu/en/Magazine/Articles/Creating-a-virtuous-circle>

Black, Richard et Skeldon, Ronald (2009) 'Strengthening Data and Research Tools on Migration and Development', *International Migration* 47 (5): 3-22.

British Council et Migration Policy Group (2011) *Migrant Integration Policy Index – Country Results for Luxembourg*, Bruxelles : British Council et Migration Policy Group. Consultable sur <http://www.mipex.eu/luxembourg>

Carling, Jørgen (2002) 'Cape Verde: Towards the End of Emigration?', Migration Information Source Country Profiles, Washington D.C.: Migration Policy Institute. Consultable sur <http://www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=68>

Carrera, Sergio et Hernández i Sagrera, Raül (2009) 'The Externalisation of the EU's Labour Immigration Policy – Towards Mobility or Insecurity Partnerships', Document de travail N° 321, Bruxelles : Centre for European Policy Studies. Consultable sur <http://ceps.eu/book/externalisation-eu%E2%80%99s-labour-immigration-policy-towards-mobility-or-insecurity-partnerships>

Cassarino, Jean-Pierre (2008) 'Patterns of Circular Migration in the Euro-Mediterranean Area: Implications for Policy-Making', CARIM Analytic and Synthetic Notes 2008/29, Centre Robert Schuman pour les études avancées, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen. Consultable sur http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/8350/CARIM_AS%26N_2008_29.pdf?sequence=1

Centre de Documentation et d'Animation Interculturelle (2010) 'Les Capverdiens au Luxembourg (entretien avec Celeste Monteiro)', dans *Mankind on the Move - Bilan du projet pédagogique sur les migrations et les identités au Luxembourg (sommaire)*, Luxembourg : Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI). Consultable sur

http://www.cdaic.lu/pdf/Evaluation_MOM_net.pdf

Constant, Amelie et Zimmermann, Klaus F. (2007) 'Circular Migration: Counts of Exit and Years Away from the Host Country', Avant-projet N° 2999, Bonn : Institute for the Study of Labour. Consultable sur <http://ftp.iza.org/dp2999.pdf>

Cremona, Marise (2008) 'Circular Migration: A Legal Perspective', CARIM Analytic and Synthetic Notes 2008/30, Centre Robert Schuman pour les études avancées, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen. Consultable sur http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/8351/CARIM_AS%26N_2008_30.pdf?sequence=1

Crush, Jonathan et McDonald, David (2002) *Transnationalism and New African Immigration to South Africa*, Toronto : Coach House Printing.

Cruz, Armando (2004) 'Portability of benefits rights in response to external and internal labour mobility: the Philippine experience', Document présenté à l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), Treisième Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique au Koweït, 8-10 mars 2004. Consultable sur <http://www.issa.int/pdf/kuwait04/2cruz.pdf>

de Haas, Hein (2010) 'Migration and Development: A Theoretical Perspective', *International Migration Review* 44 (1): 227-264.

EUNOMAD (2010) 'Conclusions et recommandations: penser globalement, agir localement, ici et là-bas', dans Amoranitis, Spyros et Manço, Altay A. (eds) *Migration et développement en Europe: Politiques, pratiques et acteurs*, Bruxelles : EUNOMAD, pp. 123-127. Consultable sur http://irfam.org/assets/File/livrePublication/docs/EUNOMAD_Migrations_et_developpement_en_Europe.pdf

European Migration Network (2010) *Specifications for the EMN study – Temporary and circular migration: Empirical evidence, current policy practice and future options in EU Member States*, MIGRAPOL EMN Doc 192, Bruxelles : Commission européenne.

Faist, Thomas (2000) *The Volume and Dynamics of International Migration and Transnational Social Spaces*, Oxford: Oxford University Press.

Fargues, Philippe (2008) 'Circular migration: Is it relevant for the south and east of the Mediterranean?', CARIM Analytic and Synthetic Notes 2008/40, Centre Robert Schuman pour les études avancées, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen. Consultable sur http://www.eui.eu/Personal/fargues/Documents/CARIM_AS&N_2008_40.pdf

Favell, Adrian (2008) *Eurostars and Eurocities: Free Movement and Mobility in an Integration Europe*, Malden: Blackwell.

Forum À Citoyenneté Égale (2010) *Beschlüsse des Forums À Citoyenneté Égale, 6.11.2010, Luxemburg*. Consultable sur http://www.clae.lu/pdf/associations/a_citoyennete_egale/forum_resolutions/resolution_forum_ace_deutsch.pdf

Glick Schiller, Nina *et al.* (1992) *Towards a Transnational Perspective on Migration*, New York City: New York Academy of Sciences.

Glick Schiller, Nina *et al.* (1997) 'From Immigrant to Transmigrant: Theorizing Transnational Migration', in Pries, Ludger (ed), *Transnationale Migration*, Baden-Baden: Nomos, p. 121-140.

Glick Schiller, Nina (2004) 'The Centrality of Ethnography in the Study of Transnational Migration: Seeing the Wetlands instead of the Swamp', dans Foner, Nancy (ed) *America Arrivals*, Santa Fe: School of American Research.

Glick Schiller, Nina and Thomas Faist (eds) (2010) *Migration, Development, and Transnationalization: A Critical Stance (Critical Interventions)*, New York City: Berghahn Books.

Global Forum on Migration and Development (2007a) 'Session 1.2. Temporary labour migration as a contribution to development: sharing responsibility', Document de référence pour la Table ronde 1 sur 'Human capital development and labour mobility: maximizing opportunities and minimizing risks', 9-11 juillet 2007, Bruxelles. Consultable sur http://www.gfmd.org/en/gfmd-documents-library/brussels-gfmd-2007/cat_view/934-brussels-gfmd-2007/954-roundtable-1-background-papers.html

Global Forum on Migration and Development (2007b) 'Setting up a model Circular Migration programme', Document de référence pour la Table ronde 1 sur 'Human capital development and labour mobility: maximizing opportunities and minimizing risks', Session 1.4 'How can circular migration and sustainable return serve as development tools?', 9-11 juillet 2007, Bruxelles. Consultable sur http://www.gfmd.org/en/gfmd-documents-library/brussels-gfmd-2007/cat_view/934-brussels-gfmd-2007/954-roundtable-1-background-papers.html

Heckmann, Friedrich *et al.* (2009) 'Guest Worker Programs and Circular Migration: What Works?', Immigration Paper Series 09, Washington, D.C.: German Marshall Fund of the United States.

Hugo, Graeme (2003) 'Circular Migration: Keeping Development Rolling?' Washington D.C.: Migration Policy Institute. Consultable sur

<http://www.migrationinformation.org/feature/display.cfm?ID=129>

Hugo, Graeme (2009) 'Best Practice in Temporary Labour Migration for Development: A Perspective from Asia and the Pacific', *International Migration* 47 (5): 23-74.

Inspection générale de la sécurité sociale (2010) *Droit de la Sécurité Sociale*, Luxembourg : Ministère de la Sécurité Sociale. Consultable sur http://www.mss.public.lu/publications/droit_securite_sociale/droit2010/droit_sec_soc_2010.pdf

International Organization for Migration (2010a) 'Chapter 5: Migration and Development', *World Migration Report 2010*, Genève : Organisation internationale pour les migrations. Consultable sur http://publications.iom.int/bookstore/free/WMR_2010_ENGLISH.pdf

Organisation internationale pour les migrations (2010b) Summary of the IOM Migration Profile of Cape Verde, Dakar: Bureau régional de l'OIM pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Consultable sur <http://www.iomdakar.org/profiles/content/migration-profile-cape-verde>

Kathmann, Till (2011) 'Das Konzept der zirkulären Migration: Alte oder neue Gastarbeiterpolitik?', Document présenté à la Conférence du Comité de travail 'Migration Policy' de l'Association de science politique allemande sur 'German Migration and Integration Policy in European Comparison', Max Planck Institute for the Study of Religious and Ethnic Diversity, Göttingen, 27-28 janvier 2011.

Khoo, Siew-Ean *et al.* (2008) 'Which Skilled Temporary Migrants Become Permanent Residents and Why?', *International Migration Review* 42 (1): 193-226.

Köhler, Jobst (2008) 'Chapter 9: Enhancing the Knowledge Base', *World Migration Report 2009*, Genève : Organisation internationale pour les migrations. Consultable sur <http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2008/02382a11.pdf>

Lux-Development (2009) *Luxembourg Agency for Development Cooperation* (Leaflet), Luxembourg: Lux-Development. Consultable sur http://www.lux-development.lu/publication/depliant/LD09_UK.pdf

Luxemburger Wort (18 décembre 2007) 'Keiner geht freiwillig' – Entretien avec Jean-Louis Schiltz sur la relation qui existe entre la coopération au développement et la (en allemand). Consultable sur http://www.gouvernement.lu/salle_presse/interviews/2007/12-decembre/18-schiltz-wort/index.html

Musekamp, Simon (2008) 'Migranten, Migrations- und Entwicklungspolitik – Die französische Politik des Codéveloppement', Working Paper No. 50, Bielefeld: Centre on Migration, Citizenship and Development. Consultable sur http://www.uni-bielefeld.de/tdrc/ag_comcad/downloads/workingpaper_50_musekamp.pdf

Newcombe, Emma (2004) 'Temporary migration to the UK as an 'Au Pair': Cultural exchange or reproductive labour?', Working Paper No. 21, Sussex: Sussex Centre for Migration Research. Consultable sur <http://www.sussex.ac.uk/migration/documents/mwp21.pdf>

Newland, Kathleen *et al.* (2008) 'Learning by Doing: Experiences of Circular Migration', Insight September 2008, Washington D.C.: Migration Policy Institute. Consultable sur <http://www.migrationpolicy.org/pubs/Insight-IGC-Sept08.pdf>

Nyberg–Sørensen, Ninna *et al.* (2002) 'The Migration–Development Nexus: Evidence and Policy Options', *International Migration* 40 (5): 49-73.

Pauly, Michel (2010) "Le phénomène migratoire : une constante de l'histoire luxembourgeoise", dans Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) (éd) *ASTI 30+. 30 ans de migrations, 30 ans de recherches, 30 ans d'engagement*, Luxembourg: Éditions Guy Binsfeld, p. 62-75.

Pigeron-Piroth, Isabelle (2009) 'Le secteur public', Économie et Statistiques, Working Paper No. 34, Luxembourg: STATEC. Consultable sur <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/economie-statistiques/2009/34-2009.pdf>

PIONEUR (2006) *Pioneers of European Integration 'from Below': Mobility and the Emergence of European Identity among National and Foreign Citizens in the EU (PIONEUR) – Executive Summary*, Université d'Alicante. Consultable sur www.obets.ua.es/pioneer/summary.php

Portes, Alejandro *et al.* (1999) 'The study of transnationalism: pitfalls and promise of an emergent research field', *Ethnic and Racial Studies* 2 (2): 217-237.

Pries, Ludger (ed) (1999) *Migration and Transnational Social Spaces*, Aldershot : Ashgate.

Reslow, Natasja (2009) 'Policy Brief: The Mobility Partnership', Migration policy brief No. 1, Maastricht: Maastricht Graduate School of Governance. Consultable sur <http://mgsog.merit.unu.edu/publications/briefs/MGSOG%20download%20Policy%20brief%20The%20Mobility%20Partnership%202010.pdf>

Ruhs, Martin (2005) 'The potential of temporary migration programmes in future international migration policy', Document préparé pour le Programme de recherche et

d'analyse politique de la Commission mondiale sur les migrations internationales. Consultable sur

<http://www.gcim.org/attachements/TP3.pdf>

Santo Tomas et Summers, Patricia et Summers, Lawrence H. (2009) 'Migrants Count. Five Steps Toward Better Migration Data', Report of the Commission on International Migration Data for Development and Policy, Washington, D.C.: Center for Global Development. Consultable sur

<http://www.cgdev.org/content/publications/detail/1422146>

Skeldon, Ronald (2008) 'International migration as a tool in development policy: a passing phase?' *Population and Development Review* 34 (1): 1-18.

Smith, Michael P. and Guarnizo, Luis (eds) (1998) *Transnationalism from Below*, Comparative Urban and Community Research Volume 6, New Brunswick: Transaction Publishers.

Thelen, Carlo (2010) 'L'économie luxembourgeoise et les étrangers, aujourd'hui et demain', dans Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) (éd.) *ASTI 30+. 30 ans de migrations, 30 ans de recherches, 30 ans d'engagement*, Luxembourg: Éditions Guy Binsfeld, p. 224-237.

Thill, Jos (23 avril 2010) "L'agriculture luxembourgeoise avant la guerre – Le recrutement de valets et servants polonais", *d'Lëtzebuurger Land*. Consultable sur

<http://www.land.lu/index.php/printarchive/items/le-recrutement-de-valets-et-servantes-polonais.html>

Thill-Ditsch, Germaine (2010) 'Regards sur la population par nationalités', Regards 6-2010, Luxembourg: STATEC. Consultable sur

<http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2010/PDF-6-2010.pdf>

TNS ILRES (2009), Présentation de l'enquête à l'occasion du 30^e anniversaire de l'ASTI lors d'une conférence de presse tenue le 15 décembre 2009, Luxembourg : TNS ILRES. Consultable sur

<http://www.tns-ilres.com/cms/Home/News/Publications/Archive/30-Joer-ASTI.aspx>

Programme des Nations Unies pour le Développement (2009) *Rapport sur le développement humain 2009 – Lever les barrières : Mobilité et développement humains*, New York : Palgrave Macmillan. Consultable sur

http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2009_EN_Complete.pdf

Vertovec, Steven et Cohen, Robin (eds) (1999) *Migration, Diasporas and Transnationalism* (Migration, diasporas et transnationalisme), Aldershot : Edward Elgar.

Vertovec, Steven (2007) 'Circular Migration: the way forward in global policy?', Working Paper 4, University of Oxford: International Migration Institute. Consultable sur <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/imi-working-papers/wp4-circular-migration-policy.pdf>

Wickramasekara, Piyasiri (2011) 'Circular migration: a triple win or a dead end?', GURN Discussion Paper No. 15, Genève : Bureau international du Travail. Consultable sur <http://www.gurn.info/en/discussion-papers/no15-mar11-circular-migration-a-triple-win-or-a-dead-end>

Wiesbrock, Anja et Schneider, Hildegard (2009) 'Circular Migration and Mobility Partnerships', Briefing Paper PE 410.680, demandé par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen. Consultable sur <http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=en&file=28798>

Rapports nationaux

Fonds National de la Recherche Luxembourg (2007) *FNR Foresight Final report National Priorities for Public Research and Other Findings*, Luxembourg: Fonds National de la Recherche Luxembourg. Consultable sur http://www.fnrforesight.lu/publication/foresightfinalreport_fnr_vdi_zpunkt_fv.pdf

Ministère des Affaires Étrangères (2004-2010) *Rapports annuels 2004-2010* (en français), Luxembourg : Ministère des Affaires Étrangères. Consultable sur <http://www.mae.lu/fr/Site-MAE/Bienvenue-au-Ministere-des-Affaires-etrangeres/Rapports-annuels>

Ministère des Affaires Étrangères (2011) *État de la Transposition des Directives européennes au 11 mai 2011* (en français), Luxembourg : Ministère des Affaires Étrangères. Consultable sur http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/06/rapport-transpositions/rapporttransposition_versionfinale_1762011_ca.pdf

Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (2009) *Nationalité luxembourgeoise – Loi du 23 octobre 2008*, Luxembourg : Service d'informations et de presse du Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg en coopération avec le Ministère de la Justice, le bureau en charge de la nationalité luxembourgeoise (*Service de l'Indigénat*), Consultable sur : http://www.gouvernement.lu/publications/informations_gouvernementales/nationalite-luxembourgeoise-2009/nat_lux_2009_EN.pdf

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (2009) *Rapport annuel 2009* (en français), Luxembourg : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Consultable sur http://www.mcesr.public.lu/ministere/rapports/min_recher/rapport_2009.pdf

Ministère de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire (2004-2009) *Rapports annuels 2004-2009* (en français), Luxembourg : Ministère de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire. Consultable sur <http://cooperation.mae.lu/fr/Archives/Rapports-annuels>

Point de contact national au Luxembourg du Réseau Européen des Migrations (2009-2011) *Rapports annuels sur les migrations et l'asile 2008-2010*, Luxembourg : Point de contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations. Consultable sur : <https://www.emnluxembourg.lu/category/documentation/publications-emn-ncp-luxembourg>

Point de contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011a) *Rapports annuels sur les migrations et les statistiques de protection internationale 2008*, Luxembourg : Point de contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations. Consultable sur : <https://www.emnluxembourg.lu/category/documentation/publications-emn-ncp-luxembourg>

Point de contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2011b) *Rapport national au REM - Étude annuelle 2010 sur La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire* (en français), Luxembourg : Point de contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations.

Université du Luxembourg (2007-2009) *Rapports annuels 2007-2009* (en anglais et en français), Luxembourg : Université du Luxembourg. Consultable sur <http://wwen.uni.lu/university/documents>

Documents parlementaires nationaux

ASTI *et al.* (2008) Avis commun sur le projet de loi N° 5802 relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration (en français). Consultable sur <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=5802>

Biltgen, François (8 avril 2003) Réponse du Ministre du Travail et de l'Emploi à la question parlementaire n° 2090 portant sur l'accord européen sur les placements Au Pair, posée par Laurent Mosar, Membre du Parlement (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=708519&fn=708519.pdf

Biltgen, François (15 Juillet 2008) Réponse du Ministre du Travail et de l'Emploi à la question parlementaire n° 2532 concernant la situation des personnes 'Au Pair', posée par Claudia Dall'Agnol, Membre du Parlement (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=951393&fn=951393.pdf

Biltgen, François (2009) *Double nationalité : Bilan des dix premiers mois* (en français), Conférence de presse du 25 novembre 2009. Consultable sur http://www.mj.public.lu/actualites/2009/11/Conference_de_presse_DN/Conference_presse.pdf

Biltgen, François (9 mars 2011) Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 1228 concernant le nombre de personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise, posée par Marc Spautz, Membre du Parlement (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/084/923/098232.pdf

Chambre du Commerce (2008) *Avis sur le projet de loi relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration n° 5802* (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/MergeServlet?lot=J-2007-O-0445

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2006) *Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise n° 5620* (en français), Session ordinaire 2006-2007. Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/MergeServlet?lot=J-2006-O-0015

Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007) *Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration n° 5802* (en français), Session ordinaire 2007-2008. Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/MergeServlet?lot=J-2007-O-0094

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2008) *Débats des Séances publiques N° 17*, Session ordinaire 2007-2008, N° 5802 – *Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration* (en luxembourgeois), p. 652-665. Consultable sur <http://www.chd.lu/wps/wcircularmigration/connect/d87f35804e410eae8b66ffb3fb80b39d/CR017.pdf?MOD=AJPERES>

Chambre de Commerce (2008) *Avis sur le projet de loi relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration n° 5802* (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/MergeServlet?lot=J-2007-O-0562

Chambre du Travail (2008) *Avis sur le projet de loi relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration n° 5802* (en français). Consultable sur <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=5802>

Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (2008) *Avis sur le projet de loi relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration n° 5802* (en français). Consultable sur <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=5802>

Conseil Économique et Social du Grand-Duché de *Luxembourg* (2006) *Avis – Pour une politique d'immigration et d'intégration active* (en français), Luxembourg. Consultable sur http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/5th_enlargement/facts_figures/immigration2006_fr.pdf

Conseil National pour Étrangers (2008) *Avis sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration n° 5802* (en français). Consultable sur <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=5802>

Glesener, Marcel (2004) 'Interrelations entre immigration et marché de l'emploi au Luxembourg pour une société de bien-être partagé – Étude d'orientation politique' (en français), Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Députés, Luxembourg : Chambre des Députés. Consultable sur <http://www.asti.lu/media/asti/pdf/etudeglesener.pdf>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2004) Annexe à la déclaration gouvernementale 2004 – Accord de coalition [Programme gouvernemental 2009-2014] (en français). Consultable sur http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2004/programme2004/programme_accord.pdf

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2007) Avant-projet de loi concernant le droit à la libre circulation des personnes et l'immigration : Créer un cadre clair pour l'immigration légale et lutter contre l'immigration illégale (en français), Article d'actualité, 27 juin 2007. Consultable sur http://www.gouvernement.lu/salle_presse/interviews/2008/05-mai/13-schmit-quotidien/index.html

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009) Programme gouvernemental [2009-2014] annexé à la déclaration gouvernementale par le Premier Ministre (en français). Consultable sur <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/programme-gouvernemental-2009.pdf>

Juncker, Jean-Claude (2004) Traduction [du luxembourgeois au français] de la Déclaration gouvernementale par le Premier Ministre Jean-Claude Juncker à la Chambre des Députés, mercredi 4 août 2004. Consultable sur http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2004/declaration_fr/index.html

Juncker, Jean-Claude (2009) Traduction [du luxembourgeois au français] de la Déclaration gouvernementale par le Premier Ministre Jean-Claude Juncker à la Chambre des Députés, mercredi 29 juillet 2009. Consultable sur <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/declaration-fr/index.html>

Schiltz, Jean-Louis (26 novembre 2008) Réponse du Ministre de la Coopération au Développement et de l'Action Humanitaire à la question parlementaire n° 2961 sur les projets pilotes ciblant des migrants provenant du Cap Vert et du Mali, posée par Felix Braz, Membre du Parlement (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/MergeServlet?lot=Q-2008-O-E-2961

Schmit, Nicolas (9 novembre 2010) Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration à la question parlementaire n° 0955 sur le partenariat de mobilité avec le Cap Vert du 13 octobre 2010, posée par Eugène Berger, Membre du Parlement (en français). Consultable sur http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/MergeServlet?lot=Q-2010-O-E-0955

Législation nationale (en français)

Immigration

Loi modifiée du 27 mars 1972 sur 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, *Mémorial A* n° 230 du 27 décembre 2006. Consultable sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0230/a230.pdf#page=4> (texte coordonné)

Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'Immigration, *Mémorial A* n° 138 du 10 septembre 2008. Consultable sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf>

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, *Mémorial A* n° 138 du 10 septembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf> (pp. 2058)

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, *Mémorial A* n° 145 du 29 septembre 2008. Consultable sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0145/a145.pdf>

Asile

Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, *Mémorial A* n° 78 du 9 mai 2006. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0078/a078.pdf#page=2>

Loi du 19 mai 2011 modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, *Mémorial A* n° 102 du 20 mai 2011. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0102/a102.pdf#page=2>

Intégration

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, *Mémorial A* n° 209 du 24 décembre 2008.

Consultable sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0209/a209.pdf>

Nationalité

Loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, *Mémorial A* n° 129 du 26 octobre 2001. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2001/0129/a129.pdf#page=2> (texte coordonné)

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, *Mémorial A* n° 158 du 27 octobre 2008. Consultable sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0158/a158.pdf>

Enseignement et Recherche

Loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, *Mémorial A* n° 13 du 19 mars 1987. Consultable sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1987/0013/a013.pdf>

Loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'État, *Mémorial A* n° 72 du 23 novembre 1989. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1989/0072/a072.pdf#page=1>

Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, *Mémorial A* n° 149 du 6 octobre 2003. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0149/a149.pdf#page=2>

Loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, *Mémorial A* n°136 du 8 septembre 2008. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0136/a136.pdf#page=2>

Loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, *Mémorial A* n° 150 du 19 juin 2009. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0150/a150.pdf#page=2>

Autres

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1989/0050/a050.pdf>

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, *Mémorial A* n° 149 du 29 août 2006. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0149/a149.pdf#page=2>

Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, *Mémorial A* n° 94 du 8 juillet 2008. Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0094/a094.pdf#page=2>

Loi du Avril 2010 portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2, L. 142-3 et L. 142-4 du Code du Travail, *Mémorial A* n° 57 du 16 avril 2010 (p. 1007-1010). Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0057/a057.pdf#page=2>

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} février 2011, *Mémorial A* n° 213 du 1^{er} décembre 2010 (p. 3484). Consultable sur

<http://www.legilux.public.lu/rgl/2010/A/3484/A.pdf>

Inspection générale de la sécurité sociale (2011) *Sécurité sociale – Code de la Sécurité sociale (Lois et Règlements)* (en français), Luxembourg : Ministère de la Sécurité Sociale. Consultable sur

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_securite_sociale/01_css_lois_reglements_sommaires.pdf

Juridiction nationale (en français)

Jugement du Tribunal administratif de première instance du Grand-Duché de Luxembourg du 13 mai 2002. Consultable sur www.ja.etat.lu/14024.doc

Jugement du Tribunal administratif de première instance du Grand-Duché de Luxembourg du 16 janvier 2008. Consultable sur www.ja.etat.lu/22829.doc

Législation et documents de l'Union européenne

Règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1968R1612:20060430:EN:PDF>

Accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969,

<http://conventions.coe.int/treaty/en/treaties/html/068.htm>

Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale à l'intérieur de la Communauté,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1971R1408:20060428:en:PDF>

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0001:0003:EN:PDF>

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:251:0012:0018:EN:PDF>

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée,,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:016:0044:0053:EN:PDF>

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:EN:pdf>

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 Avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:261:0019:0023:EN:PDF>

Règlement (CE) 883/2004 du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:200:0001:0049:EN:PDF>

Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:375:0012:0018:EN:PDF>

Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:EN:PDF>

Version révisée des Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles (14/15 décembre 2006), 16879/1/06 REV 1, 12 février 2007,

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/92202.pdf

Communication de la Commission du 8 juin 2007 sur l'Application de l'approche globale sur la question des migrations aux régions bordant l'Union européenne à l'Est et au Sud-Est, COM/2007/0247 final/2,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0247:REV1:EN:PDF>

Communication de la Commission du 16 mai 2007 relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, COM (2007) 248 final,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0248:FIN:EN:PDF>

Proposition de Directive du Conseil du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, COM (2007) 637 final, 23 octobre 2007,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0637:FIN:EN:PDF>

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:131:0007:0012:EN:PDF>

Déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert du 21 mai 2008, 9460/08 ADD 2,

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st09/st09460-ad02.en08.pdf>

Communication de la Commission du 17 juin 2008 sur une politique commune de l'immigration pour l'Europe, COM (2008) 359 final,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0359:FIN:EN:PDF>

Pacte européen sur l'immigration et l'asile du 15 octobre 2008,

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st13/st13440.en08.pdf>

Résolution du Parlement européen du 22 avril 2009 sur une politique commune de l'immigration pour l'Europe : Principes, actions et instruments,
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0257+0+DOC+PDF+V0//EN>

Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié,
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:155:0017:0029:en:PDF>

Règlement 987/2009/CE du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:284:0001:0042:EN:PDF>

Conclusions du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 30 novembre/1^{er} décembre 2009,
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/circularmigrations_data/docs/pressdata/en/jha/111649.pdf

Programme de Stockholm du 11 décembre 2009,
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:0038:EN:PDF>

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier, COM(2010) 379 final, 13 juillet 2010,
http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/malmstrom/archive/proposal_directive_seasonal_workers.pdf

Directive du Conseil du 11 avril 2011 modifiant la directive du Conseil 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale (non encore publié au Journal Officiel),
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/10/pe00/pe00066.en10.pdf>

Autres

Accord-cadre entre l'Université de Cap-Vert et l'Université du Luxembourg, 17 février 2009.

Accord-cadre entre l'Université de Bamako et l'Université du Luxembourg, 11 novembre 2010.

OIT Convention sur les travailleurs migrants , 1949 (N° 97),
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C097>

OIT Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (n° 143),
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C143>

Convention internationale des NU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, A/RES/45/158,
http://www2.ohchr.org/english/law/circular_migrationw.htm

Entrevues

Point de contact national au Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (2010)
Résumé de l'Atelier LU EMN NCP, 23 septembre 2010, non publié.

Entrevues pour l'Étude annuelle 2010 du REM sur 'Les migrations circulaires et temporaires dans les États membres de l'UE' :

Entrevue semi-structurée 1 (en anglais et en français)
10 novembre 2010, avec un représentant politique de la République du Cap-Vert

Entrevue semi-structurée 2 (en allemand)
15 novembre 2010, avec un acteur politique

Entrevue semi-structurée 3 (en allemand)
15 novembre 2010, avec un acteur politique

Entrevue semi-structurée 4 (en allemand)
18 novembre 2010, avec deux fonctionnaires publics de l'administration luxembourgeoise

Entrevue semi-structurée 5 (en allemand)
30 novembre 2010, avec un expert

Entrevue libre 1 (en allemand)
mercredi 6 octobre 2010, avec un expert

Entrevue libre 2 (en anglais)
mercredi 15 décembre 2010, avec un expert

Entrevue libre 3 (en anglais)
24 mars 2011, avec le fonctionnaire responsable de l'Université du Luxembourg

Entrevues pour l'Étude annuelle du REM sur la 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire' :

Entrevue semi-structurée 1 (en français)
6 juillet 2010, avec un représentant d'un syndicat luxembourgeois

Entrevue semi-structurée 7 (en français)
9 juillet 2010, avec un représentant d'une organisation d'employeurs

Entrevue semi-structurée 10 (en français)
20 juillet 2010, avec un représentant du secteur bancaire

Entrevue semi-structurée (en français)

23 juillet 2010, avec un représentant d'une institution publique

Entrevue semi-structurée 12 (en français)

10 août 2010, avec trois représentants politiques du gouvernement du Luxembourg



The objective of the European Migration Network (EMN) is to provide up-to-date, objective, reliable and comparable information on migration and asylum to Community Institutions, Member States' authorities and institutions, and the general public, with a view to supporting policy-making in the European Union in these areas.

